



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6059

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Date de dépôt : 15-06-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-09-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-02-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-06-2009	Déposé	6059/00	<u>5</u>
24-08-2009	Avis de la Chambre des Métiers (24.8.2009)	6059/01	<u>78</u>
22-09-2009	Avis du Conseil d'Etat (22.9.2009)	6059/02	<u>83</u>
05-11-2009	Avis de la Chambre de Commerce (5.11.2009)	6059/04	<u>91</u>
20-11-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6059/03	<u>99</u>
18-12-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2009)	6059/05	<u>115</u>
14-01-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6059/06	<u>118</u>
05-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2010) Evacué par dispense du second vote (05-02-2010)	6059/07	<u>139</u>
21-01-2010	Rétablissement d'un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fond de compensation	Document écrit de dépôt	<u>142</u>
18-03-2010	Publié au Mémorial A n°44 en page 712	6059	<u>145</u>

# Résumé

**Le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

Ce régime d'aides a été établi par la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables et a été modifié en juillet 2008 à deux endroits. La durée d'application de cette loi du 22 février 2004 s'étendait jusqu'au 31 décembre 2007. Elle a été prorogée à deux reprises par la loi budgétaire.

Pour le nouveau régime d'aides, le Gouvernement a délibérément pris l'option de le calquer sur le Règlement général d'exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne). Par ce règlement, la Commission exempte de l'obligation de notification, prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, sous certaines conditions, les régimes d'aides prévues.

Six formes d'investissements susceptibles de bénéficier d'une aide publique sont prévues :

- l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes ;
- l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires ;
- les investissements en économies d'énergie ;
- les investissements dans la cogénération à haut rendement ;
- les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- les études environnementales.

L'objectif de ces aides est d'inciter les entreprises à gagner en efficacité énergétique, à stimuler la production d'énergies renouvelables et à réduire, de manière générale, leur empreinte environnementale.

6059/00

**N° 6059****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.6.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.5.2009).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	13
5) Fiche financière .....	18
6) Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Château de Berg, le 29 mai 2009

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Pas plus tard que 1993, le vote de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, communément appelée „loi-cadre de développement et de diversification économiques“ avait, déjà, permis au Gouvernement de mettre en place un dispositif législatif visant à encourager les entreprises industrielles et les entreprises de prestation de services à procéder à des opérations d'investissement susceptibles de contribuer, soit à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, soit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

La mise en place de ce régime d'aides faisait écho à la volonté du Gouvernement d'inciter les entreprises à investir dans des modes de production ou d'exploitation plus respectueuses de l'environnement naturel et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles, dont l'énergie.

Ce faisant, a été réduite l'empreinte environnementale des activités économiques productrices des richesses nationales indispensables à une politique de redistribution aspirant à un renforcement de l'équité sociale et matérielle de la population.

Qui plus est, les entreprises qui épouseront les principes du développement durable peuvent espérer en retirer un gain de compétitivité et ainsi assurer leur pérennité, alors que l'internalisation progressive des coûts liés à la protection de l'environnement et des ressources naturelles paraît inéluctable.

Enfin, il est à prévoir qu'une politique volontariste, favorisant la mise en oeuvre d'écotechnologies, dans l'acception la plus large du terme, aura un effet bénéfique sur l'innovation et sur le niveau et l'intensité des activités de recherche et de développement. Faut-il rappeler que le développement durable s'inscrit en droit fil dans la stratégie de Lisbonne définissant les axes majeurs de la politique économique et de développement de l'Union européenne en termes de croissance et de création d'emplois futurs?

Pendant la noblesse et la justesse des objectifs poursuivis par le régime d'aides en question n'exempte pas ce dernier des dangers latents, inhérents à tout régime d'aides étatique, à savoir une distorsion de la concurrence et une altération des échanges intracommunautaires contraires à l'intérêt commun.

Voilà pourquoi la Commission européenne, en prenant appui sur l'article 87 du traité CE, a tracé un cadre étroit et rigide, délimitant les aides d'Etat compatibles avec le marché commun.

Un changement des règles communautaires en matière d'aides d'Etat à la protection de l'environnement avait amené le Gouvernement de l'époque à élaborer la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Par rapport au régime d'aides renseigné dans la loi du 27 juillet 1993, la loi du 22 février 2004 a innové dans la mesure où elle a élargi son champ d'application en faveur des investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites „renouvelables“ au-delà des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique, aux entreprises de tous les secteurs, constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois et pour autant que l'activité afférente soit exercée au Grand-Duché de Luxembourg.

En élargissant ainsi le cercle des bénéficiaires potentiels, le Gouvernement soulignait son ambition d'atténuer la dépendance du Grand-Duché d'un approvisionnement énergétique externe et partant difficilement maîtrisable, tout en affichant clairement sa volonté de promouvoir la production d'énergie à partir de ressources renouvelables en accord avec les impératifs d'un développement durable, soucieux des générations futures.

La loi du 22 février 2004 a été d'application jusqu'au 31 décembre 2007. Par le truchement de la loi budgétaire, elle a été prorogée, à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2008 et puis jusqu'au 31 décembre 2009. En raison de deux modifications mineures, aux articles 2 et 5, la notion d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables, jugée trop restrictive, a été remplacée par „énergie“, notion plus générique, et à l'article 2 les termes „à l'exclusion de la biométhanisation“ ont été supprimés pour pouvoir faire bénéficier un vecteur d'énergie renouvelable particulièrement prometteur des mesures incitatives et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs national et communautaire en matière de quote-part des énergies de sources renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020.

Ces changements apportés à la loi du 22 février 2004 ont eu pour conséquence l'obligation d'une notification à la Commission européenne, en application de l'article 88 (3) du traité CE. La prolongation et l'extension du régime d'aides furent notifiées à la Commission européenne le 17 mars 2008. En attendant la décision de la Commission sur la compatibilité de la prorogation et de l'extension du régime d'aides renseigné dans la loi du 22 février 2004 avec le marché commun, conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c, du traité CE, le Gouvernement a fait abstraction à l'application de la loi préqualifiée.

Le 23 février 2009, soit près d'un an plus tard, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'elle n'avait pas d'objection à soulever.

Entretemps, la Commission européenne avait publié au Journal officiel de l'Union européenne, édition du 12 avril 2008, les „Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement“.

Dans ce document, la Commission détaille sa position en matière de compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec les impératifs du marché commun et précise, pour ainsi dire, l'aune à laquelle seront jugés les régimes d'aides mis en place par les Etats membres. Le cadre ainsi tracé est appelé à servir de référentiel à la confection des régimes d'aides nationaux, étant entendu que ceux-ci, pour autant qu'ils ambitionnent à tirer avantage du champ d'application et des intensités d'aide maxima renseignés dans les lignes directrices, doivent faire l'objet d'une procédure de notification et d'approbation formelle au sens de l'article 88 précité du traité CE.

Le 9 août 2008, fut publié au Journal officiel le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 2 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88“. Ce règlement général d'exemption par catégorie qui est, rappelons-le, d'application directe et qui se superpose aux législations nationales, déclare compatible avec le marché commun certaines catégories d'aides, pour autant que leur champ d'application, leur détermination des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide soient en accord avec les conditions, limites et intensités maxima reprises dans le règlement préqualifié.

Dans cette hypothèse, le régime d'aides national afférent n'a nullement besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être déclaré compatible avec le marché commun avant qu'il ne puisse sortir ses effets, mais une simple communication ex post à la Commission, suivie de la présentation d'un rapport annuel sur son application suffit.

Bien que le champ d'application et les intensités d'aides maxima soient en retrait par rapport au cadre tracé par les lignes directrices, le Gouvernement a opté pour calquer le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, sur le règlement général d'exemption par catégorie. Des considérations d'ordre procédural ont évidemment pesé dans la balance, mais également des souplesses dans l'application. Ainsi, par exemple, est-il possible, sous l'empire du règlement général d'exemption par catégorie, de s'affranchir de la nécessité de calculer les futurs bénéfices et coûts d'exploitation, induits par un investissement supplémentaire effectué pour protéger l'environnement ou conduire à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. De même, l'effet incitatif d'une aide est présumé dans le chef d'une PME.

Enfin, sur le vu des expériences accumulées dans l'application des régimes d'aides à la protection de l'environnement de 1993 et, de 2004 et compte tenu, aussi et surtout, de la structure de notre économie nationale et des caractéristiques prépondérantes des projets d'investissement accompagnés jusqu'à présent, le Gouvernement a jugé avoir trouvé la solution idoine en se fondant sur le cadre tracé par le règlement général d'exemption par catégorie pour la confection d'un nouveau régime d'aides.

Le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles exposé ci-après vise, à quelques exceptions près, toutes les entreprises constituées sous forme de société commerciale et disposant d'une autorisation d'établissement au titre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les régimes d'aides couvrent les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes; les aides à l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires; les aides aux investissements en économies d'énergie; les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement; les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et, enfin, les aides aux études environnementales.



Le fil conducteur des régimes d'aides proposés est leur faculté d'inciter et d'aider les entreprises à réduire leur empreinte environnementale, à gagner en efficacité énergétique et à stimuler la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

De par ses objectifs et instruments, le nouveau régime d'aides est un élément crucial dans le dispositif de sensibilisation, d'encouragement et de soutien mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan d'action „écotechnologies“.

Il est clair, toutefois, que la mise en place d'un régime d'aides aux entreprises qui procéderont à des opérations d'investissement visant à garantir un haut niveau de protection de l'environnement et une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles ne saurait être qu'un élément, fût-il capital, d'une politique générale qui se réclame des principes du développement durable qui, in fine, devra sous-tendre toute action et intervention humaines.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er – Dispositions générales

#### Art. 1er. – *Objet*

(1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(2) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
- les aides aux études environnementales (article 9).

(3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### Art. 2. – *Définitions*

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) „aide de minimis“: une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) „bénéfice d'exploitation“: tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) „biocarburants viables“: les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;

- d) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l’agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „cogénération à haut rendement“: la cogénération, c’est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d’énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l’annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l’énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d’électricité et de chaleur;
- f) „coût d’exploitation“: les coûts de production supplémentaires découlant de l’investissement pour la protection de l’environnement;
- g) „économie d’énergie“: toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d’énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;
- h) „effet incitatif“: il est établi par l’entreprise qu’elle a entrepris des actions spécifiques qu’elle n’aurait pas entreprises en l’absence d’une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;
- i) „énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“: l’énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d’énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d’énergie classiques; elle inclut l’électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l’électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l’annexe 1 de la présente loi;
- k) „grande entreprise“: toute entreprise autre qu’une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) „intensité de l’aide“: le montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles. Lorsqu’une aide est accordée sous une forme autre qu’une subvention, le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut;
- m) „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) „investissement en actifs corporels“: investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement, pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) „investissement en actifs incorporels“: les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d’acquisition de licences d’exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu’ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d’entreprises dans lesquelles l’acquéreur ne dispose d’aucun pouvoir de contrôle direct et qu’ils figurent à l’actif de l’entreprise, y demeurent et soient exploités dans l’établissement du bénéficiaire de l’aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l’aide perçue;
- p) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l’économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune;
- q) „norme communautaire“:
- une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d’environnement, ou
  - l’obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d’utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l’article 17, paragraphe 2, de la même directive;

- r) „petites et moyennes entreprises“: toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- s) „produits agricoles“:
- les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- t) „protection de l'environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- u) „référence contrefactuelle“: la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l'investissement de protection de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation.
- Par „investissement comparable sur le plan technique“, on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l'exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d'aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- v) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2) Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant.

### **Art. 3. – Champ d'application**

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises constituées sous forme de société commerciale, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
- c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
- i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
  - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

- d) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

## **Chapitre 2 – Régimes d'aides**

### **Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides à l'investissement lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.

(6) Les ministres compétents peuvent accorder des aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

Les ministres compétents peuvent accorder de telles aides si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

(7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:

- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou
- b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

**Art. 5. – Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides à l'investissement permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.

(2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en oeuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en oeuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 6. – Aides aux investissements en économies d'énergie**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:

- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

(2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:

- durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
- durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, et
- durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'exède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

**Art. 7. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 8. – Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

**Art. 9. – Aides aux études environnementales**

(1) Les ministres compétents peuvent octroyer des aides en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

### Chapitre 3 – Dispositions diverses

#### **Art. 10. – Forme de l'aide**

(1) Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

#### **Art. 11. – Procédure de demande**

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent notamment figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12(1).

(2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

#### **Art. 12. – Procédure d'octroi**

(1) Les ministres compétents apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:

- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.

(2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anti-cumul de l'article 13 sont respectées.

(3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en oeuvre de certains engagements.

(5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

(7) La procédure d'octroi des aides instituées par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 13. – Cumul d'aides**

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

#### **Art. 14. – Suivi des aides octroyées**

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

#### **Art. 15. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les critères particuliers au sens de l'article 12(1) ne sont pas satisfaits ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

#### **Art. 16. – Cessation d'activité**

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Art. 17. – Dispositions pénales**

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant.



(2) Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 18. – Dispositions financières et budgétaires**

(1) L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 19. – Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux dossiers introduits sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

**Art. 20. – Durée d'application**

(1) La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013.

(2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

\*

ANNEXE 1

**Entreprise en difficulté**

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er – Objet*

L'article premier circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents, à savoir le ministre ayant l'économie dans ses attributions et le ministre ayant les finances dans ses attributions et qui agissent par décision commune, ainsi qu'il est précisé sous les définitions à l'article 2, d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides d'Etat aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Le terme de „mesures“ a été retenu pour son acception plus large dans le sens qu'il englobe les investissements corporels et incorporels aussi bien que les dépenses directes résultant par exemple de la réalisation d'études.

Dans le même ordre d'idées, la notion de „mesures de protection de l'environnement“ s'entend dans une acception large visant à la fois la protection et la préservation de l'environnement naturel que toutes les mesures qui contribuent à réduire l'empreinte environnementale résultant des activités de production de biens et services.

La notion d'„utilisation rationnelle des ressources naturelles“ vise l'utilisation efficiente sans gaspillages ni pertes inconsidérés de toutes les formes de ressources naturelles y compris l'énergie.

Le point 2 de l'article premier reprend les différents dispositifs d'aides instaurés en fonction de leur finalité. Ce faisant, il suit la trame établie par le règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, communément appelé „règlement général d'exemption par catégorie“.

En s'alignant sur les définitions, mesures, coûts admissibles et intensités d'aide renseignés dans ce règlement, le présent régime d'aides est dispensé d'une procédure de notification à la Commission préalable à son application. Une simple information ex post à la Commission suffit.

Une exception toutefois, toute aide dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros, doit être notifiée à la Commission et trouver son aval avant de pouvoir être octroyée. Cette disposition est reprise à l'article 12, sous le point 6.

Le point 3 fixe les montants minima et maxima des aides qui peuvent être octroyées en vertu de la loi. Pour chaque mesure bénéficiant d'une aide le montant plafond d'aide correspond au seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qu'un projet de loi prévoit de relever à 40 millions d'euros.

### *Article 2 – Définitions*

Les définitions reprises à cet article sont, à part la définition des „ministres compétents“, puisées dans les définitions ou textes explicatifs repris dans le règlement général d'exemption par catégorie et dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 1er avril 2008.

Pour ne pas alourdir outre mesure le texte de la loi, il a été préféré de préciser la définition d'entreprises en difficulté dans une annexe à la loi.

La définition des biocarburants viables n'est pas encore disponible dans sa version définitive. La directive communautaire y relative est en voie d'élaboration.

Deux définitions méritent d'être explicitées ici.

Il s'agit de la notion de l'„effet incitatif“ qui dans son acception traditionnelle s'entend comme augmentation notable de la taille et/ou portée d'un projet, du montant financier consacré par le bénéficiaire au profit ou encore de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire met en oeuvre le projet. Sans vouloir écarter entièrement ces considérations, il est clair que dans le contexte de la présente loi l'accent est mis sur l'additionalité conférée par des mesures prises par les entreprises et qui leur permettent de dépasser les normes communautaires ou, en leur absence, de relever le niveau de protection de l'environnement et, surtout sur l'impact réel de ces mesures en termes de protection de l'environnement et/ou d'utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, par rapport à une situation sans aides.

L'autre définition qui mérite une explication supplémentaire est celle de la „référence contrefactuelle“, une notion qui est au coeur du régime d'aide à l'environnement, tel qu'il est repris dans le règlement général d'exemption par catégorie.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter en fonction de l'identification des coûts d'investissement de protection de l'environnement et de l'existence de normes communautaires.

- 1) Les coûts d'investissement de protection de l'environnement sont facilement identifiables.
  - S'il n'existe pas de normes communautaires obligatoires, ces coûts constituent les coûts admissibles puisqu'on peut légitimement s'attendre qu'en l'absence de normes obligatoires et en l'absence d'aides, cet investissement de protection de l'environnement n'aurait pas été réalisé.
  - S'il existe des normes communautaires obligatoires, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement de protection de l'environnement qui permettent de dépasser les normes communautaires et qui dépassent le coût d'une référence contrefactuelle qui permet seulement de se conformer aux normes communautaires.
- 2) Les coûts d'investissement de protection de l'environnement ne sont pas facilement identifiables.
 

Dans ce cas, il faut chaque fois passer par le calcul du coût d'une référence contrefactuelle.

  - S'il n'existe pas de normes communautaires obligatoires, la référence contrefactuelle est un investissement comparable sur le plan technique qui aurait été réalisé en l'absence de toute aide.
  - S'il existe des normes communautaires obligatoires, les coûts admissibles sont ceux qui viennent en dépassement du coût d'une référence contrefactuelle comparable sur le plan technique qui ne fait que se conformer aux normes communautaires obligatoires.

#### *Article 3 – Champ d'application*

L'article 3 définit les entreprises susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 1er.

Le champ d'application *ratione personae* est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Il s'agit d'entreprises qui sont exclues à la section 4 relative aux aides pour la protection de l'environnement du règlement général d'exemption par catégorie.

#### *Articles 4 à 8 – Aides à l'investissement*

Les aides environnementales prévues aux articles 4 à 8 sont des aides à des investissements qui sont nécessaires pour améliorer la protection de l'environnement et/ou pour réduire l'utilisation de ressources naturelles, y compris l'énergie.

Pour chaque dispositif d'aide à l'investissement, un seuil d'intensité de base a été déterminé, lequel peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

La définition d'„investissement“ figurant à l'article 2 précise également que ne sont admissibles que les coûts relatifs aux investissements en actifs corporels ou incorporels.

L'article 4 concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

La même disposition prévoit d'ailleurs une aide à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport allant au-delà des normes communautaires ou permettant d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes. Elle prévoit aussi une aide à des opérations de postéquipement de véhicules existants au cas où ceux-ci sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de leur mise en exploitation. Il peut s'agir soit de normes qui sont déjà en vigueur au moment de la demande de l'aide, soit de normes qui ne le sont pas encore.

Dans ce dernier cas, il convient de ne pas faire double emploi avec le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises qui se soumettent anticipativement aux futures normes communautaires („*early adapter*“), tel que prévu à l'article 5.

L'article 6 concerne les aides aux investissements en économies d'énergie. Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise demanderesse a le choix entre deux méthodes alternatives de déterminer les coûts admissibles, l'une simplifiée faisant abstraction des bénéfices et des coûts d'exploitation, l'autre permettant de prendre en compte les bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement en économies d'énergie. Celle-ci donne droit à un niveau d'intensité plus élevé, mais est également plus exigeante quant à la procédure à suivre et aux documents à soumettre, dont notamment une certification du calcul des coûts admissibles par un expert. Le règlement général d'exemption par catégorie prévoit la certification par un expert comptable.

Toutefois, en raison de la complexité du calcul des coûts admissibles qui requièrent prévisiblement de solides connaissances sur le plan technique, il a paru judicieux d'élargir le cercle au-delà des seuls experts comptables à des ingénieurs-conseils spécialisés, par exemple. En tout état de cause, cet expert doit être externe à l'entreprise demanderesse d'une aide.

L'article 7 instaure un régime d'aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement celle-ci étant précisément définie dans les textes communautaires ad hoc.

Sont admissibles les coûts additionnels calculés par rapport à une référence contrefactuelle qui dans le cas présent est constitué par une installation de cogénération de taille et puissance similaire mais qui ne satisfait pas aux critères de cogénération à haut rendement repris dans la définition communautaire.

Bien qu'il ne soit pas mentionné spécifiquement, on peut, en se fondant sur le même raisonnement, conclure que sont également admissibles les coûts de postéquipement d'installations de cogénération de facture classique qui leur permettent de se qualifier ensuite comme cogénération à haut rendement.

L'article 8 instaure un régime d'aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, cette dernière étant définie comme sources d'énergie non fossiles telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz. De même que les biocarburants pour autant qu'ils répondent à la définition communautaire de „biocarburants viables“.

Il s'entend que les investissements doivent être compatibles avec la norme communautaire en vigueur au moment où la demande d'aide est présentée au ministre ayant dans ses attributions l'économie.

#### *Article 9 – Aides aux études environnementales*

L'article 9 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales, réalisées par des tiers pour compte des entreprises.

Les études environnementales incluent également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables. Les études relatives à la cogénération à haut rendement ne sont pas visées.

Les coûts admissibles sont les coûts (hors T.V.A.) de l'étude facturés à l'entreprise. Le seuil d'intensité est de 50 pour cent et peut être majoré de 20 et de 10 points de pourcentage, respectivement, pour des petites et moyennes entreprises.

#### *Article 10 – Forme de l'aide*

L'article 10 précise que les aides octroyées prennent la forme, soit de subventions en capital, soit de bonifications d'intérêts.

Pour des raisons de facilité d'application, de transparence et de facilité de conversion en équivalent-subvention brut, seule la bonification d'intérêts a été retenue par opposition à, par exemple, des crédits d'impôts ou encore des exonérations ou réductions d'impôts.

#### *Article 11 – Procédure de demande*

Comme il n'existe aucun droit à une aide, il appartient aux entreprises de prendre l'initiative de présenter au ministre ayant l'économie dans ses attributions une demande d'aide formelle.

Cette demande doit contenir une série d'informations précisées sous le point (1), pour permettre à la commission spéciale visée à l'article 12 et aux ministres compétents d'appréhender le projet de protection de l'environnement et ses mérites propres.

Pour les demandes visant une aide environnementale, il importe de présenter en détail l'objet de l'étude et les fins visées. La demande est à compléter par une description du bénéficiaire et une estimation du coût de l'étude.

La demande doit être assortie d'un dossier complet indiquant toutes les aides dont l'entreprise a déjà bénéficié au cours de la période précisée ainsi que tout élément permettant aux ministres compétents d'apprécier le dossier à la lumière des critères énumérés à l'article 12(1).

Le fait d'introduire une demande avant le début d'exécution des investissements ou l'engagement de la dépense est un aspect essentiel de l'effet incitatif d'une mesure d'aide. Il est déterminant pour l'éligibilité du projet au titre de la présente loi.

#### *Article 12 – Procédure d'octroi*

Compte tenu de la finalité de la loi, l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement est un facteur prépondérant dans l'appréciation de la demande et du mérite propre du projet et pour la détermination de la hauteur de l'aide.

Il ne saurait toutefois être fait abstraction d'autres critères, tels que le potentiel technologique et/ou le caractère novateur du projet. Est visé ici, par exemple, le fait de faire avancer l'état de l'art ou l'option prise pour une approche inédite dans le choix des technologies ou méthodologies retenues par le bénéficiaire.

Le potentiel économique s'entend, respectivement, comme potentiel commercial futur du choix technologique ou méthodologique adopté et/ou leur impact sur la rentabilité de l'investissement (par exemple, en termes d'économies d'énergies ou de recettes de commercialisation d'électricité verte).

Le paragraphe (3) requiert que les ministres compétents demandent un avis préalable d'une commission spéciale avant d'octroyer une aide au sens de la présente loi. Il est entendu que cet avis est purement consultatif et que même en l'absence d'un tel avis les ministres compétents peuvent décider des suites à réserver à une demande d'aide.

Il n'est pas besoin de demander l'avis de la commission spéciale pour l'octroi des aides aux études environnementales. Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de ladite commission consultative. Celle-ci peut, le cas échéant, être une commission consultative instituée en vertu d'une loi instaurant un autre régime d'aides.

Le paragraphe (4) permet aux ministres compétents de subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, telles que, par exemple, le bouclage du plan de financement, ou à la prise et à la mise en oeuvre de certains engagements de la part de l'entreprise bénéficiaire.

Le paragraphe (5) définit les modalités selon lesquelles les aides sont effectivement versées aux entreprises bénéficiaires.

Le paragraphe (6) précise qu'une autorisation de la Commission est nécessaire pour les aides dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros.

Le paragraphe (7) permet l'adoption de mesures d'exécution précisant la procédure d'attribution.

#### *Article 13 – Cumul des aides*

L'article 13 contient les dispositions relatives au cumul des aides octroyées en vertu de la présente loi avec des aides relevant d'autres régimes d'aides. Sont visées ici aussi les aides au fonctionnement auxquelles l'entreprise pourrait prétendre le cas échéant, comme, par exemple, le tarif d'injection pour électricité verte. Un cumul est en principe possible sauf s'il s'agit d'une aide de minimis ou d'autres aides cumulées portant, partiellement ou totalement, sur les mêmes coûts admissibles, et si le cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable en vertu de la présente loi.

Il s'aligne ainsi sur les règles de cumul du règlement général d'exemption par catégorie.

#### *Article 14 – Suivi des aides octroyées*

L'article 14 oblige le ministre ayant l'économie dans ses attributions à conserver la documentation relative à l'octroi d'une aide au titre de l'article 1er pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission. Le délai de 10 ans s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché communautaire sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise bénéficiaire et le dossier joint, la note et l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 12, ainsi que la décision d'octroi de l'aide et les documents relatifs au versement de l'aide.

*Article 15 – Perte du bénéfice de l'aide et restitution*

L'article 15 prévoit que les déclarations frauduleuses et le non-respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et des engagements pris en rapport avec celui-ci entraîneront en principe la déchéance du droit à l'aide et la restitution de celle-ci, augmentée des intérêts légaux.

Il y a également une obligation de restitution des aides en cas d'aliénation ou de cessation d'utilisation des actifs auxquels elles se rapportent.

Dans des cas dûment justifiés, le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut déroger à l'obligation de restitution des aides.

*Article 16 – Cessation d'activité*

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités. Pour éviter des abus, il y a lieu de prévoir la possibilité pour le ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

*Article 17 – Dispositions pénales*

A l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Plus particulièrement, l'article renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie, pour le cas où une aide a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 16.

Les dispositions du livre 1er du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

*Article 18 – Dispositions financières et budgétaires*

L'article 18 contient les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées sur base de l'article 1er se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

*Article 19 – Dispositions abrogatoires*

La loi abroge les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. La nouvelle loi remplace et complète notamment les dispositifs contenus dans cette loi.

Les dispositions ainsi abrogées restent toutefois en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous son empire. Ainsi, l'Etat peut-il, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi modifiée du 22 février 2004 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

*Article 20 – Durée d'application*

La durée de la loi est limitée dans le temps et ne confère la faculté d'octroyer des aides que jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions de la présente loi restent toutefois en vigueur pour les aides qui ont été octroyées sous son empire.

\*

## FICHE FINANCIERE

Il est difficile de prévoir l'impact budgétaire du présent projet qui par rapport à la loi du 22 février 2004 relève notamment les intensités d'aide mais qui, en même temps, par le recours fréquent à une référence contrefactuelle risque de raboter les coûts admissibles. Le budget proposé pour l'exercice de 2010 est de 1 million d'euros.

\*

**REGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION**  
**du 6 août 2008**  
**déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le**  
**marché commun en application des articles 87 et 88 du traité**  
**(Règlement général d'exemption par catégorie)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales<sup>1</sup>, et notamment son article 1, paragraphe 1, points a) et b),

après publication du projet du présent règlement<sup>2</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'Etat,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 994/98 autorise la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que sous certaines conditions, les aides aux petites et moyennes entreprises (PME), les aides à la recherche et au développement, les aides pour la protection de l'environnement, les aides à l'emploi et à la formation, et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité dans de nombreuses décisions et a acquis une expérience suffisante pour définir des critères de compatibilité généraux en ce qui concerne les aides en faveur des PME, sous forme d'aides à l'investissement dans les régions assistées et en dehors de celles-ci, sous forme de régimes d'aide au capital-investissement et en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>3</sup>, et en ce qui concerne l'extension du champ d'application dudit règlement aux aides à la recherche et au développement, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) No 70/2001<sup>4</sup>, de la mise en œuvre de la communication de la Commission sur les aides d'Etat et le capital-investissement<sup>5</sup> et des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entre-

<sup>1</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 210 du 8.9.2007, p. 14.

<sup>3</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 33. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1976/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 85).

<sup>4</sup> JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

<sup>5</sup> JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

prises<sup>6</sup>, ainsi que de la mise en oeuvre de l'encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>7</sup>.

(3) La Commission a aussi acquis une expérience suffisante dans l'application des articles 87 et 88 du traité en matière d'aides à la formation, d'aides à l'emploi, d'aides pour la protection de l'environnement, d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et d'aides régionales concernant aussi bien les PME que les grandes entreprises, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (CE) No 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation<sup>8</sup>, du règlement (CE) No 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi<sup>9</sup>, du règlement (CE) No 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale<sup>10</sup>, de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement<sup>11</sup>, de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement de 2001<sup>12</sup> et des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement de 2008<sup>13</sup> ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>14</sup>.

(4) A la lumière de cette expérience, il convient d'adapter certaines des conditions établies par les règlements (CE) Nos 68/2001, 70/2001, 2204/2002 et 1628/2006. Pour des raisons de simplification et aux fins de garantir un contrôle plus efficace des aides par la Commission, il convient de remplacer lesdits règlements par un seul règlement. La simplification devrait résulter, entre autres, d'un ensemble de définitions communes harmonisées et de dispositions horizontales communes établies au chapitre I du présent règlement. Afin d'assurer la cohérence de la législation en matière d'aides d'Etat, les définitions d'aide et de régime d'aide doivent être identiques aux définitions données pour ces notions dans le règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>15</sup>. Une telle simplification est indispensable pour garantir que la Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi donne des résultats, surtout pour les PME.

(5) Le présent règlement doit exempter toute aide qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit ainsi que tout régime d'aide, pour autant que toute aide individuelle susceptible d'être accordée en application de ce régime remplisse toutes lesdites conditions. Afin de garantir la transparence et d'assurer un contrôle plus efficace des aides, toute mesure d'aide individuelle accordée au titre du présent règlement doit contenir une référence expresse à la disposition applicable du chapitre II et à la législation nationale sur lesquelles elle se fonde.

(6) Pour pouvoir contrôler la mise en oeuvre du présent règlement, la Commission doit aussi être en mesure d'obtenir des Etats membres toutes les informations nécessaires au sujet des mesures mises en oeuvre en vertu du présent règlement. L'absence de communication, par l'Etat membre, des informations concernant ces mesures d'aide dans un délai raisonnable peut par conséquent être considérée comme un indice que les conditions fixées par le présent règlement ne sont pas respectées. Une telle omission peut donc amener la Commission à décider que le présent règlement, ou la partie en cause du présent règlement, ne pourra plus être appliqué à l'avenir en ce qui concerne l'Etat membre en question et que toutes les mesures d'aide ultérieures, notamment les mesures d'aide individuelles accordées sur la base de régimes d'aide couverts antérieurement par le présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 88 du traité. Dès que l'Etat membre a communiqué

6 JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

7 JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

8 JO L 10 du 13.1.2001, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1976/2006.

9 JO L 337 du 13.12.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1976/2006.

10 JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

11 JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

12 JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

13 JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

14 JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

15 JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).



des informations correctes et complètes, la Commission doit permettre que le règlement redevienne pleinement applicable.

(7) Les aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité qui ne sont pas couvertes par le présent règlement restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Le présent règlement ne préjuge pas de la possibilité, pour les Etats membres, de notifier les aides dont les objectifs correspondent à ceux couverts par le présent règlement. Ces aides seront appréciées par la Commission sur la base, notamment, des conditions prévues par le présent règlement et conformément aux critères définis dans des lignes directrices ou encadrements spécifiques adoptés par la Commission lorsque les aides en question relèvent du champ d'application d'un tel instrument spécifique.

(8) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides à l'exportation et les aides en faveur de l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. En particulier, il convient d'exclure de son champ d'application les aides à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution dans d'autres pays. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne doivent pas normalement constituer des aides à l'exportation.

(9) Le présent règlement doit s'appliquer à la quasi-totalité des secteurs. Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le présent règlement ne doit exempter que les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, les aides sous forme de capital-investissement, les aides à la formation et les aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés.

(10) Dans le secteur agricole, eu égard aux règles spécifiques applicables à la production agricole primaire, le présent règlement ne doit exempter que les aides à la recherche et au développement, les aides sous forme de capital-investissement, les aides à la formation, les aides pour la protection de l'environnement et les aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés pour autant que ces catégories d'aide ne soient pas couvertes par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) No 70/2001<sup>16</sup>.

(11) Compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles, d'une part, et des produits non agricoles, d'autre part, le présent règlement doit s'appliquer à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, pour autant que certaines conditions soient remplies.

(12) Ni les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, ni la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne doivent être considérées comme des activités de transformation ou de commercialisation aux fins du présent règlement. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, lorsque la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les Etats membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché, ni aux aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation d'en partager le montant avec les producteurs primaires.

(13) Compte tenu du règlement (CE) No 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère<sup>17</sup>, le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides en faveur

---

<sup>16</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

<sup>17</sup> JO L 205 du 2.8.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

d'activités dans le secteur houiller, à l'exception des aides à la formation, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et des aides pour la protection de l'environnement.

(14) Lorsqu'un régime d'aides régionales poursuit des objectifs de nature régionale, mais vise des secteurs d'activité économique bien précis, l'objectif et les effets probables du régime peuvent être sectoriels et non horizontaux. C'est pourquoi, les régimes d'aides régionales visant des secteurs d'activité économique déterminés, ainsi que les aides régionales accordées dans le secteur sidérurgique, le secteur de la construction navale, telles que prévues dans la communication de la Commission concernant la prorogation de l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale<sup>18</sup>, et dans le secteur des fibres synthétiques ne doivent pas être couverts par l'exemption de notification. En revanche, le secteur du tourisme joue un rôle important dans les économies nationales et a généralement un effet particulièrement favorable sur le développement régional. Il convient, par conséquent, d'exempter de l'obligation de notification les régimes d'aides régionales visant les activités touristiques.

(15) Les aides accordées aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>19</sup> doivent être appréciées à la lumière desdites lignes directrices afin d'éviter que ces dernières ne soient contournées. Les aides octroyées à ce type d'entreprises doivent donc être exclues du champ d'application du présent règlement. Pour réduire la charge administrative des Etats membres lorsqu'ils accordent une aide couverte par le présent règlement à des PME, la définition de ce que l'on doit entendre par entreprise en difficulté doit être simplifiée par rapport à la définition utilisée dans lesdites lignes directrices. De plus, aux fins du présent règlement, une PME qui est constituée en société depuis moins de trois ans ne doit pas, aux fins du présent règlement, être considérée comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Cette simplification ne doit pas avoir d'incidence sur la qualification de ces PME au regard desdites lignes directrices en ce qui concerne des aides qui ne sont pas couvertes par le présent règlement. Elle ne doit pas non plus avoir d'incidence sur la qualification d'entreprises en difficulté de grandes entreprises au regard du présent règlement, qui restent soumises à la définition complète donnée dans lesdites lignes directrices.

(16) Il importe que la Commission veille à ce que les aides autorisées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il y a donc lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun. Les aides ad hoc versées à un tel bénéficiaire et tout régime d'aide ne contenant pas de disposition excluant explicitement de tels bénéficiaires restent donc soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Cette disposition ne doit pas porter atteinte aux attentes légitimes des bénéficiaires des régimes d'aide qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération.

(17) Afin d'assurer une application cohérente des règles communautaires relatives aux aides d'Etat et pour des raisons de simplification administrative, il convient d'harmoniser les définitions des termes pertinents pour les différentes catégories d'aides couvertes par le présent règlement.

(18) Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. Aux fins du calcul des intensités d'aide, il y a lieu d'actualiser les aides payables en plusieurs tranches à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation et au calcul du montant de l'aide ne prenant pas la forme d'une subvention doit être le taux de référence applicable à la date d'octroi, comme le prévoit la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation<sup>20</sup>.

(19) Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations ou de réductions fiscales, sous réserve du respect d'une intensité d'aide définie en équivalent-subvention brut, les tranches d'aides doivent

18 JO C 260 du 28.10.2006, p. 7.

19 JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

20 JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

être actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet. En cas d'exonérations ou de réductions fiscales futures, les taux de référence applicables et le montant exact des tranches d'aide ne peuvent être connus à l'avance. Dans ce cas les États membres doivent fixer à l'avance un plafond pour la valeur actualisée respectant l'intensité de l'aide applicable. Ensuite, lorsque le montant de la tranche d'aide pour une année donnée est connu, l'actualisation peut être effectuée sur la base du taux de référence applicable à cette date. Il y a lieu de déduire du montant total du plafond la valeur actualisée de chaque tranche d'aide.

(20) Par souci de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité des contrôles, il convient de n'appliquer le présent règlement qu'aux aides transparentes. Une aide transparente est une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque. Les aides consistant en des prêts, en particulier, doivent être considérées comme transparentes lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base du taux de référence comme le prévoit la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. Les aides consistant en des mesures fiscales doivent être considérées comme transparentes lorsque les mesures prévoient un plafond assurant que le seuil applicable n'est pas dépassé. Dans le cas des réductions de taxes environnementales, qui ne sont pas soumises à un seuil individuel de notification en vertu du présent règlement, il n'y a pas lieu d'inclure un plafond pour qu'elles soient considérées comme transparentes.

(21) Les aides consistant en des régimes de garanties sont considérées comme transparentes lorsque la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission, ainsi que, dans le cas d'aides régionales à l'investissement, lorsque la Commission a approuvé cette méthode après adoption du règlement (CE) No 1628/2006. La Commission examinera ces notifications sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties<sup>21</sup>. Les aides consistant en des régimes de garanties doivent aussi être considérées comme transparentes lorsque le bénéficiaire est une PME et que l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes refuges définies aux points 3.3 et 3.5 de ladite communication.

(22) Compte tenu de la difficulté de calculer l'équivalent-subvention des aides sous forme d'avances de fonds récupérables, ces aides ne doivent être couvertes par le présent règlement que si le montant total des avances récupérables est inférieur au seuil de notification individuel applicable et aux intensités d'aide maximales prévues par le présent règlement.

(23) En raison du risque supérieur de distorsion de concurrence qu'elles présentent, la Commission doit continuer d'apprécier individuellement les aides dont le montant est élevé. En conséquence, il convient, pour chaque catégorie d'aide relevant du champ d'application du présent règlement, de fixer des seuils à un niveau tenant compte de la catégorie de l'aide concernée et de ses effets probables sur la concurrence. Toute aide dont le montant dépasserait ces seuils reste donc soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(24) Afin de garantir que l'aide soit proportionnée et limitée au montant nécessaire, les seuils doivent, si possible, être exprimés en termes d'intensité de l'aide par rapport à un ensemble de coûts admissibles. Etant donné qu'il se fonde sur une forme d'aide pour laquelle les coûts admissibles sont difficiles à déterminer, il convient d'exprimer le seuil concernant les aides sous la forme de capital-investissement en termes de montant maximal de l'aide.

(25) Compte tenu de l'expérience acquise par la Commission, les seuils exprimés en intensité de l'aide ou en montant d'aide doivent être fixés à un niveau qui réponde à la fois à la nécessité de réduire au minimum les distorsions de concurrence dans le secteur concerné et à celle de remédier au problème de défaillance ou de cohésion du marché. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, ce seuil doit être fixé à un niveau qui tienne compte des intensités d'aide admissibles en vertu des cartes des aides à finalité régionale.

<sup>21</sup> JO C 155, 20.6.2008, p. 10.

(26) Afin de déterminer si les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales prévus par le présent règlement sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides publiques accordées à l'activité ou au projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

(27) En outre, le présent règlement doit préciser les conditions auxquelles les différentes catégories d'aide couvertes par le présent règlement peuvent être cumulées. En ce qui concerne le cumul d'aides couvertes par le présent règlement et d'aides d'Etat non couvertes par ce dernier, il y a lieu de tenir compte de la décision de la Commission approuvant l'aide non couverte par le présent règlement, ainsi que de la réglementation en matière d'aides d'Etat sur laquelle est fondée cette décision. Il convient de prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne le cumul des aides en faveur des travailleurs handicapés avec d'autres catégories d'aide, notamment les aides à l'investissement, qui peuvent être calculées sur la base des coûts salariaux concernés. Le présent règlement doit aussi prévoir le cumul de mesures d'aide dont les coûts admissibles sont identifiables et de mesures d'aide dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables.

(28) Afin de garantir que l'aide est nécessaire et constitue une incitation à développer d'autres activités ou projets, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait déjà aux conditions normales du marché. En ce qui concerne les aides couvertes par le présent règlement accordées à une PME, il y a lieu de considérer qu'une telle incitation existe lorsque la PME a présenté une demande d'aide à l'Etat membre avant le lancement des activités liées à la mise en oeuvre du projet ou des activités bénéficiant de l'aide. En ce qui concerne les aides sous forme de capital-investissement en faveur des PME, les conditions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la taille des tranches d'investissement par entreprise cible, le degré de participation des investisseurs privés et la taille de l'entreprise ainsi que la phase de développement financée, permettent de garantir que la mesure aura un effet incitatif.

(29) En ce qui concerne les aides couvertes par le présent règlement accordées à des bénéficiaires qui sont de grandes entreprises, l'Etat membre doit s'assurer, outre du respect des conditions applicables aux PME, que le bénéficiaire ait analysé, dans un document interne, la viabilité de l'activité ou du projet considéré avec et sans aide. Il doit vérifier si ce document interne confirme un accroissement notable de la taille ou de la portée du projet/de l'activité ou un accroissement notable du montant total dépensé par le bénéficiaire sur le projet ou l'activité subventionné ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet/l'activité concerné. En ce qui concerne les aides régionales, l'existence d'un effet incitatif peut aussi être prouvée par le fait que le projet d'investissement n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la région assistée en question en l'absence de l'aide.

(30) En ce qui concerne les aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés, il y a lieu de considérer qu'il existe un effet incitatif si la mesure d'aide concernée entraîne une augmentation nette du nombre de travailleurs défavorisés ou handicapés embauchés par l'entreprise concernée ou génère des coûts supplémentaires en faveur d'installations ou d'équipements réservés aux travailleurs handicapés. Lorsque le bénéficiaire d'une aide à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales bénéficiait déjà d'une aide de ce type qui soit satisfaisait aux conditions du règlement (CE) No 2204/2002, soit avait été approuvée individuellement par la Commission, il est présumé que la condition d'une augmentation nette du nombre de travailleurs handicapés, qui était remplie pour les mesures d'aide préexistantes, continue d'être remplie aux fins du présent règlement.

(31) Il y a lieu de soumettre les mesures d'aide fiscale à des conditions spécifiques en ce qui concerne leur effet incitatif, compte tenu du fait qu'elles sont accordées sur la base de procédures différentes de celles qui sont suivies pour les autres catégories d'aides. Il y a lieu de présumer que les réductions de taxes environnementales qui remplissent les conditions de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>22</sup> et sont couvertes par le présent règlement ont un effet incitatif puisque ces taux réduits

---

<sup>22</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/75/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 100).

contribuent au moins indirectement à une amélioration de la protection de l'environnement en permettant l'adoption ou le maintien du régime fiscal général considéré, incitant ainsi les entreprises soumises aux taxes environnementales à réduire leur niveau de pollution.

(32) En outre, l'effet incitatif des aides ad hoc accordées à de grandes entreprises étant réputé difficile à établir, cette forme d'aide doit être exclue du champ d'application du présent règlement. La Commission examinera l'existence d'un tel effet dans le cadre de la notification des aides concernées sur la base des critères fixés dans les lignes directrices, encadrements ou autres instruments communautaires applicables.

(33) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 994/98, il convient d'établir un formulaire type que les Etats membres devront utiliser pour fournir à la Commission des informations succinctes chaque fois qu'un régime d'aide ou une aide ad hoc est mis en oeuvre en application du présent règlement. Le formulaire pour la fourniture d'informations succinctes doit être utilisé pour la publication de la mesure au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur l'Internet. Ces informations succinctes doivent être envoyées à la Commission sous forme électronique au moyen de l'application informatique définie. L'Etat membre concerné doit publier sur l'Internet le texte intégral de la mesure d'aide en question. En cas de mesures d'aides ad hoc, les secrets d'affaires peuvent être supprimés. Le nom du bénéficiaire et le montant de l'aide ne doivent toutefois pas être considérés comme constituant des secrets d'affaires. Les Etats membres doivent veiller à ce que ce texte reste accessible sur l'Internet aussi longtemps que la mesure d'aide reste en vigueur. A l'exception des aides prenant la forme de mesures fiscales, l'acte octroyant l'aide en question doit aussi contenir une référence à la/aux disposition(s) spécifique(s) du chapitre II du présent règlement pertinente(s) pour cet acte.

(34) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace, la Commission doit établir des obligations précises en ce qui concerne la forme et la teneur des rapports annuels que les Etats membres doivent lui communiquer. En outre, il convient de fixer des règles concernant les dossiers que les Etats membres doivent conserver au sujet des régimes d'aide et des aides individuelles exemptés par le présent règlement, eu égard à l'article 15 du règlement (CE) No 659/1999.

(35) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doit répondre toute mesure d'aide exemptée par le présent règlement. Compte tenu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, de telles aides doivent être proportionnées aux défaillances du marché ou aux handicaps à surmonter pour répondre à l'intérêt commun de la Communauté. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement, en ce qui concerne les aides à l'investissement, aux aides accordées en faveur de certains investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles. Compte tenu de la surcapacité de la Communauté et des problèmes de distorsion de concurrence spécifiques aux secteurs du transport routier de marchandises et du transport aérien, dans la mesure où les entreprises exerçant leur activité économique principale dans ces secteurs sont concernées, les moyens et l'équipement de transport ne doivent pas être considérés comme des coûts d'investissement admissibles. Des dispositions particulières doivent être prévues en ce qui concerne la définition des immobilisations corporelles aux fins des aides pour la protection de l'environnement.

(36) Conformément aux principes régissant les aides relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les aides doivent être considérées comme étant accordées au moment où le droit légal de les recevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

(37) Pour ne pas favoriser le facteur „capital“ d'un investissement par rapport au facteur „travail“, il convient de prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement en faveur des PME et les aides régionales sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux emplois directement créés par un projet d'investissement.

(38) Les régimes d'aides pour la protection de l'environnement accordées sous forme de réductions de taxes ainsi que les aides en faveur des travailleurs défavorisés, les aides régionales à l'investissement, les aides aux petites entreprises nouvellement créées, les aides aux entreprises nouvellement créées par des femmes ou les aides sous forme de capital-investissement accordées à un bénéficiaire sur une base

ad hoc peuvent avoir une incidence considérable sur la concurrence sur le marché en cause car ils favorisent le bénéficiaire par rapport aux autres entreprises qui n'en ont pas bénéficié. N'étant accordées qu'à une seule entreprise, les aides ad hoc sont susceptibles de n'avoir qu'un effet structurel positif limité sur l'environnement, l'emploi de travailleurs handicapés et défavorisés, la cohésion régionale ou la défaillance du marché du capital-investissement. C'est pourquoi les régimes d'aide concernant ces catégories d'aide doivent être exemptés en vertu du présent règlement, tandis que les aides ad hoc doivent être notifiées à la Commission. Le présent règlement doit toutefois exempter les aides régionales ad hoc lorsque ces aides sont utilisées en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement, avec une limite maximale, pour l'élément ad hoc, de 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement.

(39) Les dispositions du présent règlement relatives aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME ne doivent pas prévoir, comme c'était le cas du règlement (CE) No 70/2001, la possibilité d'augmenter les intensités d'aide maximales par l'octroi d'une prime régionale. Toutefois, les intensités d'aide maximales établies par les dispositions relative aux aides régionales à l'investissement doivent également pouvoir être appliquées aux PME pour autant que les conditions d'octroi d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi soient remplies. De même, les dispositions relatives aux aides à l'investissement en faveur de l'environnement ne doivent pas prévoir la possibilité d'augmenter les intensités d'aide maximales par l'octroi d'une prime régionale. Les intensités d'aide maximales établies par les dispositions relative aux aides régionales à l'investissement doivent également pouvoir être appliquées aux projets ayant un impact positif sur l'environnement, pour autant que les conditions d'octroi d'aides régionales à l'investissement soient remplies.

(40) En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides d'Etat à finalité régionale améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres et de la Communauté dans son ensemble. Les aides d'Etat à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création durable d'emplois. Elles encouragent la création de nouveaux établissements, l'extension des établissements existants, la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou le changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

(41) Afin d'empêcher que de grands projets d'investissement régionaux ne soient fractionnés artificiellement en plusieurs sous-projets, échappant ainsi aux seuils de notification fixés par le présent règlement, il convient de considérer un grand projet d'investissement comme un seul projet si l'investissement est réalisé par la ou les mêmes entreprises au cours d'une période de trois ans et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe. Pour évaluer si un investissement est économiquement indivisible, les Etats membres doivent tenir compte des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, et de la proximité géographique immédiate. L'indivisibilité économique doit être évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet, l'évaluation doit être la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts d'investissement distincts pour un même projet d'investissement (par exemple, dans le cas d'une entreprise commune).

(42) Contrairement aux aides régionales, qui doivent être limitées aux régions assistées, les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME doivent pouvoir être accordées aussi bien dans les régions assistées que dans les régions non assistées. Les Etats membres doivent ainsi pouvoir fournir des aides à l'investissement dans les régions assistées, pour autant qu'elles respectent soit toutes les conditions applicables aux aides régionales à l'investissement et à l'emploi, soit toutes les conditions applicables aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME.

(43) Le développement économique des régions assistées est entravé par le niveau relativement faible de l'activité entrepreneuriale, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il est donc nécessaire d'inclure dans le présent règlement une catégorie d'aides pouvant être accordées en plus des aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions. Afin de s'assurer que cette catégorie d'aide aux entreprises nouvellement créées dans les régions assistées est bien ciblée, il convient qu'elle soit

ajustée en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, et notamment le risque d'évincer du marché les entreprises existantes, les aides doivent être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives. L'octroi d'aides destinées exclusivement aux petites entreprises nouvellement créées ou aux entreprises nouvellement créées par des femmes peut avoir pour effet pervers d'inciter les petites entreprises existantes à fermer et rouvrir afin de recevoir ces aides. Les Etats membres doivent être conscients de ce risque et concevoir les régimes d'aides de manière à éviter ce problème, par exemple en fixant des limites aux demandes de propriétaires d'entreprises récemment fermées.

(44) Le développement économique de la Communauté peut aussi être entravé par le faible niveau de l'activité entrepreneuriale de certaines catégories de la population qui souffrent de certains désavantages, tels que l'accès au financement. La Commission a, à cet égard, examiné l'éventuelle existence de défaillances du marché en ce qui concerne diverses catégories de personnes et est en mesure de conclure, à ce stade, que les taux de création d'entreprises par des femmes sont inférieurs à la moyenne des taux de création d'entreprises par des hommes, comme l'attestent notamment les données statistiques d'Eurostat. Il est donc nécessaire d'inclure dans le présent règlement une catégorie d'aide incitant les femmes à créer des entreprises afin de remédier aux défaillances spécifiques du marché auxquelles elles se heurtent surtout en ce qui concerne l'accès au financement. Les femmes rencontrent aussi des difficultés particulières en ce qui concerne les frais de prise en charge des membres de leur famille. Une telle aide doit permettre d'arriver à une égalité réelle plutôt que formelle entre les hommes et les femmes, en réduisant les inégalités de facto qui existent dans le domaine de l'entrepreneuriat, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. A la date d'expiration du présent règlement, la Commission devra réexaminer si le champ d'application de cette exemption, ainsi que les catégories de bénéficiaires concernées restent justifiés.

(45) Le développement durable est l'un des principaux piliers de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, avec la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Il repose notamment sur un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. La promotion de la viabilité environnementale et la lutte contre le changement climatique contribuent également à accroître la sécurité d'approvisionnement et à assurer la compétitivité des économies européennes et la disponibilité d'une énergie abordable. La protection de l'environnement est souvent confrontée à des défaillances du marché prenant la forme d'effets externes négatifs. Dans des conditions normales de marché, les entreprises ne sont pas nécessairement incitées à réduire la pollution résultant de leurs activités, étant donné qu'une telle réduction peut augmenter leurs coûts. Lorsque les entreprises ne sont pas obligées d'internaliser les coûts de la pollution, c'est la société tout entière qui doit les supporter. Cette internalisation des coûts environnementaux peut être assurée par l'imposition d'une législation ou de taxes environnementales. Le manque d'harmonisation des normes environnementales au niveau communautaire crée des conditions de concurrence inégales. En outre, un niveau de protection de l'environnement encore plus élevé peut être atteint grâce aux initiatives visant à aller au-delà des normes communautaires obligatoires, qui peuvent nuire à la position concurrentielle des entreprises concernées.

(46) Eu égard à l'expérience suffisante acquise dans l'application des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires de protection de l'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, les aides à l'acquisition de véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires par les PME, les aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie, les aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides environnementales en faveur des investissements visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables y compris les aides à l'investissement lié aux biocarburants viables, les aides aux études environnementales et certaines aides sous forme de réductions de taxes environnementales doivent être exemptées de l'obligation de notification.

(47) Les aides sous forme de réductions de taxes en faveur de la protection de l'environnement couvertes par le présent règlement doivent être limitées, conformément aux lignes directrices concer-

nant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, à une durée de 10 ans. Au terme de cette période, les Etats membres doivent réévaluer l'opportunité des réductions de taxes concernées, sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres d'adopter de nouveau ces mesures ou des mesures similaires en application du présent règlement, après avoir procédé à la réévaluation en question.

(48) Un calcul correct des coûts d'investissement ou de production supplémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement est essentiel pour déterminer si les aides concernées sont compatibles ou non avec l'article 87, paragraphe 3, du traité. Comme il est indiqué dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé.

(49) Compte tenu des difficultés qui pourraient surgir, notamment en ce qui concerne la déduction des bénéfices découlant des investissements supplémentaires, il convient de prévoir une méthode simplifiée pour le calcul des coûts d'investissement supplémentaires. Par conséquent, ces coûts doivent, aux fins de l'application du présent règlement, être calculés en faisant abstraction des bénéfices d'exploitation, des économies de coûts ou des productions accessoires additionnelles, ainsi que des coûts d'exploitation occasionnés pendant la durée de vie de l'investissement. Les intensités d'aide maximales prévues par le présent règlement pour les différentes catégories d'aides à l'investissement pour la protection de l'environnement concernés ont par conséquent été systématiquement réduites par rapport aux intensités d'aide maximales prévues par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement.

(50) En ce qui concerne les aides en faveur des investissements dans les économies d'énergie, il convient de laisser les Etats membres choisir soit la méthode de calcul simplifiée, soit la méthode intégrale de calcul du coût total, identique à celle prévue par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement. Vu les difficultés pratiques particulières qui peuvent apparaître lors de l'application de la méthode de calcul du coût total, ces calculs doivent être certifiés par un expert-comptable externe.

(51) En ce qui concerne les aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération et les aides environnementales en faveur des investissements visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables, les coûts supplémentaires doivent, aux fins de l'application du présent règlement, être calculés en faisant abstraction des autres mesures d'aide accordées pour les mêmes coûts admissibles, à l'exception des autres aides à l'investissement pour la protection de l'environnement.

(52) Pour ce qui concerne les investissements liés à des installations hydro-électriques, il convient de relever que leur impact sur l'environnement peut être de deux types. Ces installations ont un potentiel certain en termes de faibles émissions de gaz à effet de serre. En revanche, elles peuvent aussi avoir un impact négatif, par exemple sur les systèmes d'alimentation en eau et sur la biodiversité.

(53) Afin d'éliminer les disparités qui pourraient entraîner des distorsions de concurrence et de faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les PME, ainsi que par souci de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des PME utilisée dans le présent règlement doit se fonder sur celle prévue par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>23</sup>.

(54) Les PME jouent un rôle décisif dans la création d'emplois et, d'une manière plus générale, représentent un facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les défaillances du marché, ce qui les expose à des difficultés particulières. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital, au capital-investissement ou aux prêts, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Afin de faciliter le développement des activités économiques des PME, le présent règlement doit donc

<sup>23</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.



exempter certaines catégories d'aides lorsqu'elles sont accordées en faveur de PME. Par conséquent, il est justifié d'exempter ces aides de l'obligation de notification préalable et de considérer qu'aux seules fins de l'application du présent règlement, lorsqu'un bénéficiaire répond à la définition des PME figurant dans le présent règlement, il peut être présumé que cette PME est limitée dans son développement par les difficultés spécifiques aux PME provoquées par les défaillances du marché, pour autant que le montant de l'aide n'excède pas le seuil de notification applicable.

(55) Compte tenu des différences entre les petites et les moyennes entreprises, il convient de fixer des intensités d'aide de base et des primes différentes pour chacune de ces deux catégories d'entreprises. Les défaillances du marché qui affectent les PME en général, notamment les difficultés d'accès au financement, engendrent des obstacles au développement des entreprises qui sont encore plus importants pour les petites entreprises que pour celles de taille moyenne.

(56) L'expérience acquise dans l'application des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises montre qu'il existe un certain nombre de défaillances du marché du capital-investissement dans la Communauté qui sont spécifiques à certains types d'investissements à certains stades du développement des entreprises. Ces défaillances du marché sont imputables à une mauvaise adéquation entre l'offre et la demande de capital-investissement. En conséquence, il arrive que le volume de capital-investissement proposé sur le marché soit trop restreint, ce qui empêche les entreprises de trouver les financements dont elles ont besoin alors qu'elles ont des plans d'entreprise valables et de bonnes perspectives de croissance. Le principal facteur de défaillance du marché dans le domaine du capital-investissement, qui a une incidence particulièrement négative sur l'accès au capital des PME et qui peut justifier une intervention publique, est l'information imparfaite ou asymétrique. Par conséquent, les régimes d'aide au capital-investissement prenant la forme de fonds d'investissement gérés de manière commerciale dans lesquels une proportion suffisante des fonds est apportée par des investisseurs privés sous forme de capitaux propres privés encourageant les mesures de capital-investissement motivées par la recherche d'un profit en faveur d'entreprises cibles, doivent être exemptés de l'obligation de notification sous certaines conditions. Les conditions imposant que les fonds d'investissement soient gérés de manière commerciale et que les mesures de capital-investissement soient par conséquent motivées par la recherche d'un profit ne doivent pas empêcher les fonds d'investissement d'orienter leurs activités et de viser des segments particuliers du marché, comme les entreprises créées par des femmes. Le présent règlement ne doit pas affecter les statuts du Fonds européen d'investissement ni de la Banque européenne d'investissement, tels que définis dans les lignes directrices communautaires concernant le capital-investissement.

(57) Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation peuvent contribuer à la croissance économique, au renforcement de la compétitivité et à l'augmentation de l'emploi. Au vu de l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) No 364/ 2004, de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement et de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, il apparaît, compte tenu des capacités de recherche et de développement dont disposent à la fois les PME et les grandes entreprises, que les défaillances du marché pourraient empêcher celui-ci d'atteindre le volume optimal et aboutir à un fonctionnement inefficace. De tels fonctionnements inefficaces sont généralement liés aux défaillances au niveau des effets externes positifs/diffusion des connaissances, des biens publics/diffusion des connaissances, à l'insuffisance et à l'asymétrie de l'information et aux problèmes de coordination et de réseau.

(58) Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation revêtent une importance particulière, pour les PME en particulier, du fait que l'un des handicaps structurels dont souffrent celles-ci réside dans les difficultés qu'elles peuvent éprouver quand il s'agit d'accéder aux nouvelles technologies, aux transferts de technologie ou à du personnel hautement qualifié. Par conséquent, les aides en faveur de projets de recherche et de développement, les aides aux études de faisabilité technique et les aides visant à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle pour les PME, ainsi que les aides aux petites entreprises jeunes et innovantes, les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié devraient, sous certaines conditions, être exemptées de l'obligation de notification préalable.

(59) En ce qui concerne les aides aux projets dans le domaine de la recherche et du développement, le volet subventionné du projet de recherche doit relever intégralement des catégories suivantes: recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental. Lorsqu'un projet se compose de plusieurs tâches, il convient de préciser, pour chacune d'elles, si elle relève d'une des trois catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles. L'affectation auxdites catégories ne doit pas nécessairement suivre un ordre chronologique, qui démarrerait par la recherche fondamentale et se déplacerait vers des activités plus proches du marché. Par conséquent, une tâche exécutée à un stade ultérieur d'un projet peut relever de la recherche industrielle. De même, il n'est pas exclu qu'une activité effectuée à un stade antérieur puisse constituer du développement expérimental.

(60) Dans le secteur agricole, certaines aides à la recherche et au développement doivent être exemptées si des conditions similaires à celles prévues par les dispositions spécifiques établies pour le secteur agricole dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation sont remplies. En cas de non-respect de ces conditions spécifiques, il y a lieu de prévoir que les aides peuvent être exemptées si elles remplissent les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement afférentes à la recherche et au développement.

(61) La promotion de la formation, l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés et la compensation de surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés constituent un objectif essentiel des politiques économique et sociale de la Communauté et de celles de ses Etats membres.

(62) La formation a généralement des effets externes positifs pour la société dans son ensemble, dans la mesure où elle augmente le vivier de travailleurs qualifiés dans lequel d'autres entreprises peuvent puiser, où elle améliore la compétitivité de l'industrie communautaire et où elle joue un rôle important dans les stratégies communautaires pour l'emploi. La formation, et notamment l'apprentissage par voie électronique, est aussi essentielle à la constitution, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances, un bien public de première importance. Etant donné que les entreprises de la Communauté sous-investissent généralement dans la formation de leurs travailleurs, en particulier lorsque cette formation présente un caractère général et ne génère pas un avantage immédiat et concret pour l'entreprise concernée, les aides d'Etat peuvent contribuer à corriger cette défaillance du marché. De telles aides doivent donc, sous certaines conditions, être exemptées de l'obligation de notification préalable. Du fait des handicaps particuliers dont souffrent les PME et du niveau plus élevé des coûts relatifs qu'elles doivent supporter lorsqu'elles investissent dans la formation, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement doivent être plus élevées pour les PME. Les caractéristiques propres à la formation dans le secteur du transport maritime justifient une approche spécifique à ce secteur.

(63) Une distinction peut être établie entre la formation générale et la formation spécifique. Les intensités admissibles des aides exemptées doivent être modulées selon le type de formation dispensée et la taille de l'entreprise. Les actions de formation générale procurent des qualifications transférables et améliorent substantiellement la possibilité d'être employé pour le travailleur qualifié. Les aides accordées à cet effet faussent moins la concurrence, de sorte que des intensités d'aide plus élevées peuvent être exemptées de l'obligation de notification préalable. Les actions de formation spécifique, qui sont surtout profitables à l'entreprise, comportent un risque plus élevé de distorsion de la concurrence, de sorte que l'intensité des aides qui peuvent être exemptées de l'obligation de notification préalable doit être beaucoup plus faible. La formation doit également être considérée comme présentant un caractère général lorsqu'elle porte sur la gestion environnementale, l'éco-innovation ou la responsabilité sociale des entreprises, augmentant ainsi la capacité du bénéficiaire à contribuer à la réalisation des objectifs généraux en matière d'environnement.

(64) Certaines catégories de travailleurs handicapés ou défavorisés ont toujours beaucoup de difficultés à entrer sur le marché du travail. Les mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'inciter les entreprises à augmenter leur niveau d'emploi, en particulier de travailleurs de ces catégories défavorisées, sont donc justifiées. Les coûts salariaux font partie des coûts d'exploitation normaux de toute entreprise. Il est donc particulièrement important que les aides à l'emploi de travailleurs handicapés et défavorisés exercent un effet positif sur les niveaux d'emploi de ces catégories de travailleurs et ne permettent pas simplement aux entreprises de réduire les coûts qu'elles devraient autrement supporter. Ces aides doivent par conséquent être exemptées de l'obligation de notification préalable lorsqu'elles

sont susceptibles d'aider ces catégories de travailleurs à réintégrer le marché de l'emploi ou, en ce qui concerne les travailleurs handicapés, à réintégrer le marché de l'emploi et à y rester.

(65) Les aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales peuvent être calculées en se référant au degré particulier du handicap du travailleur handicapé concerné ou peuvent être constituées par une somme forfaitaire pour autant qu'aucune de ces deux méthodes n'aboutisse à une aide supérieure à l'intensité d'aide maximale pour chaque travailleur individuel concerné.

(66) Il convient de prévoir des dispositions transitoires pour les aides individuelles qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ont pas été notifiées, en violation de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Compte tenu de l'abrogation du règlement (CE) No 1628/2006, les régimes d'aides régionales à l'investissement déjà exemptés doivent pouvoir continuer à être mis en oeuvre aux conditions prévues par ledit règlement, conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement.

(67) A la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser la politique en matière d'aides d'Etat, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aide déjà exemptés par le présent règlement doivent continuer à l'être pendant une période supplémentaire de six mois, afin de laisser aux Etats membres le temps de s'adapter.

(68) Le règlement (CE) No 70/2001, le règlement (CE) No 68/2001 et le règlement (CE) No 2204/2002 ont expiré le 30 juin 2008 et le règlement (CE) No 1628/2006 doit être abrogé.

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

#### **TABLE DES MATIERES**

Chapitre I	Dispositions communes
	Article 1 Champ d'application
	Article 2 Définitions
	Article 3 Conditions d'exemption
	Article 4 Intensité de l'aide et coûts admissibles
	Article 5 Transparence des aides
	Article 6 Seuils de notification individuels
	Article 7 Cumul
	Article 8 Effet incitatif
	Article 9 Transparence
	Article 10 Contrôle
	Article 11 Rapports annuels
	Article 12 Conditions spécifiques applicables aux aides à l'investissement
Chapitre II	Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides
	Section 1 Aides à finalité régionale
	Article 13 Aides régionales à l'investissement et à l'emploi
	Article 14 Aides aux petites entreprises nouvellement créées
	Section 2 Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME
	Article 15 Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME
	Section 3 Aides à l'entrepreneuriat féminin
	Article 16 Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures

- Section 4 Aides pour la protection de l'environnement
  - Article 17 Définitions
  - Article 18 Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires
  - Article 19 Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires
  - Article 20 Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires
  - Article 21 Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie
  - Article 22 Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement
  - Article 23 Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables
  - Article 24 Aides aux études environnementales
  - Article 25 Aides sous forme de réductions de taxes environnementales
- Section 5 Aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires
  - Article 26 Aides aux services de conseil en faveur des PME
  - Article 27 Aides à la participation des PME aux foires
- Section 6 Aides sous forme de capital-investissement
  - Article 28 Définitions
  - Article 29 Aides sous forme de capital-investissement
- Section 7 Aides à la recherche, au développement et à l'innovation
  - Article 30 Définitions
  - Article 31 Aides aux projets de recherche et de développement
  - Article 32 Aides aux études de faisabilité technique
  - Article 33 Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME
  - Article 34 Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
  - Article 35 Aides aux jeunes entreprises innovantes
  - Article 36 Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation
  - Article 37 Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié
- Section 8 Aides à la formation
  - Article 38 Définitions
  - Article 39 Aides à la formation
- Section 9 Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés
  - Article 40 Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales

Article 41 Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales

Article 42 Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés

Chapitre III Dispositions finales

Article 43 Abrogation

Article 44 Dispositions transitoires

Article 45 Entrée en vigueur et applicabilité

Annexe I Définition des PME

Annexe II Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'Etat en matière de recherche et de développement conformément à l'obligation de notification élargie prévue à l'article 9, paragraphe 4

Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'Etat en faveur de grands projets d'investissement conformément à l'obligation de notification élargie prévue à l'article 9, paragraphe 4

Annexe III Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 9, paragraphe 1

\*

**Chapitre I – Dispositions communes**

*Article 1*

***Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:
  - a) aides régionales,
  - b) aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME,
  - c) aides à la création d'entreprises par des femmes,
  - d) aides pour la protection de l'environnement,
  - e) aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,
  - f) aides sous forme de capital-investissement,
  - g) aides à la recherche, au développement et à l'innovation,
  - h) aides à la formation,
  - i) aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés.
2. Il ne s'applique pas:
  - a) aux aides en faveur des activités d'exportation, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
  - b) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
3. Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs de l'économie à l'exception:
  - a) des aides en faveur d'activités dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couvertes par le règlement (CE) No 104/2000 du Conseil<sup>24</sup>, à l'exception des aides à la formation, des aides sous forme de capital-investissement, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés;

<sup>24</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

- b) des aides en faveur de la production agricole primaire, à l'exception des aides à la formation, des aides sous forme de capital-investissement, des aides à la recherche et au développement, des aides pour la protection de l'environnement et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés pour autant que ces catégories d'aide ne soient pas couvertes par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission;
  - c) des aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, dans les cas suivants:
    - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
    - ii) lorsque l'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation de la céder partiellement ou entièrement à des producteurs primaires;
  - d) des aides en faveur d'activités dans le secteur houiller, à l'exception des aides à la formation, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et des aides pour la protection de l'environnement;
  - e) des aides régionales en faveur d'activités dans le secteur sidérurgique;
  - f) des aides régionales en faveur d'activités dans le secteur de la construction navale;
  - g) des aides régionales en faveur d'activités dans le secteur des fibres synthétiques.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux régimes d'aides régionales visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services. Les régimes destinés aux activités touristiques ne sont pas considérés comme visant des secteurs précis.
5. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides ad hoc accordées à de grandes entreprises, à l'exception de celles visées à l'article 13, paragraphe 1.
6. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides suivantes:
- a) les régimes d'aide qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun;
  - b) les aides ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun;
  - c) les aides aux entreprises en difficulté.
7. Aux fins du paragraphe 6, point c), une PME est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent règlement, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).

## *Article 2*

### ***Définitions***

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;

- 2) „régime d'aide“: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
- 3) „aides individuelles“:
  - a) les aides ad hoc, et
  - b) les aides accordées sur la base d'un régime d'aide qui doivent être notifiées;
- 4) „aides ad hoc“: les aides individuelles qui ne sont pas accordées sur la base d'un régime d'aide;
- 5) „intensité de l'aide“: le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles;
- 6) „aide transparente“: une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque;
- 7) „petites et moyennes entreprises“ ou „PME“: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
- 8) „grandes entreprises“: les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
- 9) „régions assistées“: des régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013;
- 10) „immobilisations corporelles“: sans préjudice de l'article 17, point 12), les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements. Dans le secteur des transports, les moyens et le matériel de transport sont considérés comme des immobilisations admissibles, sauf en ce qui concerne les aides régionales ainsi que le transport routier de marchandises et le transport aérien;
- 11) „immobilisations incorporelles“: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- 12) „grand projet d'investissement“: un investissement en capital fixe dont les coûts admissibles dépassent 50 millions d'euros, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide;
- 13) „nombre de salariés“: le nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire le nombre de personnes employées à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier étant des fractions d'UTA;
- 14) „emplois directement créés par un projet d'investissement“: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- 15) „coût salarial“: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant:
  - a) le salaire brut, avant impôts;
  - b) les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale, et
  - c) les frais de garde d'enfants et de parents;
- 16) „aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME“: les aides remplissant les conditions prévues à l'article 15;
- 17) „aides à l'investissement“: les aides régionales à l'investissement et à l'emploi prévues à l'article 13, les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME prévues à l'article 15 et les aides à l'investissement pour la protection de l'environnement prévues aux articles 18 à 23;
- 18) „travailleur défavorisé“: toute personne qui:
  - a) n'a pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des six derniers mois; ou
  - b) n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenu des qualifications professionnelles (CITE 3); ou
  - c) a plus de 50 ans; ou

- d) vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes; ou
  - e) travaille dans un secteur ou dans une profession dans un Etat membre dans lequel le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25% au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit Etat membre, et fait partie du sexe sous-représenté; ou
  - f) est membre d'une minorité ethnique d'un Etat membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable;
- 19) „travailleur gravement défavorisé“: toute personne qui a été sans emploi pendant 24 mois ou plus;
- 20) „travailleur handicapé“: toute personne:
- a) reconnue comme telle par la législation nationale ou
  - b) présentant une déficience reconnue résultant d'un handicap physique, mental ou psychologique;
- 21) „emploi protégé“: un emploi dans une entreprise où au moins 50% des salariés sont des travailleurs handicapés;
- 22) „produit agricole“:
- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007<sup>25</sup>;
- 23) „transformation de produits agricoles“: toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;
- 24) „commercialisation de produits agricoles“: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
- 25) „activités touristiques“: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:
- a) NACE 55: Hébergement;
  - b) NACE 56: Restauration;
  - c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes;
  - d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle;
  - e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
  - f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;
- 26) „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet de recherche, de développement et d'innovation;
- 27) „capital-investissement“: le financement en fonds propres ou quasi-fonds propres d'entreprises au cours de leurs premières phases de croissance (phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion);
- 28) „entreprise nouvellement créée par des femmes“: une petite entreprise remplissant les deux conditions suivantes:
- a) une ou plusieurs femmes détiennent 51% au moins du capital de la petite entreprise concernée ou sont les propriétaires déclarés de la petite entreprise concernée, et

---

25 JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.



- b) une femme dirige la petite entreprise;
- 29) „secteur sidérurgique“: toutes les activités liées à la production d’un ou plusieurs des produits suivants:
- a) fonte et ferro-alliages:
    - fonte pour la fabrication de l’acier, fonte de fonderie et autres fontes brutes, spiegels et ferromanganèse carburé, à l’exclusion des autres ferro-alliages;
  - b) produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial:
    - acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge, produits semi-finis: blooms, billettes et brames; largets, coils larges laminés à chaud, à l’exception de productions d’acier coulé pour moulages des petites et moyennes fonderies;
  - c) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial:
    - rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches, barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm, fil machine, ronds et carrés pour tubes, feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes), tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues), plaques et tôles d’une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus, à l’exception des moulages d’acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres;
  - d) produits finis à froid:
    - fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues, tôles laminées à froid, tôles magnétiques, tôles destinées à la fabrication de fer blanc, tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuille;
  - e) tubes:
    - toute la catégorie de tubes d’acier sans soudure, de tubes d’acier soudés, d’un diamètre extérieur excédant 406,4 mm;
- 30) „secteur des fibres synthétiques“:
- a) extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d’acrylique ou de polypropylène, quelles qu’en soient les utilisations finales, ou
  - b) polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l’extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
  - c) tout processus annexe lié à l’installation simultanée d’une capacité d’extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l’activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés;

### Article 3

#### **Conditions d’exemption**

1. Les régimes d’aides qui remplissent toutes les conditions du chapitre I du présent règlement, ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre II du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l’article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l’obligation de notification prévue à l’article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que toute aide individuelle accordée au titre de ce régime remplisse toutes les conditions du présent règlement et que le régime contienne une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l’indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

2. Les aides individuelles accordées au titre d’un régime visé au paragraphe 1 sont compatibles avec le marché commun au sens de l’article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l’obligation de notification prévue à l’article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu’elles remplissent toutes les conditions du chapitre I du présent règlement ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre II du présent règlement et qu’elles contiennent une référence expresse aux dispositions pertinentes du présent règlement, par la citation des dispositions pertinentes, du titre du présent règlement, et l’indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

3. Les aides ad hoc qui remplissent toutes les conditions du chapitre I du présent règlement ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre II du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse aux dispositions pertinentes du présent règlement, par la citation des dispositions pertinentes, du titre du présent règlement et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 4*

##### ***Intensité de l'aide et coûts admissibles***

1. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi.
2. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations ou de réductions fiscales, sous réserve du respect d'une intensité d'aide définie en équivalent-subvention brut, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.
3. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires et ventiler les coûts par poste.

#### *Article 5*

##### ***Transparence des aides***

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides transparentes.  
En particulier, les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:
  - a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts;
  - b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;
  - c) les aides consistant en des régimes de garanties:
    - i) dès lors que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission en application du présent règlement ou du règlement (CE) No 1628/2006 et que la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées, ou
    - ii) lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise et que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des primes refuges définies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties;
  - d) les aides consistant en des mesures fiscales, dès lors que la mesure prévoit un plafond assurant que le seuil applicable n'est pas dépassé.
2. Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes:
  - a) les aides consistant en des apports de capitaux, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant le capital-investissement;
  - b) les aides consistant en des mesures de capital-investissement, à l'exception des aides remplissant les conditions visées à l'article 29.
3. Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables ne sont considérées comme transparentes que si le montant total de l'avance récupérable ne dépasse pas les seuils applicables au titre du présent

règlement. Si le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide, le montant total de l'avance récupérable, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

#### *Article 6*

##### *Seuils de notification individuels*

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides individuelles, accordées sur une base ad hoc ou au titre d'un régime, dont l'équivalent-subvention brut est supérieur aux seuils suivants:

- a) aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME: 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement;
- b) aides à l'investissement pour la protection de l'environnement: 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement;
- c) aides aux services de conseil en faveur des PME: 2 millions d'euros par entreprise et par projet;
- d) aides à la participation des PME aux foires: 2 millions d'euros par entreprise et par projet;
- e) aides aux projets de recherche et de développement et études de faisabilité:
  - i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, 20 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;
  - ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, 10 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;
  - iii) pour tous les autres projets, 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;
  - iv) si le projet est un projet EUREKA, le double des montants énoncés aux points i), ii) et iii) respectivement;
- f) aides destinées à couvrir les frais liés aux droits de propriété industrielle des PME: 5 millions d'euros par entreprise et par projet;
- g) aides à la formation: 2 millions d'euros par projet de formation;
- h) aides à l'embauche de travailleurs défavorisés: 5 millions d'euros par entreprise et par an;
- i) aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de coûts salariaux: 10 millions d'euros par entreprise et par an;
- j) aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés: 10 millions d'euros par entreprise et par an.

Afin de déterminer le seuil approprié applicable aux aides en faveur des projets de recherche et de développement et aux études de faisabilité conformément au point e), un projet est considéré comme consistant „à titre principal“ en de la recherche fondamentale ou „à titre principal“ en de la recherche industrielle si plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ou de la recherche industrielle, respectivement. Si le caractère principal du projet ne peut être établi, le seuil inférieur est appliqué.

2. Les aides régionales à l'investissement accordées en faveur de grands projets d'investissement sont notifiées à la Commission si le montant total d'aides de toutes les sources dépasse 75% du montant maximum d'aide qu'un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon le seuil applicable aux grandes entreprises prévu dans la carte des aides à finalité régionale approuvée à la date d'octroi de l'aide.

#### *Article 7*

##### *Cumul*

1. Afin de déterminer si les seuils de notification individuels fixés à l'article 6 et les intensités d'aide maximales fixées au chapitre II sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

2. Les aides exemptées par le présent règlement peuvent être cumulées avec toute autre aide exemptée au titre du présent règlement tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
3. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du présent règlement, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) No 1998/2006<sup>26</sup> ni avec d'autres financements communautaires concernant les mêmes coûts admissibles – se chevauchant en partie ou totalement – si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du présent règlement.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 41 et 42 peuvent être cumulées avec les aides exemptées au titre du présent règlement qui concernent les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre du présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100% des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.
5. En ce qui concerne le cumul des aides exemptées au titre du présent règlement dont les coûts admissibles sont identifiables et des aides exemptées au titre du présent règlement dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, les conditions suivantes s'appliquent:
  - a) lorsqu'une entreprise cible a perçu des capitaux au titre d'une mesure de capital-investissement relevant de l'article 29 et demande ensuite, durant les trois premières années suivant le premier investissement en capital-investissement, des aides relevant du présent règlement, les seuils d'aide applicables ou les montants maximaux éligibles au titre du présent règlement sont réduits de 50% en général et de 20% pour les entreprises cibles situées dans des régions assistées. La réduction ne peut pas dépasser le montant total du capital-investissement perçu. Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation exemptées en vertu des articles 31 à 37;
  - b) au cours des trois premières années suivant leur octroi, les aides aux jeunes entreprises innovantes ne peuvent être cumulées avec d'autres aides exemptées au titre du présent règlement, à l'exception des aides exemptées au titre de l'article 29 et des aides exemptées au titre des articles 31 à 37.

#### *Article 8*

#### *Effet incitatif*

1. Le présent règlement n'exempte que les aides qui ont un effet incitatif.
2. Les aides accordées aux PME, couvertes par le présent règlement, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'Etat membre concerné.
3. Les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par le présent règlement, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'Etat membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:
  - a) une augmentation notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
  - b) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
  - c) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
  - d) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;

<sup>26</sup> JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

- e) en ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, visées à l'article 13, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides.
4. Les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mesures fiscales lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:
- la mesure fiscale instaure un droit légal à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat membre, et
  - la mesure fiscale a été adoptée avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide. Cette condition ne s'applique pas aux versions ultérieures du régime.
5. En ce qui concerne les aides destinées à compenser les frais supplémentaires engendrés par l'emploi de travailleurs handicapés, visées à l'article 42, les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées être remplies si les conditions spécifiques prévues à l'article 42, paragraphe 3, sont satisfaites.
- En ce qui concerne les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et les aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales, visées aux articles 40 et 41, les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées être remplies si ces aides entraînent une augmentation nette du nombre de travailleurs défavorisés/handicapés employés.
- Les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont réputées être remplies en ce qui concerne les aides sous forme de réduction de taxes environnementales visées à l'article 25.
- Les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article sont réputées être remplies en ce qui concerne les aides sous forme de capital-investissement, visées à l'article 29.
6. Si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies, l'intégralité de la mesure d'aide n'est pas exemptée en vertu du présent règlement.

#### *Article 9*

#### ***Transparence***

1. Dans un délai de vingt jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur d'un régime d'aide ou l'octroi d'une aide ad hoc exemptée en vertu du présent règlement, l'Etat membre concerné transmet à la Commission, un résumé des informations relatives à la mesure d'aide concernée. Ce résumé est communiqué sous format électronique, au moyen de l'application informatique établie par la Commission et sous la forme prévue à l'annexe III.
- La Commission accuse réception sans délai du résumé.
- Les résumés sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur son site Internet.
2. Dès l'entrée en vigueur d'un régime d'aide ou l'octroi d'une aide ad hoc exemptée en vertu du présent règlement, l'Etat membre concerné publie sur l'Internet le texte intégral de la mesure d'aide en question. Dans le cas d'un régime d'aide, ce texte énonce les conditions établies par la législation nationale qui garantissent le respect des dispositions pertinentes du présent règlement. L'Etat membre concerné veille à ce que le texte intégral de la mesure d'aide soit accessible sur l'Internet aussi longtemps que la mesure d'aide est en vigueur. Le résumé communiqué par l'Etat membre concerné en vertu du paragraphe 1 précise l'adresse Internet à laquelle le texte intégral de la mesure d'aide peut être directement consulté.
3. En cas d'octroi d'aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement, à l'exception des aides prenant la forme de mesures fiscales, l'acte d'octroi de l'aide contient une référence explicite aux dispositions spécifiques du chapitre II concernées par cet acte, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement et à l'adresse Internet à laquelle le texte intégral de la mesure d'aide peut être directement consulté.
4. Sans préjudice des obligations figurant aux paragraphes 1 à 3, chaque fois que des aides individuelles sont accordées au titre d'un régime d'aide existant pour des projets de recherche et de déve-

loppement couverts par l'article 31 et que les aides individuelles sont supérieures à 3 millions d'euros, et chaque fois que des aides régionales à l'investissement sont accordées, au titre d'un régime d'aide existant pour de grands projets d'investissement, qui ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 6, les Etats membres fournissent à la Commission, dans les 20 jours ouvrables suivant le jour d'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les informations succinctes requises au moyen du formulaire type prévu à l'annexe II et de l'application informatique établie par la Commission.

#### *Article 10*

##### ***Contrôle***

1. La Commission contrôle régulièrement les mesures d'aide portées à sa connaissance conformément à l'article 9.

2. Les Etats membres conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles ou régimes d'aide exemptés en vertu du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées par le présent règlement sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles aux fins de l'application du présent règlement.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides. Les dossiers concernant les régimes d'aide sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre dudit régime.

3. Sur demande écrite de la Commission, l'Etat membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

Lorsque l'Etat membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai prescrit par la Commission ou dans un délai fixé d'un commun accord, ou lorsqu'il fournit des renseignements incomplets, la Commission envoie un rappel fixant un nouveau délai pour la communication des renseignements. Si, malgré ce rappel, l'Etat membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés, la Commission peut, après lui avoir donné la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou une partie d'entre elles, auxquelles s'applique le présent règlement doivent lui être notifiées conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

#### *Article 11*

##### ***Rapports annuels***

Conformément au chapitre III du règlement (CE) No 794/2004<sup>27</sup>, les Etats membres établissent un rapport sous forme électronique sur l'application du présent règlement pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent règlement s'applique. L'adresse Internet à laquelle le texte intégral de la mesure d'aide peut être directement consulté figure également dans ce rapport annuel.

#### *Article 12*

##### ***Conditions spécifiques applicables aux aides à l'investissement***

1. Pour être considérés comme un coût admissible aux fins du présent règlement, un investissement doit consister en:

- a) un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la produc-

<sup>27</sup> JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

tion d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou

- b) l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. En cas de transmission, par voie de succession, d'une petite entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés, la condition concernant l'achat des actifs par un investisseur indépendant n'est pas exigée.

La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

2. Pour être considérées comme des coûts admissibles aux fins du présent règlement, les immobilisations incorporelles doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a) elles doivent être exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, elles doivent être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
- b) elles doivent être considérées comme des éléments d'actif amortissables;
- c) elles doivent être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) No 139/2004 du Conseil<sup>28</sup>, sur le vendeur, ou vice-versa;
- d) dans le cas d'une aide à l'investissement en faveur d'une PME, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une aide régionale à l'investissement, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas d'une PME.

3. Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent règlement, les emplois directement créés par un projet d'investissement doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a) les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement; et
- b) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents; et
- c) les emplois créés doivent être maintenus pour une période de cinq ans minimum dans le cas d'une grande entreprise et une période de trois ans minimum dans le cas d'une PME.

## **Chapitre II – Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides**

### *Section 1 – Aides à finalité régionale*

#### *Article 13*

#### ***Aides régionales à l'investissement et à l'emploi***

1. Les régimes d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les aides ad hoc qui ne sont utilisées qu'en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aide régionales à l'investissement et à l'emploi, et qui ne dépassent pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les aides ad hoc accordées remplissent toutes les conditions du présent règlement.

<sup>28</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

2. Les aides sont accordées dans des régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013. L'investissement doit être maintenu dans la région bénéficiaire pendant une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME, après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme. Cela n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.
3. L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut ne dépasse pas le seuil des aides à finalité régionale en vigueur à la date à laquelle les aides sont accordées dans la région assistée en question.
4. A l'exception des aides accordées en faveur de grands projets d'investissement et des aides à finalité régionale en faveur du secteur des transports, les seuils prévus au paragraphe 3 peuvent être majorés de 20 points de pourcentage pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les aides accordées aux entreprises de taille moyenne.
5. Les seuils fixés au paragraphe 3 sont applicables à l'intensité d'aide calculée soit en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux estimés correspondant à la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement, ou encore en combinant les deux méthodes de calcul, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre de ces méthodes.
6. Lorsque les aides sont calculées sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles, ou des coûts d'acquisition dans le cas des reprises, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, au travers de ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. Toutefois, lorsque l'intensité maximale des aides approuvée en application de la carte des aides à finalité régionale pour l'Etat membre concerné, majorée conformément au paragraphe 4, excède 75%, la contribution financière du bénéficiaire est réduite en conséquence. Si les aides sont calculées sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles, les conditions exposées au paragraphe 7 s'appliquent également.
7. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à des tiers sont pris en considération, pour autant que l'opération ait été réalisée aux conditions du marché. Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements, les coûts liés à ces derniers sont ajoutés au coût de rachat.  
 Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs loués autres que les terrains et les bâtiments en location ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit encore avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.  
 Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des immobilisations incorporelles peut également être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles du projet.
8. Lorsque les aides sont calculées en pourcentage des coûts salariaux, les emplois doivent être directement créés par le projet d'investissement.
9. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les intensités d'aide maximales pour les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles peuvent être fixées à:
  - a) 50% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 40% des investissements admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides à



finalité régionale approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire est une PME;

- b) 25% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 20% des investissements admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire emploie moins de 750 salariés et/ou réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros, données calculées conformément à l'annexe I du présent règlement.

10. Afin d'empêcher qu'un gros investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets, un grand projet d'investissement est considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe.

#### *Article 14*

##### *Aides aux petites entreprises nouvellement créées*

1. Les régimes d'aide aux petites entreprises nouvellement créées sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.

2. Le bénéficiaire est une petite entreprise.

3. Le montant de l'aide ne dépasse pas:

- a) 2 millions d'euros pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité;
- b) 1 million d'euros pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Les montants annuels d'aide accordés à chaque entreprise ne dépassent pas 33% des montants fixés aux points a) et b).

4. L'intensité de l'aide ne dépasse pas:

- a) dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, 35% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la création de l'entreprise, et 25% les deux années suivantes;
- b) dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la création de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

Ces intensités sont majorées de 5% dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE-25, dans les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km<sup>2</sup> et dans les petites îles dont la population est inférieure à 5.000 habitants, et d'autres communautés de même taille souffrant d'un isolement similaire.

5. Les coûts admissibles sont les coûts juridiques, les coûts d'assistance et de conseil et les coûts administratifs directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants, sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- a) les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
- b) les frais de location d'installations de production et d'équipements;
- c) l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;

d) les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et d'embauche n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

6. Les petites entreprises contrôlées par des actionnaires d'entreprises qui ont fermé dans les douze mois précédents ne peuvent bénéficier d'aide en vertu du présent article si les entreprises concernées sont actives sur le même marché en cause ou sur des marchés contigus.

### *Section 2 – Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME*

#### *Article 15*

##### ***Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME***

1. Les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.

2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas:

- a) 20% des coûts admissibles pour les petites entreprises;
- b) 10% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne.

3. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, ou
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

4. Lorsque les investissements concernent la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'intensité de l'aide ne peut excéder:

- a) 75% des investissements admissibles dans les régions ultra-périphériques;
- b) 65% des investissements admissibles dans les îles mineures de la mer Egée au sens du règlement (CE) No 1405/2006 du Conseil<sup>29</sup>;
- c) 50% des investissements admissibles dans les régions pouvant entrer en considération au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité;
- d) 40% des investissements admissibles dans toutes les autres régions.

### *Section 3 – Aides à l'entrepreneuriat féminin*

#### *Article 16*

##### ***Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures***

1. Les régimes d'aide aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.

2. Les bénéficiaires sont de petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneurs.

3. Le montant de l'aide ne dépasse pas 1 million d'euros par entreprise.

Les montants annuels d'aide accordés à chaque entreprise ne dépassent pas 33% du montant fixé au premier alinéa.

<sup>29</sup> JO L 265 du 26.9.2006. p. 1.

4. L'intensité de l'aide ne peut dépasser 15% des coûts admissibles pendant les cinq premières années suivant la création de l'entreprise.

5. Les coûts admissibles sont les coûts juridiques, les coûts d'assistance et de conseil et les coûts administratifs, directement liés à la création de la petite entreprise, ainsi que les coûts suivants, sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- a) les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
- b) les frais de location d'installations de production et d'équipements;
- c) l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;
- d) les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et d'embauche n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- e) les frais de garde d'enfants et de parents.

6. Les petites entreprises contrôlées par des actionnaires d'entreprises qui ont fermé dans les douze mois précédents ne peuvent bénéficier d'aide en vertu du présent article si les entreprises concernées sont actives sur le même marché en cause ou sur des marchés contigus.

#### *Section 4 – Aides pour la protection de l'environnement*

##### *Article 17*

##### ***Définitions***

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) „protection de l'environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- 2) „actions en faveur des économies d'énergie“: toute action permettant aux entreprises de réduire la quantité d'énergie consommée en particulier au cours de leur cycle de production;
- 3) „norme communautaire“:
  - a) une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement, ou
  - b) l'obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008<sup>30</sup> d'utiliser les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive;
- 4) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;
- 5) „biocarburant“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
- 6) „biocarburants viables“: les biocarburants qui respectent les critères de viabilité établis à l'article 15 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>31</sup>. Après adoption de la

<sup>30</sup> JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

<sup>31</sup> COM(2008) 19 final.

directive par le Parlement européen et le Conseil et sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les critères de viabilité établis par la directive s'appliquent;

- 7) „énergie produite à partir de sources renouvelables“: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
- 8) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- 9) „cogénération à haut rendement“: la cogénération satisfaisant aux critères décrits à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup> et aux valeurs harmonisées de rendement de référence établies par la décision 2007/74/CE de la Commission<sup>33</sup>;
- 10) „taxe environnementale“: une taxe dont la base imposable spécifique a manifestement un effet négatif sur l'environnement ou qui vise à taxer certaines activités, certains biens ou services de manière à ce que les prix de ces derniers incluent les coûts environnementaux et/ou que les fabricants et les consommateurs soient orientés vers des activités qui respectent davantage l'environnement;
- 11) „niveau minimum communautaire de taxation“: le niveau minimum de taxation prévu par la législation communautaire. Ce niveau minimum correspond, dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, au niveau minimum communautaire de taxation prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE;
- 12) „actifs corporels“: les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, les investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les nuisances ou les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

#### *Article 18*

##### ***Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires***

1. Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité pour autant que les conditions énoncées aux points 2 à 8 du présent article soient remplies.
2. L'investissement bénéficiant de l'aide remplit l'une des conditions suivantes:
  - a) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
  - b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.
3. Aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.
4. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 35% des coûts admissibles.

<sup>32</sup> JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

<sup>33</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 183.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.

5. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires concernées, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
6. Aux fins du paragraphe 5, le coût de l'investissement directement lié à la protection de l'environnement est déterminé par rapport à la situation contrefactuelle:
  - a) si le coût de l'investissement dans la protection de l'environnement peut être facilement identifié dans le coût total de l'investissement, ce coût précis lié à la protection de l'environnement constitue le coût admissible;
  - b) dans tous les autres cas, les coûts d'investissement supplémentaires doivent être déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide d'Etat. Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux normes communautaires obligatoires, si elles existent) et qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide („investissement de référence“). Par „investissement comparable sur le plan technique“, on entend un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques (à l'exception de celles qui sont directement liées aux investissements supplémentaires visant à protéger l'environnement). En outre, cet investissement de référence doit être, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation.
7. L'investissement admissible prend la forme d'investissement en actifs corporels et/ou incorporels.
8. Dans le cas d'investissements visant à atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes communautaires, le scénario contrefactuel est choisi comme suit:
  - a) lorsque l'entreprise se conforme à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales;
  - b) lorsque l'entreprise se conforme ou va au-delà de normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires pertinentes ou va au-delà des normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Le coût des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes communautaires ne fait pas partie des coûts admissibles;
  - c) en l'absence de normes, les coûts admissibles sont constitués par les coûts des investissements nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause atteindraient en l'absence de toute aide en faveur de l'environnement.
9. Les aides aux investissements relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas exemptées par le présent article.

#### *Article 19*

##### ***Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires***

1. Les aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises présentes dans le secteur des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires sont

compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité pour autant que les conditions énoncées aux points 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.

2. Les investissements bénéficiant de l'aide remplissent les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 2.

3. Les aides en faveur de l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure conformes aux normes communautaires adoptées sont exemptées si cette acquisition est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires et que ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas rétroactivement à des véhicules acquis antérieurement.

4. Les aides en faveur d'opérations de post-équipement de véhicules de transport existants visant à protéger l'environnement sont exemptées si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport ou si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

5. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 35% des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.

6. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires.

Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

#### *Article 20*

##### ***Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires***

1. Les aides permettant aux PME de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement et ne sont pas encore en vigueur sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.

2. Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

3. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 15% des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10% des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les projets sont mis en oeuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme, et 10% pour les petites entreprises si les projets sont mis en oeuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

4. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, par rapport au niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

#### *Article 21*

##### ***Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie***

1. Les aides à l'investissement en faveur de l'environnement permettant aux entreprises de réaliser des économies d'énergie sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, para-

graphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'elles remplissent:

- a) les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article; ou
  - b) les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.
2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60% des coûts admissibles.
- Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.
3. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.
- Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7.
- Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie, engendrés durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des PME, durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> et durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>. Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.
- Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert-comptable externe.
4. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20% des coûts admissibles.
- Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.
5. Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

## *Article 22*

### ***Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement***

1. Les aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 45% des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.

3. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement, par rapport à l'investissement de référence. Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
4. Une nouvelle unité de cogénération réalise globalement plus d'économies d'énergie primaire que la production séparée comme il est indiqué dans la directive 2004/8/CE et la décision 2007/74/CE. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

*Article 23****Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables***

1. Les aides environnementales à l'investissement dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.

2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 45% des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne.

3. Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont calculés selon les modalités fixées à l'article 18, paragraphes 6 et 7, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

4. Les aides environnementales en faveur des investissements dans la production de biocarburants ne sont exemptées que dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

*Article 24****Aides aux études environnementales***

1. Les aides en faveur des études directement liées aux investissements visés à l'article 18, aux investissements dans les économies d'énergie satisfaisant aux conditions définies à l'article 21 et aux investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables satisfaisant aux conditions définies à l'article 23 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.

2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte d'entreprises de taille moyenne.

3. Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

*Article 25****Aides sous forme de réductions de taxes environnementales***

1. Les régimes d'aides en faveur de l'environnement sous forme de réductions de taxes environnementales qui remplissent les conditions énoncées par la directive 2003/96/CE sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les bénéficiaires de la réduction fiscale paient au moins le niveau minimum communautaire de taxation prévu par la directive 2003/96/CE.



3. Les réductions fiscales sont accordées pour des périodes maximales de dix ans. Au terme de cette période de 10 ans, les Etats membres réévaluent l'opportunité des mesures d'aide concernées.

*Section 5 – Aides aux services de conseil en faveur des PME  
et aides à la participation des PME aux foires*

*Article 26*

***Aides aux services de conseil en faveur des PME***

1. Les aides aux services de conseil en faveur des PME sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.

2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% des coûts admissibles.

3. Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

*Article 27*

***Aides à la participation des PME aux foires***

1. Les aides à la participation des PME aux foires sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.

2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% des coûts admissibles.

3. Les coûts admissibles sont les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à toute foire ou à toute exposition.

*Section 6 – Aides sous forme de capital-investissement*

*Article 28*

***Définitions***

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) „fonds propres“: la participation au capital d'une entreprise, représentée par les actions émises en faveur des investisseurs;
- 2) „quasi-fonds propres“: les instruments financiers dont la rentabilité pour leur détenteur dépend essentiellement des profits ou des pertes réalisés par l'entreprise cible et qui ne sont pas garantis en cas de défaillance de cette entreprise;
- 3) „private equity“: par opposition à „public equity“, l'investissement, par des investisseurs privés, dans les fonds propres ou les quasi-fonds propres d'entreprises non cotées en bourse, y compris le capital-risque;
- 4) „capital d'amorçage“: le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage;
- 5) „capital de démarrage“: le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits;

- 6) „capital d’expansion“: le financement visant à assurer la croissance et l’expansion d’une entreprise qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société;
- 7) „stratégie de désengagement“: la liquidation des participations détenues par un fonds de capital-risque ou de „private equity“ selon un plan visant à obtenir une rentabilité maximale et comprenant la vente commerciale, la radiation (passation par profits et pertes), le remboursement des actions privilégiées/des emprunts, la cession à un autre capital-risqueur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché, y compris par première offre publique de souscription;
- 8) „entreprise cible“: l’entreprise dans laquelle un investisseur ou un fonds d’investissement envisage d’investir.

#### *Article 29*

##### *Aides sous forme de capital-investissement*

1. Les aides sous forme d’aide au capital-investissement en faveur des PME sont compatibles avec le marché commun au sens de l’article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l’obligation de notification prévue à l’article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article soient remplies.
2. La mesure de capital-investissement prend la forme d’une participation dans un fonds d’investissement privé motivé par la recherche d’un profit et géré dans une optique commerciale.
3. Les tranches d’investissement que doit verser le fonds d’investissement ne dépassent pas 1,5 million d’euros par entreprise cible et par période de douze mois.
4. En ce qui concerne les PME situées dans des régions assistées ainsi que les petites entreprises situées dans des régions non assistées, la mesure de capital-investissement se limite à prévoir la fourniture de capital d’amorçage, de capital de démarrage et/ou de capital d’expansion. En ce qui concerne les entreprises de taille moyenne situées dans des régions non assistées, la mesure de capital-investissement se limite à prévoir la fourniture de capital d’amorçage et/ou de capital de démarrage, à l’exclusion du capital d’expansion.
5. Les fonds propres ou quasi-fonds propres représentent au moins 70% du budget total de l’investissement réalisé par le fonds d’investissement dans les PME cibles.
6. Au moins 50% du financement des fonds d’investissement provient d’investisseurs privés. Dans le cas de fonds d’investissement ciblant exclusivement des PME situées dans des régions assistées, au moins 30% du financement provient d’investisseurs privés.
7. Pour garantir que la mesure de capital-investissement est motivée par la recherche d’un profit, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - a) il existe, pour chaque investissement, un plan d’entreprise comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité et établissant la viabilité ex ante du projet; et
  - b) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour chaque investissement.
8. Pour garantir que la gestion du fonds d’investissement est effectuée dans une optique commerciale, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - a) il existe un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d’investissement; et
  - b) les investisseurs privés sont représentés dans le processus décisionnel, par exemple par l’intermédiaire d’un comité des investisseurs ou d’un comité consultatif; et
  - c) la gestion des fonds est conforme aux meilleures pratiques et fait l’objet d’une surveillance prudentielle.

*Section 7 – Aides à la recherche, au développement et à l'innovation*

*Article 30*

**Définitions**

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) „organisme de recherche“: une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un tel organisme, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit;
- 2) „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
- 3) „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;
- 4) „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;

- 5) „personnel hautement qualifié“, des chercheurs, des ingénieurs, des concepteurs et des directeurs commerciaux titulaires d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine en cause. Une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle;
- 6) „détachement“, l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire durant une période donnée, à l'issue de laquelle ce personnel a le droit de retourner auprès de son employeur précédent.

*Article 31*

**Aides aux projets de recherche et de développement**

1. Les aides aux projets de recherche et de développement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue

à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.

2. Le volet subventionné du projet de recherche et de développement relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories de recherche suivantes:

- a) recherche fondamentale;
- b) recherche industrielle;
- c) développement expérimental.

Lorsqu'un projet se compose de plusieurs tâches, il est précisé pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles.

3. L'intensité de l'aide ne dépasse pas:

- a) 100% des coûts admissibles pour la recherche fondamentale;
- b) 50% des coûts admissibles pour la recherche industrielle;
- c) 25% des coûts admissibles pour le développement expérimental.

L'intensité de l'aide est établie pour chaque bénéficiaire, y compris dans les cas de projets de coopération prévus au paragraphe 4, point b) i).

Lorsqu'il y a aide en faveur d'un projet de recherche et développement exécuté en coopération entre des organismes de recherche et des entreprises, le cumul des aides provenant d'un soutien direct des pouvoirs publics à un projet spécifique et des contributions audit projet des organismes de recherche, lorsque ces dernières constituent des aides, ne peut dépasser, pour chaque entreprise bénéficiaire, les intensités d'aide applicables.

4. Les intensités d'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental fixées au paragraphe 3 peuvent être majorées comme suit:

- a) lorsque l'aide est octroyée à des PME, son intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et
- b) une prime de 15 points de pourcentage peut être ajoutée, jusqu'à une intensité maximale de l'aide de 80% des coûts admissibles, si:
  - i) le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
    - aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet de coopération,
    - le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou est mené dans au moins deux Etats membres différents, ou
  - ii) le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions suivantes sont remplies:
    - l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet, et
    - l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées, ou
  - iii) en ce qui concerne la recherche industrielle, les résultats du projet sont largement diffusés par l'intermédiaire de conférences techniques et scientifiques ou de publications scientifiques ou techniques, sont stockés dans des registres généralement accessibles (bases de données dans lesquelles des données de recherche brutes peuvent être librement consultées) ou sont diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

Aux fins des points b) i) et ii) du premier alinéa, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

5. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche);

- b) les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;
  - c) les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont réputés admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;
  - d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;
  - e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche;
  - f) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.
6. Tous les coûts admissibles sont alloués à une catégorie spécifique de recherche et développement.

#### *Article 32*

##### ***Aides aux études de faisabilité technique***

1. Les aides aux études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas:
  - a) pour les PME, 75% des coûts admissibles en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 50% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
  - b) pour les grandes entreprises, 65% des coûts admissibles en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 40% des coûts admissibles en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.
3. Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

#### *Article 33*

##### ***Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME***

1. Les aides aux PME destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas l'intensité prévue à l'article 31, paragraphes 3 et 4, pour les aides aux projets de recherche et de développement, en ce qui concerne les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question.

3. Les coûts admissibles sont les suivants:
  - a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
  - b) les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
  - c) les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

#### *Article 34*

#### ***Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche***

1. Les aides à la recherche et au développement portant sur des produits énumérés à l'annexe I du traité sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article soient remplies.

2. L'aide est dans l'intérêt de tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur considéré.

3. Des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication sur l'internet et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.

Les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. Ils sont publiés sur l'Internet au plus tard à la date à laquelle toute information est communiquée aux membres d'un organisme quelconque.

4. Les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

5. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 100% des coûts admissibles.

6. Les coûts admissibles sont ceux visés à l'article 31, paragraphe 5.

7. Les aides à la recherche et au développement portant sur des produits énumérés à l'annexe I du traité et qui ne remplissent pas les conditions prévues par le présent article sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux articles 30, 31 et 32 du présent règlement soient remplies.

#### *Article 35*

#### ***Aides aux jeunes entreprises innovantes***

1. Les aides aux jeunes entreprises innovantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.

2. Le bénéficiaire est une petite entreprise dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide.

3. Les dépenses de recherche et de développement du bénéficiaire représentent au moins 15% du total de ses frais d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide.

ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

4. Le montant de l'aide ne dépasse pas 1 million d'euros.

Toutefois, le montant de l'aide ne dépasse pas 1,5 million d'euros dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et 1,25 million d'euros dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

5. Le bénéficiaire ne peut recevoir l'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition de jeune entreprise innovante.

#### *Article 36*

##### ***Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation***

1. Les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 du présent article soient remplies.

2. Le bénéficiaire est une PME.

3. Le montant de l'aide n'excède pas 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

4. Le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. Si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou européenne, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 75% des coûts admissibles.

5. Le bénéficiaire doit utiliser l'aide pour acquérir les services au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

6. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation, les coûts liés: aux conseils de gestion, à l'assistance technologique, aux services de transfert de technologie, à la formation, au conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation des normes;
- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation, les coûts liés: aux locaux, aux banques de données, aux bibliothèques techniques, aux études de marché, à l'utilisation d'un laboratoire, à l'étiquetage de la qualité, aux essais et à la certification.

#### *Article 37*

##### ***Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié***

1. Les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié détaché auprès d'une PME par un organisme de recherche ou une grande entreprise sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 soient remplies.

2. Le personnel ainsi détaché ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais doit être affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire et avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement.

Le personnel ainsi détaché doit effectuer des activités de recherche, développement et innovation dans la PME bénéficiaire de l'aide.

3. L'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% des coûts admissibles, pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.
4. Les coûts admissibles sont tous les frais de personnel pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié, notamment les frais d'agence de recrutement et de paiement d'une allocation de déplacement pour le personnel mis à disposition.
5. Le présent article ne s'applique pas aux coûts afférents aux services de conseil visés à l'article 26.

### *Section 8 – Aides à la formation*

#### *Article 38*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) „formation spécifique“: une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;
- 2) „formation générale“: une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail. La formation est considérée comme „générale“ si, par exemple:
  - a) elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises;
  - b) elle est reconnue, certifiée ou validée par des autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels un Etat membre ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.

#### *Article 39*

#### **Aides à la formation**

1. Les aides à la formation sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide ne dépasse pas:
  - a) 25% des coûts admissibles pour la formation spécifique et
  - b) 60% des coûts admissibles pour la formation générale.
 Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée comme suit, jusqu'à un niveau maximum de 80% des coûts admissibles:
  - a) de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés;
  - b) de 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à des entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage si elle est accordée à des petites entreprises.
 L'intensité des aides accordées dans le secteur du transport maritime peut atteindre 100% des coûts admissibles, que le projet porte sur une formation spécifique ou sur une formation générale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:



- a) le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord, et
  - b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.
3. Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités d'aide définies pour la formation spécifique qui sont applicables.
4. Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants:
- a) les coûts de personnel des formateurs;
  - b) les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement;
  - c) d'autres dépenses courantes, telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures directement liées au projet;
  - d) l'amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
  - e) les coûts des services de conseil concernant le projet de formation;
  - f) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), à concurrence du total des autres coûts admissibles figurant aux points a) à e). Pour les coûts de personnel des participants à la formation, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

#### *Section 9 – Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés*

##### *Article 40*

#### ***Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales***

1. Les régimes d'aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles.
3. Les coûts admissibles sont les coûts salariaux pendant une période maximale de 12 mois à compter de l'embauche.
- Toutefois, lorsque le travailleur concerné est un travailleur gravement défavorisé, les coûts admissibles sont les coûts salariaux pendant une période maximale de 24 mois à compter de l'embauche.
4. Lorsque l'embauche ne représente pas une augmentation nette, par rapport à la moyenne des douze mois précédents, du nombre de salariés de l'entreprise considérée, le ou les postes doivent être devenus vacants en raison de départs volontaires, d'une incapacité de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes.
5. Sauf en cas de licenciement légal pour faute, le travailleur défavorisé est en droit de bénéficier d'un emploi continu pendant une période minimale conformément à la législation nationale concernée ou à toute convention collective régissant les contrats de travail.
- Si la période d'emploi est inférieure à 12 mois ou, le cas échéant, à 24 mois, l'aide est réduite au pro rata.

*Article 41****Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales***

1. Les aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide n'excède pas 75% des coûts admissibles.
3. Les coûts admissibles sont les coûts salariaux au cours de toute période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé.
4. Lorsque l'embauche ne représente pas une augmentation nette, par rapport à la moyenne des douze mois précédents, du nombre de salariés de l'entreprise considérée, le ou les postes doivent être devenus vacants en raison de départs volontaires, d'une incapacité de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes.
5. Sauf en cas de licenciement légal pour faute, les travailleurs sont en droit de bénéficier d'un emploi continu pendant une période minimale conformément à la législation nationale concernée ou à toute convention collective régissant les contrats de travail.

Si la période d'emploi est inférieure à 12 mois, l'aide est réduite au pro rata.

*Article 42****Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés***

1. Les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies.
2. L'intensité de l'aide n'excède pas 100% des coûts admissibles.
3. Les coûts admissibles sont les coûts autres que les coûts salariaux couverts par l'article 41 qui s'ajoutent à ceux que l'entreprise aurait supportés si elle avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap, au cours de la période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé.

Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'adaptation des locaux;
- b) les coûts liés à l'emploi de personnes chargées uniquement d'assister les travailleurs handicapés;
- c) les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des facilités technologiques adaptées ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap;
- d) lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement concerné, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant directement de l'emploi de travailleurs handicapés.

### **Chapitre III – Dispositions finales**

#### *Article 43*

#### **Abrogation**

Le règlement (CE) No 1628/2006 est abrogé.

Les références au règlement abrogé et au règlement (CE) No 68/2001, au règlement (CE) No 70/2001 et au règlement (CE) No 2204/2002 s'entendent comme faites au présent règlement.

#### *Article 44*

#### **Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement s'applique aux aides individuelles accordées avant son entrée en vigueur, si elles remplissent toutes les conditions qu'il prévoit, à l'exception de l'article 9.

2. Toute aide accordée avant le 31 décembre 2008 qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent règlement, mais qui remplit celles prévues par le règlement (CE) No 70/2001, le règlement (CE) No 68/2001, le règlement (CE) No 2204/2002 ou le règlement (CE) No 1628/2006 est compatible avec le marché commun et est exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Toute autre aide accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplit ni les conditions prévues par ce dernier ni celles prévues par l'un des règlements visés au premier alinéa est appréciée par la Commission au regard des encadrements, lignes directrices et communications applicables.

3. A l'expiration du présent règlement, les régimes d'aide qu'il exempte continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois, à l'exception des régimes d'aides à finalité régionale. L'exemption des régimes d'aides à finalité régionale expire à la date d'expiration des cartes des aides à finalité régionale approuvées.

#### *Article 45*

#### **Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 6 août 2008.

*Par la Commission*

Neelie KROES

*Membre de la Commission*

\*

## ANNEXE I

**Définition des PME***Article 1****Entreprise***

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

*Article 2****Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises***

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises („PME“) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

*Article 3****Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers***

1. Est une „entreprise autonome“ toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des „entreprises partenaires“ toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25% est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5.000 habitants.

3. Sont des „entreprises liées“ les entreprises qui entretiennent entre elles l’une ou l’autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause contenue dans les statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu’il n’y a pas d’influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s’immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l’entreprise considérée, sans préjudice des droits qu’ils détiennent en leur qualité d’actionnaires ou d’associés.

Les entreprises qui entretiennent l’une ou l’autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l’une ou l’autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme „marché contigu“ le marché d’un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d’entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu’aux données relatives aux seuils énoncés dans l’article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l’entreprise déclarant de bonne foi qu’elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

#### *Article 4*

##### ***Données à retenir pour le calcul de l’effectif et des montants financiers et période de référence***

1. Les données retenues pour le calcul de l’effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d’affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu’une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l’effectif ou des seuils financiers énoncés à l’article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d’une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n’ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l’objet d’une estimation de bonne foi en cours d’exercice.

*Article 5****L'effectif***

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

*Article 6****Détermination des données de l'entreprise***

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100% des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100% des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

\*

## ANNEXE II

**Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'Etat en matière de recherche et de développement conformément à l'obligation d'information élargie prévue à l'article 9, paragraphe 4**

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide, qu'il s'agisse ou non de PME):
2. Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission au régime existant ou aux régimes en vertu desquels l'aide est accordée):
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel le projet ou la mesure bénéficiant de l'aide est réalisé:
5. Type de projet ou de mesure:
6. Brève description du projet ou de la mesure:
7. Le cas échéant, coûts admissibles (en euros):
8. Montant (brut) actualisé de l'aide en euros:
9. Intensité de l'aide (pourcentage en équivalent-subvention brut):
10. Conditions dont est assorti le versement de l'aide envisagée (le cas échéant):
11. Date prévue de début et de fin du projet ou de la mesure:
12. Date d'octroi de l'aide:

**Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'Etat en faveur de grands projets d'investissement conformément à l'obligation d'information élargie prévue à l'article 9, paragraphe 4**

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Numéro du régime d'aide [numéro attribué par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée]:
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel l'investissement est réalisé:
5. Région (niveau NUTS 3) où l'investissement est réalisé:
6. Municipalité (précédemment niveau NUIS 5, actuellement UAL 2) où l'investissement est réalisé:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant (brut) actualisé de l'aide en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'octroi de l'aide:

\*



## ANNEXE III

**Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes  
conformément à l'obligation d'information prévue à  
l'article 9, paragraphe 1**

Veillez fournir les renseignements demandés ci-dessous:

## PARTIE I

Numéro de l'aide	<i>(à compléter par la Commission)</i>	
Etat membre		
Numéro de référence de l'Etat membre		
Région	Nom de la région (NUTS) <sup>(1)</sup>	Statut de région assistée <sup>(2)</sup>
Organe octroyant l'aide	Nom	
	Adresse	
	Page web	
Titre de la mesure d'aide		
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)		
<i>Lien Internet vers le texte intégral de la mesure d'aide</i>		
Type de mesure	Régime d'aide	
	Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire
Modification d'une mesure d'aide existante		Numéro de l'aide attribué par la Commission
	Prolongation	
	Modification	
Durée <sup>(3)</sup>	Régime d'aide	du jj/mm/aa au jj/mm/aa
Date d'octroi <sup>(4)</sup>	Aide ad hoc	jj/mm/aa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
	Aide limitée à certains secteurs – veuillez préciser selon la NACE Rév. 2 <sup>(5)</sup>	
Type de bénéficiaire	PME	
	Grandes entreprises	
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime <sup>(6)</sup>	Devise nationale ... (millions)
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise <sup>(7)</sup>	Devise nationale ... (millions)
	Pour les garanties <sup>(8)</sup>	Devise nationale ... (millions)

Instrument d'aide (article 5)	Subvention		
	Bonification d'intérêts		
	Prêt		
	Garantie/Référence à la décision de la Commission <sup>(9)</sup>		
	Mesure fiscale		
	Capital-investissement		
	Avances récupérables		
	Autres (veuillez préciser)		
Si cofinancement par des fonds communautaires	Référence(s):	Montant du financement communautaire	Devise nationale (millions)

- (1) NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques.
- (2) Article 87, paragraphe 3, point a), du traité, article 87, paragraphe 3, point c), du traité, zones mixtes, régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale.
- (3) Période pendant laquelle l'organe octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.
- (4) Les aides sont considérées comme étant accordées au moment où le droit légal de le recevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale.
- (5) NACE Rév.2 – nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.
- (6) Dans le cas d'un régime d'aide: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.
- (7) En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales.
- (8) Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.
- (9) Référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement.

\*

## PARTIE II

Veillez indiquer la disposition du RGEC au titre de laquelle la mesure d'aide est mise en oeuvre.

<i>Objectifs généraux (liste)</i>	<i>Objectifs (liste)</i>	<i>Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale</i>	<i>Suppléments pour PME en %</i>
Aides régionales à l'investissement et à l'emploi <sup>(1)</sup> (art. 13)	Régime d'aide	... %	
	Aide ad hoc (art. 13, paragraphe 1)	... %	
Aides aux petites entreprises nouvellement créées (art. 14)		... %	
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (art. 15)		... %	
Aides aux entreprises nouvellement créées par des femmes (art. 16)		... %	
Aides pour la protection de l'environnement (art. 17-25)	Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (art. 18) Veillez fournir une référence spécifique au standard pertinent.	... %	
	Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (art. 19)	... %	
	Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires (art. 20)	... %	
	Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (art. 21)	... %	
	Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement (art. 22)	... %	
	Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (art. 23)	... %	
	Aides aux études environnementales (art. 24)	... %	
	Aides sous forme de réductions de taxes environnementales (art. 25)	... devise nationale	

<i>Objectifs généraux (liste)</i>	<i>Objectifs (liste)</i>		<i>Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale</i>	<i>Suppléments pour PME en %</i>
Aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires (art. 26-27)	Aides aux services de conseil en faveur des PME (art. 26)		... %	
	Aides à la participation des PME aux foires (art. 27)		... %	
Aides sous forme de capital-investissement (art. 28-29)			... devise nationale	
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (art. 30-37)	Aides aux projets de recherche et de développement (art. 31)	Recherche fondamentale [art. 31, paragraphe 2, point a)]	... %	
		Recherche industrielle [art. 31, paragraphe 2, point b)]	... %	
		Développement expérimental [art. 31, paragraphe 2, point c)]	... %	
	Aides aux études de faisabilité technique (art. 32)		... %	
	Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME (art. 33)		... %	
	Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (art. 34)		... %	
	Aides aux jeunes entreprises innovantes (art. 35)		... devise nationale	
	Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (art. 36)		... devise nationale	
	Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié (art. 37)		... devise nationale	
Aides à la formation (art. 38-39)	Formation spécifique (art. 38, paragraphe 1)		... %	
	Formation générale (art. 38, paragraphe 2)		... %	
Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés (art. 40-42)	Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (art. 40)		... %	
	Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (art. 41)		... %	
	Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (art. 42)		... %	

(1) Dans le cas d'aides ad hoc à finalité régionale complétant des aides accordées au titre d'un ou de plusieurs régimes d'aide, veuillez indiquer l'intensité de l'aide accordée au titre du régime et l'intensité de l'aide ad hoc.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6059/01

**N° 6059<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(24.8.2009)

Par sa lettre du 25 mai 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à mettre en place un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides visant à encourager les entreprises à des investissements contribuant à une meilleure protection de l'environnement et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Il remplace ainsi le dispositif établi par la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables qui a été d'application jusqu'au 31 décembre 2007 et qui, par le truchement de la loi budgétaire, a été prorogé, à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2008 et puis jusqu'au 31 décembre 2009.

La loi du 22 février 2004 a élargi le champ d'application en faveur des investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites „renouvelables“ au-delà des entreprises industrielles ou de prestation de services, aux entreprises de tous les secteurs, constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois et pour autant que l'activité afférente soit exercée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le Gouvernement a opté de se baser sur le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité“ qui déclare compatible avec le marché commun certaines catégories d'aides, pour autant que leur champ d'application, leur détermination des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide soient en accord avec les conditions, limites et intensités maxima reprises dans le règlement préqualifié.

Cette manière de procéder présente l'avantage que le régime d'aides national afférent n'a nullement besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être déclaré compatible avec le marché commun avant qu'il ne puisse sortir ses effets.

Le régime d'aides couvre les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires, les aides aux investissements en économies d'énergie, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et, enfin, les aides aux études environnementales.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers salue l'élaboration d'un nouveau dispositif réglementaire visant à remplacer le régime de la loi du 22 février 2004 qui est venu à échéance. Elle espère que le nouveau cadre pourra être mis en place rapidement afin de garantir une continuation du régime d'aides au-delà de l'année 2009.

La Chambre des Métiers approuve que les autorités compétentes ont calqué le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sur le règlement de la Commission européenne. Ceci permet notamment d'éviter une procédure de notification à la Commission européenne qui risque de prendre au moins une année pendant laquelle la loi ne peut être appliquée.

Ce fait présente également l'avantage que l'effet incitatif d'une aide est présumé dans le chef d'une PME. Uniquement les grandes entreprises devront fournir des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée. Dans le contexte du présent projet de loi, l'effet incitatif s'entend surtout comme l'additionalité conférée par des mesures prises par les entreprises et qui leur permettent de relever le niveau de protection de l'environnement par rapport à une situation sans aides.

Actuellement le cadre des aides étatiques à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie dont peuvent bénéficier les personnes morales poursuivant un but lucratif est régi par deux régimes différents, à savoir la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables qui relève de la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes qui relève de la compétence du Ministère des Classes moyennes.

Force est de constater que les montants des aides prévues par ces deux régimes ne sont pas identiques de sorte qu'une entreprise va probablement sonder auprès des deux Ministères pour voir lequel des deux régimes est le plus favorable pour elle.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'existence de deux régimes parallèles entraîne un effet discriminatoire et anticoncurrentiel. Le fait de dédoubler les régimes d'aides n'est pas en conformité avec le principe général de meilleure réglementation voire de simplification administrative prôné par le Gouvernement et crée ainsi une confusion auprès des entreprises qui auront à traiter avec deux autorités différentes en vue d'introduire leurs demandes d'aides. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se pose la question de savoir si l'initiative du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur s'est fait en concertation avec le Ministère des Classes moyennes.

La Chambre des Métiers demande que le Gouvernement trace à l'avenir un cadre transparent indiquant clairement les compétences de chaque Ministère pour les secteurs économiques leur attribués.

De ce fait, la Chambre des Métiers demande que le régime d'aides en faveur des classes moyennes, qui est basé sur le programme-cadre communautaire de 2001, soit adapté. Dans ce contexte, il y a néanmoins lieu de remarquer que le champ d'application du régime d'aides en faveur des classes moyennes va plus loin que le régime d'aides sous avis, étant donné qu'il prévoit également des aides pour la réhabilitation des sites pollués ainsi que pour la relocalisation d'entreprises en raison de la protection de l'environnement.

Sous le régime d'aide de la loi du 22 février 2004 favorisant les investissements des entreprises concernant la protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergie de sources renouvelables, uniquement cinq projets avaient été introduits en 2006, l'intervention financière publique s'élevant à 578.500 euros. En 2007, trois demandes avaient été retenues, avec un volume d'aide accordé de 1,6 million d'euros. En 2008, faute d'accord de la Commission européenne en vue d'arrêter les modifications à apporter à la loi du 22 février 2004, cette dernière n'a pas été appliquée.

Pour ce qui est des aides financières accordées sur la même période par le Ministère des Classes moyennes, le nombre de demandes a atteint le même ordre de grandeur alors que le montant des aides y relatives est très faible.

La Chambre des Métiers se doit de remarquer que ces régimes pourraient avoir un impact plus considérable sur l'environnement que le régime prévu pour les particuliers et relevant de la compétence du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, étant donné que les entreprises sont à



même de réaliser des projets d'investissement d'une plus grande envergure. Cette piste doit dès lors être poursuivie davantage dans le futur.

Suite au paquet de mesures adopté fin 2008 par l'Union Européenne et destiné à lutter contre le changement climatique et qui prévoit d'augmenter de 20% l'efficacité énergétique, de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre une proportion de 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020, le Luxembourg doit mettre en oeuvre dans le cadre de plusieurs nouvelles directives des objectifs ambitieux jusqu'en 2020.

De ce fait, il est important de mener une politique énergétique offensive et de promouvoir sur une large échelle les régimes d'aides. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est partie prenante pour définir ensemble avec les autorités compétentes une stratégie visant à promouvoir davantage les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie auprès des entreprises, et notamment des PME artisanales.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Ad article 3: Champ d'application*

A titre principal, la Chambre des Métiers est d'avis que le régime d'aides pour les PME devrait relever de la compétence du Ministère des Classes moyennes et que le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Classes moyennes devraient se concerter sur le champ d'application du projet de loi sous avis. De ce fait, la Chambre des Métiers demande d'ajuster le champ d'application du projet de loi sous avis dans ce sens.

A titre subsidiaire, la Chambre des Métiers se doit de remarquer que les entreprises individuelles et les entreprises constituées sous forme de sociétés de personnes sont exclues du champ d'application du régime d'aides.

En effet, le champ d'application du projet de loi sous avis vise *„toutes les entreprises constituées sous forme de société commerciale, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“*.

Afin d'éviter toute sorte d'ambiguïtés sur le champ d'application du régime d'aides et afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, la Chambre des Métiers demande de modifier le texte de la manière suivante:

*„Sont visées par la présente loi toutes les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“*

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 2 de l'article sous objet, la Chambre des Métiers remarque que les entreprises actives dans les secteurs de la pêche et dans la production primaire des produits agricoles sont déjà exclues du champ d'application de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Le point f) du paragraphe 2 stipule que les entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application de la présente loi.

La Chambre des Métiers se doit de remarquer que la formulation telle que proposée par les auteurs du texte d'exclure les entreprises en difficulté n'est pas pertinente d'autant plus que les conditions selon lesquelles une entreprise est considérée être en difficulté ne sont pas reprises dans le projet de loi sous avis alors qu'une telle définition figure dans le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité“.

Dans le contexte des entreprises en difficulté, la Chambre des Métiers souligne que l'objectif poursuivi par le Règlement de la Commission consiste à garantir que les aides accordées aux entreprises en difficulté soient appréciées à la lumière des lignes directrices communautaires concernant les aides

d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté afin d'éviter que lesdites lignes directrices soient contournées. Pour cette raison, les aides octroyées à ce type d'entreprises doivent être exclues du champ d'application de la présente loi.

La Chambre des Métiers demande de modifier le point f) du paragraphe 2 de la manière suivante:

*„Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi, les entreprises qui reçoivent des aides accordées aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.“*

*Ad article 11: Procédure de demande*

Le paragraphe 3 de cet article stipule que les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

La Chambre des Métiers se doit de remarquer qu'une telle contrainte risque d'exclure bon nombre de projets d'investissements introduits par les entreprises.

De ce fait, elle demande d'admettre également les modalités d'octroi qui sont prévues par le régime d'aides relevant du Ministère des Classes moyennes qui stipule que les aides devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de deux années à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.

*Ad article 12: Procédure d'octroi*

Le paragraphe 3 de l'article 12 stipule que pour les aides aux études environnementales, les ministres compétents décident sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

La Chambre des Métiers est d'avis que pour ce type d'aides, l'avis de la commission consultative doit également être demandé.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 24 août 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6059/02

**N° 6059<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.9.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et le texte du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 14 septembre 2009.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Par le règlement (CE) No 800/2008, précité, la Commission a exempté de l'obligation de notification, prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, des régimes d'aide qui remplissent les conditions prévues au règlement. Parmi les secteurs visés figurent, en particulier, sous la section 4, les aides pour la protection de l'environnement. Le règlement communautaire comporte une série de définitions précises nécessaires à l'application du régime et détermine, en détail, les conditions dans lesquelles les aides sont dispensées de la notification.

Le projet de loi sous rubrique vise à organiser, dans l'ordre juridique luxembourgeois, l'application d'un régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles que l'Etat peut mettre en œuvre dans le cadre du régime d'exemption tracé par le règlement communautaire.

L'examen comparatif du règlement et du projet sous rubrique met en évidence que le champ d'application du projet reste en retrait par rapport à celui du règlement communautaire qui vise également des régimes d'aide qui poursuivent des finalités qui ne sont pas liées à la protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le Conseil d'Etat conçoit la nécessité d'un cadre légal national organisant le régime des aides, d'autant plus qu'il s'agit de remplacer une loi antérieure. Il s'interroge toutefois sur la nécessité de reprendre en droit national les définitions figurant au règlement communautaire qui est d'application directe et qui fixe en détail les limites du régime d'exemption. Le Conseil reviendra sur cette question lors de l'examen des différents articles du projet de loi.

La loi en projet va abroger la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la protection d'énergie de sources renouvelables.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1er

L'intitulé de l'article premier porte sur l'objet de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation du paragraphe 1er de l'article sous rubrique qui désigne l'Etat comme auteur des aides et reconnaît aux ministres compétents la qualité de représentants de l'Etat. Dans cette logique, le Conseil d'Etat considère qu'une adaptation des dispositions des paragraphes 1er des articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 s'impose qui disposent que „les ministres compétents peuvent octroyer des aides“.

En ce qui concerne les ministres, le Conseil d'Etat se demande si une désignation directe ne pourrait pas utilement figurer à l'article 1er, plutôt que de viser dans cette disposition les „ministres compétents“ et d'opérer la précision sous la lettre p) du paragraphe 1er de l'article 2.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte désignent comme autorités compétentes deux ministres. Tout en reconnaissant qu'il existe des précédents en la matière, le Conseil d'Etat voudrait rappeler les observations formulées dans son avis du 2 mars 2004 concernant le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes (doc. parl. No 5148<sup>3</sup>); dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort.

Le paragraphe 2 détermine les aides qui sont concernées. A cet effet, il reprend des catégories d'aide visées dans le règlement communautaire et reproduit les définitions y figurant. Au regard de la primauté et de l'applicabilité directe du règlement qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés, le Conseil d'Etat préconise de faire l'économie d'une reproduction de ces définitions et de se limiter à une référence aux aides visées aux articles 18, 20, 21, 22, 23 et 24 du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation.

### Article 2

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique reprend une série de définitions qui, d'après l'exposé des motifs, „sont puisées dans les définitions ou les textes explicatifs repris dans le règlement“ communautaire.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 1er quant à la nécessité de reproduire des définitions établies par le règlement communautaire. L'insertion de définitions s'impose uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application de la loi sous objet.

Il voudrait ajouter les considérations ponctuelles suivantes.

Le renvoi, sous la lettre a) du paragraphe 1er, au régime des aides dites *de minimis* n'est pas indiqué, alors que la loi sous objet ne s'inscrit pas dans la logique d'une application au niveau national du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Ce dernier règlement s'applique dans tous les secteurs et un renvoi spécifique dans le secteur des aides en matière environnementale n'est pas de mise. La disposition en cause est donc à omettre.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la lettre j) qui vise les entreprises en difficulté. Il est vrai que le règlement communautaire précise, à l'article 1er, paragraphe 6, lettre c), qu'il n'est pas applicable aux entreprises en difficulté et définit au paragraphe 7 ce qu'il faut entendre par ce concept. Or, le projet sous rubrique ne reprend pas, au niveau de ses dispositions normatives, le concept d'entreprises en difficulté. Il n'entend pas davantage appliquer en droit national les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité et la portée de l'annexe (portant le numéro 1 alors qu'il n'y a pas d'autre annexe), qui définit le concept d'entreprises en difficulté au sens de la loi par référence aux critères du règlement. L'insertion de cette annexe ne donnerait de sens que si le projet de loi comportait, au-delà d'une simple référence à la notion, des règles particulières applicables à ce type d'entreprises, ce qui n'est pas le cas.

A défaut d'explications dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat ne peut pas apprécier la nécessité d'autres définitions techniques particulières au projet sous examen. Il en est ainsi, en particulier, de la distinction entre investissements en actifs corporels ou incorporels qui ne se retrouve plus dans la suite du texte.

D'après le paragraphe 2, toute référence à un texte communautaire inclut tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant. Le Conseil d'Etat considère que cette disposition est parfaitement superflue. Si le texte communautaire est modifié, le renvoi par la loi nationale aux définitions techniques du règlement (CE) vaut nécessairement pour le texte communautaire tel qu'il est en vigueur à ce moment. Si le texte communautaire subit des changements tels que les normes nationales d'application ne sont plus en conformité avec le droit communautaire, une modification de la loi nationale s'impose.

### Article 3

Le paragraphe 1er détermine les entreprises pouvant recevoir des aides.

Le Conseil d'Etat voudrait formuler deux questions.

Il s'interroge sur la limitation des aides aux seuls opérateurs exerçant sous la forme d'une société commerciale. Dans son avis complémentaire du 20 mars 2007 relatif au projet de loi relative à la lutte contre le chômage social (doc. parl. *No 5144*<sup>13</sup>), le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle en considérant que „cette restriction n'est pas compatible avec l'exigence du respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 10bis(1) [de la Constitution]), alors qu'il n'est pas expliqué en quoi la société commerciale devrait bénéficier d'avantages refusés aux personnes physiques exerçant une activité commerciale“. Le Conseil d'Etat se doit d'adopter la même position dans le présent avis et soulever une opposition formelle à l'endroit du texte actuel.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la pertinence d'un renvoi aux „titulaires de certaines professions libérales“, et il aurait souhaité des explications montrant en quoi les professionnels visés à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988, architectes, ingénieurs-conseils, experts-comptables et autres, pourraient être concernés par la loi.

Le paragraphe 2 reprend une série d'exclusions reprises de l'article 1er, paragraphes 2 et suivants, du règlement communautaire. Le Conseil d'Etat réitère sa considération qu'il suffit de renvoyer aux définitions figurant dans le règlement. La loi peut certes se borner à un champ d'application inférieur à celui fixé par le règlement communautaire, mais ne saurait l'étendre. Dans ces conditions, la détermination de types d'aide exclus, par voie de définition propre ou par renvoi, est superflue.

### Article 4

L'article sous rubrique vise les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Le Conseil d'Etat note que, tant au paragraphe 1er qu'au paragraphe 6, il est fait référence aux ministres en tant qu'instances compétentes pour octroyer les aides alors que l'article 1er énonce, à juste titre, que c'est l'Etat qui accorde les aides et qu'il est représenté par les ministres. Le Conseil d'Etat suggère de rester dans cette logique ou d'adopter une formule neutre du type: „Des aides peuvent être accordées ...“.

En ce qui concerne le champ d'application et les conditions d'octroi des aides, l'article sous examen recopie fidèlement les dispositions pertinentes du règlement communautaire. Ainsi, le paragraphe 1er reproduit le paragraphe 2 de l'article 18 du règlement; le paragraphe 2 reproduit son paragraphe 3; le paragraphe 3 est une copie de son paragraphe 4; le paragraphe 4 constitue une copie de son paragraphe 5; le paragraphe 5 reproduit le texte du paragraphe 9 de l'article 18 du règlement.

Les paragraphes 6 et 7 englobent dans les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires. Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions de l'article 19, paragraphes 1er, 3 et 4 du règlement communautaire.

Ainsi qu'il l'a déjà annoncé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de reprendre en droit national les définitions figurant au règlement communautaire qui est

d'application directe et qui trace en détail les limites du régime d'exemption. Un simple renvoi aux dispositions communautaires pertinentes aurait été plus logique et plus simple.

#### *Article 5*

L'article 5 reproduit l'article 20 du règlement communautaire relatif aux aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4, y compris pour la référence aux ministres compétents pour octroyer les aides.

#### *Article 6*

L'article 6 reprend les mécanismes de l'article 21 du règlement communautaire relatif aux aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie. Le paragraphe 1er reproduit les conditions fixées à l'article 21, paragraphes 1er et 3 du règlement communautaire. Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique constitue une reproduction du paragraphe 4 du règlement. Le paragraphe 3 constitue la reprise de dispositions des paragraphes 2 et 3, troisième alinéa, du règlement.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations quant à la technique légistique adoptée par les auteurs du projet de loi. Il note encore que le paragraphe 1er vise les ministres comme auteurs des aides.

#### *Article 7*

L'article 7 reproduit les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du règlement pour les aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement.

#### *Article 8*

Les conditions fixées dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article sous rubrique sont reprises des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 23 du règlement communautaire relatif aux aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

#### *Article 9*

Dans la logique suivie par les auteurs du projet, cet article reproduit une autre disposition du règlement communautaire, en l'occurrence l'article 24 relatif aux aides aux études environnementales.

#### *Article 10*

L'article 10 constitue la première disposition du chapitre 3 portant sur la procédure de demande, d'octroi et de perte de l'aide. Ce chapitre établit un régime qui relève du seul droit national. Le Conseil d'Etat relève que ces dispositions sont les seules à être réellement pertinentes, alors que les dispositions précédentes ne font que reproduire les normes communautaires.

L'article 10 relatif à la forme de l'aide, subvention en capital ou bonification d'intérêts, ne soulève pas d'observation. Le Conseil d'Etat note que l'article comporte un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes.

#### *Article 11*

L'article sous rubrique établit la procédure de la demande.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat relève que la demande est adressée au seul ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Dans la deuxième phrase, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot „notamment“ alors que la loi doit, pour des raisons de sécurité juridique, indiquer de façon exhaustive les informations à fournir.

Si les auteurs du projet suivent la suggestion du Conseil d'Etat de définir globalement le champ d'application de la loi par référence à des types d'aide prévus par le règlement communautaire, il y aura lieu de remplacer les références aux articles de la loi sous objet par des références au règlement communautaire.

#### *Article 12*

L'article 12 régit la procédure d'examen des demandes.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat demande encore, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer le terme „notamment“ en relation avec les critères par rapport auxquels il

y a lieu d'analyser les demandes. Pour des raisons de sécurité juridique, la loi doit déterminer avec précision les critères d'octroi des aides. Il y a également lieu de remplacer le terme „appréciant“ par celui plus technique de „examinant“.

Le paragraphe 2 renvoie au respect des règles anti-cumul, objet de l'article 13. Le Conseil d'Etat reviendra à cette question à l'occasion de l'examen de cette disposition.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de préciser dans la loi que la commission consultative peut s'entourer de tous renseignements utiles. Il est le propre de toute instance consultative dans une procédure administrative de réunir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La même observation vaut pour la présentation d'études ou d'expertises. Le Conseil d'Etat rappelle que si des indemnités sont envisagées pour les membres de la commission, il faut, pour se conformer à l'article 99 de la Constitution, fixer le principe de l'indemnité dans la loi (voir avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 sur le projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme (doc. parl. No 5882<sup>6</sup>)).

Le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer le paragraphe 4, alors que l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés.

Le paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat) ne requiert pas d'observation particulière.

Le seuil de 7,5 millions inscrit au paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat) résulte de l'article 6, paragraphe 1er, lettre b) du règlement communautaire. Si les auteurs estiment qu'il est nécessaire de reprendre ce seuil dans la loi, il y aurait lieu de le faire dans les premiers articles définissant le champ d'application.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la logique du paragraphe 7 (6 selon le Conseil d'Etat) qui prévoit la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal, possibilité résultant de toute façon de l'article 36 de la Constitution. Le paragraphe sous examen assigne au règlement la mission de préciser la procédure sans déterminer les points sur lesquels il y a lieu d'opérer une précision.

#### *Article 13*

Cette disposition reprend les règles anti-cumul des aides établies à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement communautaire. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de reprendre ces dispositions dans la loi, en particulier dans le cadre des règles relatives à l'octroi de l'aide, dès lors qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne qui ne concerne en rien les bénéficiaires des aides ni la procédure nationale d'octroi. La disposition sous rubrique peut donc valablement être omise.

#### *Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat), intitulé „Suivi des aides octroyées“, crée l'obligation pour le ministre ayant l'Economie dans ses attributions de conserver pendant dix ans la documentation relative aux aides octroyées, conformément aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. Le Conseil d'Etat marque encore sa surprise devant la détermination du contenu du dossier conservé par les termes „toutes les informations utiles“ démontrant le respect des critères d'attribution.

#### *Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)*

La disposition sous rubrique fixe les cas de perte du bénéfice de l'aide.

Le paragraphe 1er prévoit trois cas de figure, la fourniture, par le bénéficiaire, de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, le non-respect des critères de l'article 12, paragraphe 1er, à savoir l'impact sur la protection de l'environnement et le potentiel technologique, économique ou novateur, de même que le non-respect des engagements pris.

Autant le Conseil d'Etat comprend la logique d'une sanction en cas de fraude, autant il s'interroge sur les deux autres cas de figure. Dans la mesure où l'article 12, paragraphe 1er, donne mission aux ministres d'apprécier „l'impact escompté“ du projet à réaliser, son „potentiel“ ou „caractère novateur“, on voit mal à quel titre le bénéficiaire *a priori* de bonne foi devrait être sanctionné si ce qui a été escompté par l'Administration ne se réalise pas ou si le potentiel ne se concrétise pas. Ces interrogations sont encore renforcées par la réserve figurant au paragraphe 1er qui permet au ministre ayant l'Economie dans ses attributions (lui seul) de renoncer à la récupération des aides.



Le Conseil d'Etat suit les auteurs du projet de loi quand ils prévoient, au paragraphe 2, la perte de l'aide en cas d'aliénation des actifs ou de cessation d'utilisation des actifs aux fins voulues.

*Article 16*

L'article sous examen prévoit une autre hypothèse de remboursement des aides, à savoir la cessation d'activité de l'entreprise dans les cinq ans de l'octroi de l'aide. Contrairement aux cas de figure visés à l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat), le remboursement n'est pas de droit, mais le ministre peut le demander. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différence de régime et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes. Ce paragraphe pourrait d'ailleurs utilement figurer à l'article précédent, ce qui permettrait de faire l'économie de l'article sous examen.

*Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous rubrique reprend au paragraphe 1er le texte de l'article 15 de la loi actuelle du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 2 (et la numérotation de l'alinéa unique subsistant), les références au Code pénal et au Code d'instruction criminelle étant parfaitement superflues. De même, le Conseil d'Etat propose de faire l'économie de la réserve de l'obligation de restitution, s'agissant de procédures distinctes dont l'application parallèle ne saurait prêter à confusion.

*Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le numéro (1), alors que l'article ne comporte pas d'autre paragraphe.

*Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)*

Le paragraphe 1er de cet article porte abrogation de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Le paragraphe 2 constitue une mesure transitoire réservant l'application de la loi ancienne aux aides en cours. D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de viser les „demandes introduites“ et non pas les dossiers. Il propose également d'omettre le terme „engagements contractés par l'Etat“, dans la mesure où l'Etat n'assume pas des obligations au titre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire de l'aide. Il suffirait d'utiliser pour la première phrase du paragraphe 2 les mots „aux demandes introduites et aux aides octroyées en application de cette loi“, ce qui permettrait de faire l'économie du paragraphe 2.

*Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen fixe la durée de la loi en projet au 31 décembre 2013. Il suffira de dire: „La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2013“.

Le second paragraphe fixe d'ores et déjà les mesures transitoires suivant la fin de la loi en 2013. La deuxième phrase du paragraphe 2 est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6059/04

N° 6059<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.11.2009)

L'objet du présent projet de loi est l'élaboration d'un nouveau régime d'aides d'Etat en vue d'améliorer la protection de l'environnement au niveau national. A cet égard, le droit communautaire impose que ce projet législatif s'inscrive dans le respect du „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 2 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88“. Ce règlement est encore appelé „Règlement général d'exemption par catégorie“ et fait suite aux nouvelles „Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement<sup>1</sup>“.

Toute politique nationale relative aux aides d'Etat, a fortiori la politique du Grand-Duché en la matière, doit se conformer légalement à la politique communautaire, laquelle est inspirée par la politique de concurrence, dont les principes sont énoncés dans le traité établissant les Communautés européennes et visent la réalisation d'un grand marché intérieur soutenu par les quatre libertés de circulation (voir articles 87 et 88 du Traité CE, ainsi que les règlements 994/98/CE, autorisant la Commission à adopter des exemptions en bloc pour certaines catégories d'aides<sup>1</sup>, et 659/99/CE, relatif à l'application de l'article 88 CE<sup>1</sup>: les articles 87 et 88 précités définissent notamment les éléments constitutifs d'une aide d'Etat incompatible avec le marché commun et énoncent les types d'aides qui sont compatibles avec le marché commun, ainsi que les catégories d'aides qui peuvent faire l'objet d'une exemption par la Commission européenne).

Comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est une préoccupation de la politique gouvernementale depuis le début des années 1990. La loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, dite „loi-cadre de développement et de diversification économiques“, a ainsi permis de mettre en œuvre un dispositif législatif „visant à encourager les entreprises industrielles et les entreprises de prestation de services à procéder à des opérations d'investissement susceptibles de contribuer, soit à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, soit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie“. Le cadre réglementaire national a, depuis, évolué et le Luxembourg a adopté la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables<sup>2</sup>, laquelle loi a été modifiée et prorogée jusqu'au 31 décembre 2009<sup>3</sup>.

Du reste, la Chambre de Commerce invite les pouvoirs publics à réfléchir et, le cas échéant, à se doter d'un instrument d'analyse qui permette de mesurer l'efficacité par rapport au coût (cf. idée d'analyse coût-bénéfices) des mesures soutenues.

\*

1 Publication le 12 avril 2008 au Journal officiel de l'Union européenne.

2 Voir avis afférent de la Chambre de Commerce du 7 avril 2003.

3 L'exposé des motifs évoque le „truchement de la loi budgétaire“ (voir à cet égard les lois relatives aux budgets de 2008 et de 2009).

## CONSIDERATIONS GENERALES

En matière d'aides d'Etat, le Luxembourg, comme l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (UE), est tenu d'inscrire son action dans le respect strict du droit communautaire. En l'espèce, depuis août 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013, c'est le Règlement No 800/2008 précité qui régit les aides d'Etat. Ce dernier a été élaboré et est entré en vigueur „pour des raisons de simplification et aux fins de garantir un contrôle plus efficace des aides par la Commission (...). La simplification devrait résulter, entre autres, d'un ensemble de définitions communes harmonisées et de dispositions horizontales communes (...)" (considérant (4)). Du reste, la Chambre de Commerce rappelle que ce règlement communautaire, comme les précédents en la matière, „autorise la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que sous certaines conditions, (...) les aides pour la protection de l'environnement (...) sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité" (considérant (1)).

Le Règlement No 800/2008 justifie dans ses considérants (45) et (46) pourquoi les aides pour la protection de l'environnement doivent être le plus souvent exemptées de l'obligation de notification: „le développement durable est l'un des piliers de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, avec la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Il repose notamment sur un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. La promotion de la viabilité environnementale et la lutte contre le changement climatique contribuent également à accroître la sécurité d'approvisionnement et à assurer la compétitivité des économies européennes et la disponibilité d'une énergie abordable (...). Eu égard à l'expérience suffisante acquise dans l'application des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, [les aides définies au considérant (46)] doivent être exemptées de l'obligation de notification". De ces mêmes considérants ressortent tous les enjeux de l'encadrement des aides d'Etat en lien avec la protection de l'environnement, y compris du point de vue de l'intérêt économique général et de la compétitivité, et la Chambre de Commerce s'en félicite.

Enfin, la Chambre de Commerce souligne le fait que le règlement en vigueur, par définition d'application immédiate et directe, ne laisse aux Etats membres que très peu de marges de manœuvre. La Chambre de Commerce relève tout au plus les marges restreintes et difficilement exploitables par les Etats membres suivantes:

- Il est indiqué au considérant (47) dudit règlement que „les aides sous forme de réductions de taxes en faveur de la protection de l'environnement couvertes par le présent règlement doivent être limitées, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, à une durée de 10 ans. Au terme de cette période, les Etats membres doivent réévaluer l'opportunité des réductions de taxes concernées, sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres d'adopter de nouveau ces mesures ou des mesures similaires en application du présent règlement, après avoir procédé à la réévaluation en question".
- Au considérant (50) est défini l'espace de liberté suivant: „en ce qui concerne les aides en faveur des investissements dans les économies d'énergie, il convient de laisser les Etats membres choisir soit la méthode de calcul simplifiée, soit la méthode intégrale de calcul du coût total, identique à celle prévue par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement. Vu les difficultés pratiques particulières qui peuvent apparaître lors de l'application de la méthode de calcul du coût total, ces calculs doivent être certifiés par un expert-comptable externe".
- Enfin, selon le considérant (67), „à la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans [le domaine des aides individuelles], et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser la politique en matière d'aides d'Etat, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aide déjà exemptés par le présent règlement doivent continuer à l'être pendant la période supplémentaire de six mois, afin de laisser aux Etats membres le temps de s'adapter". Là encore, la marge demeure relativement étroite, même si elle relève d'une possibilité d'extension des délais d'application des régimes d'aide mis en place.
- Il est en revanche une marge certaine que les Etats membres peuvent utiliser à plein, à savoir les outils et leviers et leur degré d'utilisation au sein de régimes d'aides d'Etat élaborés comme autant de stratégies nationales. Ainsi, chaque régime (stratégie) d'aides d'Etat est défini par la mobilisation, dans une certaine mesure, de certaines aides qui diffèrent par leur nature: en l'espèce, le règlement communautaire distingue, en ce qui concerne le chapitre de la protection de l'environnement, six

leviers, respectivement six types d'aides d'Etat rendus de la sorte acceptables au regard du fonctionnement du marché commun. Il est de fait du ressort des Etats membres de choisir dans ces leviers potentiels, et ce en fonction de la faisabilité politique et technique de ces derniers ou de leurs modalités de mise en œuvre.

Quelles que soient les marges de manœuvre et leur intensité, la Chambre de Commerce soutient les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement tels que formulés par le Règlement général d'exemption par catégorie. Il est cependant essentiel que le nouveau régime d'aides d'Etat élaboré par les pouvoirs publics du Grand-Duché satisfasse à certaines exigences qui sont d'abord de ne pas entraver la compétitivité des entreprises nationales, et surtout de ne pas favoriser injustement et inefficacement certaines entreprises, y compris selon des considérations de taille, et ensuite de s'assurer du résultat et des effets favorables, y compris en termes de développement des entreprises, des aides en direction de la protection de l'environnement. C'est à l'aune de ces éléments que la Chambre de Commerce soutient par principe l'approche du projet de loi afférent.

La Chambre de Commerce entend enfin rappeler que la loi devra être votée dans un souci de grande prudence et de cohérence par rapport à l'actuel contexte économique qui demeure un contexte de crise. En effet, que ce soit à travers le „Plan de conjoncture du Gouvernement“ mis en œuvre (printemps 2009), lequel plan comporte un volet „aides d'Etat“ en direction du soutien économique des entreprises touchées par les effets de la crise internationale, ou à travers le projet de budget 2010 qui sera voté d'ici la fin de l'année, il convient de manier l'instrument des aides d'Etat, en particulier à visée environnementale, avec précaution.

#### *Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

#### *Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er*

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article premier du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'étonne que ne soient pas visées par les rédacteurs du projet les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ainsi que les aides aux études environnementales, lesquelles aides sont pourtant incluses dans le règlement général d'exemption par catégorie qui, de surcroît, comprend les aides visées précisément dans ce paragraphe (2). La Chambre de Commerce le fait d'autant plus que les règlements communautaires sont d'application directe. En outre, la Chambre de Commerce note que le projet de loi vise, entre autres, „les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables“, alors que le Règlement No 800/2008 exempte „les aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“. Au-delà de la sémantique, la Chambre de Commerce est d'avis que parler de promotion d'un certain type d'énergie n'équivaut pas parfaitement à parler de sa production, même si elle perçoit bien un lien entre les notions de promotion et de production d'énergie. Elle invite donc les rédacteurs du projet à utiliser le terme „promotion“.

### *Concernant l'article 2*

S'agissant des définitions, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière dans la mesure où celles-ci sont issues des définitions reprises du Règlement général d'exemption par catégorie et des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement publiés au Journal officiel de l'UE, respectivement en avril et août 2008.

### *Concernant l'article 3*

En ce qui concerne le champ d'application du régime d'aides visé par le présent projet de loi, il est problématique aux yeux de la Chambre de Commerce que le projet en question exclut du champ d'application les entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles, alors que selon l'article 1, paragraphe 3, alinéa b) du Règlement général d'exemption par catégorie sont effectivement exclues les aides en faveur de la production agricole primaire, mais à l'exception, entre autres, des aides pour la protection de l'environnement. Cette dernière disposition étant par nature d'application directe, il incombe aux rédacteurs du projet de loi de l'intégrer en tant que telle dans le projet de loi sous avis. De manière générale, le paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi sous revue limite les aides afférentes aux seuls opérateurs exerçant sous la forme de société commerciale, et ce sans apporter de justification particulière à cet état de fait. Or la Chambre de Commerce rappelle que ce type de disposition réglementaire n'est pas conforme à l'exigence de respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi (cf. article 10bis (1) de la Constitution). A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de critiquer par le passé d'autres velléités comparables de discrimination<sup>4</sup>.

### *Concernant les articles 4 à 9*

Ces articles forment le chapitre 2 du projet de loi sous avis. Ils définissent en tant que tel les dispositions du régime d'aides en précisant la nature des aides que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le cadre de sa stratégie législative de protection de l'environnement. Ainsi, parmi les aides que le projet de loi trace, il y a :

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4); la Chambre de Commerce note que les dispositions afférentes permettent d'inclure également, et comme le Règlement No 800/2008 en donne la possibilité, des aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires;

<sup>4</sup> Voir avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mars 2007 relatif au projet de loi relative à la lutte contre le chômage social (document parlementaire No 5144).

- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économie d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;
- et les aides aux études environnementales.

La Chambre de Commerce observe que toutes les aides d'Etat ainsi énumérées dans le présent projet de loi sont conformes au Règlement No 800/2008. Néanmoins, elle s'interroge sur les raisons qui empêchent les rédacteurs du projet d'y inclure, comme le règlement communautaire le permet et en tant que telles, des aides sous forme de réductions de taxes environnementales (voir article 25 du même règlement). La Chambre de Commerce considère ce type d'aides comme conforme à l'intérêt économique général et pouvant jouer favorablement sur le soutien d'activités d'entreprises nationales. Il est vrai que le projet de loi définit dans son article 10 la forme que peuvent prendre les aides d'Etat en la matière, à savoir des subventions en capital ou des bonifications d'intérêts, sans par conséquent évoquer la possibilité d'aides sous forme fiscale.

Dans la mesure où le droit communautaire donne la possibilité aux pouvoirs publics nationaux de concevoir des régimes d'aides d'Etat sur la base d'outils réglementaires que sont les différents types d'aides d'Etat autorisés, il revient aux législateurs nationaux, en particulier luxembourgeois, d'exploiter pleinement cette possibilité, en utilisant de manière optimale tous les outils en question. La Chambre de Commerce invite donc le législateur à définir le régime d'aides le plus efficient en vue de mieux protéger l'environnement, et ce en utilisant au maximum et au mieux les leviers et dispositions réglementaires à disposition dans le cadre communautaire.

Concernant l'article 8, enfin, la Chambre de Commerce réitère son commentaire quant au titre des aides afférentes, lesquelles sur le fond semblent en adéquation avec les dispositions du règlement communautaire précité: il convient selon la chambre professionnelle d'intituler l'article 8 „Aides aux investissements pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, le terme de „promotion“ n'étant pas strictement synonyme de celui de „production“.

Au sujet de l'article 6, paragraphe 3, disposant que „*les coûts admissibles sont certifiés par un expert externe*“, la Chambre de Commerce s'interroge sur le libellé vague de ce texte, au vu des différentes terminologies utilisées dans le règlement communautaire des versions allemande, anglaise et française concernant les personnes chargées du contrôle à opérer et en vertu du considérant 50 et des articles 21 et 35 du règlement précité. En effet, le terme utilisé dans la version anglo-saxonne de „external auditor“ („expert-comptable“ en français) fait référence à un professionnel de l'audit. Or, il découle du projet de loi sous avis que les auteurs, à l'article 6, laissent subsister une certaine imprécision quant au terme utilisé d'„expert externe“, tout en donnant au commentaire de l'article 6 des indications complémentaires sur la qualité des „experts externes“ visés, à savoir les experts-comptables et ingénieurs-conseils. La Chambre de Commerce préconise de déterminer avec précisions dans le libellé même de l'article 6 quelles professions seront habilitées à effectuer le contrôle y prévu. Si, pour cette mission de contrôle des aides accordées, les auteurs ont estimé recourir à des représentants de professions réglementées, la question se pose de savoir si pour cette mission le législateur envisage plutôt une mission de contrôle externe des comptes ou s'il estime que des exigences de contrôle qualitatif technique seraient nécessaires, auquel cas on peut comprendre pourquoi de telles missions seraient confiées à des ingénieurs-conseils. En revanche, si l'optique de contrôle externe des comptes était à privilégier, la Chambre de Commerce estime que dans ce cas les personnes visées à l'article 6 devraient aussi être les réviseurs d'entreprises.

#### *Concernant les articles 10 à 20*

S'agissant des dispositions diverses inscrites au chapitre 3 du présent projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas de critique fondamentale à formuler. Sont définies dans lesdites dispositions la forme des aides (subventions en capital ou bonifications d'intérêts), les procédures de demande et d'octroi de ces aides ainsi que les modalités relatives au possible cumul des aides, leur suivi et la perte de leur bénéfice, respectivement les modalités de restitution.

La Chambre de Commerce note de surcroît que l'article 20 du présent projet de loi dispose que „*la présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013*“, en ligne donc avec les pres-



criptions du Règlement No 800/2008. Il s'agit en l'espèce d'une application stricte des dispositions de l'article 45 de ce règlement, lequel est „obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre“. Le législateur communautaire justifie ceci de la manière suivante: „à la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser la politique en matière d'aides d'Etat, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement doivent continuer à l'être pendant une période supplémentaire de six mois, afin de laisser aux Etats membres le temps de s'adapter“ (considérant (67) du Règlement général d'exemption par catégorie).

La Chambre de Commerce n'a pas de critique fondamentale à formuler à l'encontre du présent projet de loi. Elle rappelle qu'elle souscrit aux objectifs gouvernementaux d'une meilleure protection de l'environnement naturel et humain et, partant, d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie, sous réserve toutefois que ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec les exigences à la fois de compétitivité des entreprises et de l'économie nationales et de soutenabilité à terme des finances publiques. Elle regrette tout de même à cet égard que l'impact budgétaire du présent projet de loi ne soit évalué de manière suffisamment précise (il est indiqué dans l'exposé des motifs que le budget proposé pour l'exercice de 2010 est fixé à 1 million d'euros). La Chambre de Commerce note à ce sujet que, selon l'article 18 paragraphe (1), „l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle“.

La Chambre de Commerce entend enfin rappeler que la loi devra être votée dans un souci de grande prudence et de cohérence par rapport à l'actuel contexte économique qui demeure un contexte de crise. En effet, que ce soit à travers le „Plan de conjoncture du Gouvernement“ mis en œuvre (printemps 2009), lequel plan comporte un volet „aides d'Etat“ en direction du soutien économique des entreprises touchées par les effets de la crise internationale, ou à travers le projet de budget 2010 qui sera voté d'ici la fin de l'année, il convient de manier l'instrument des aides d'Etat, en particulier à visée environnementale, avec précaution.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6059/03

N° 6059<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire suite à son examen de l'avis de la Haute Corporation dans sa réunion du 12 novembre 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte de toutes les propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des modifications préconisées par le Conseil d'Etat et reprises par la commission (insertions en gras, suppressions en barré double).

**Observations préliminaires**

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a fait droit aux trois oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat. Elle a également pu suivre la majeure partie des autres observations du Conseil d'Etat. Partant, la commission parlementaire se limite à cet endroit à résumer les raisons qui l'ont amenée à ne pas faire siennes certaines de ces observations.

Il s'agit de prime abord des observations de la Haute Corporation résultant de son interprétation de la nature juridique du cadre normatif communautaire dans lequel s'inscrit le projet de loi sous examen.

– *concernant la nature juridique du cadre normatif communautaire* –

La commission tient à souligner que ce Règlement général d'exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne) n'est pas un règlement du Conseil qui serait d'application directe et, le cas échéant, se superposerait à la législation nationale – dans le sens qu'il serait directement invocable et ouvrirait un droit à des aides au bénéfice des entreprises.

En effet, selon la Commission européenne, „l'effet direct du règlement d'exemption en matière d'aides d'Etat (GBER) implique l'obligation pour les juges nationaux de vérifier la conformité d'une

disposition nationale en matière d'aide d'Etat avec ce règlement. En cas de non-conformité, l'aide est illégale et le juge est obligé, selon une jurisprudence constante, de tirer toutes les conséquences de l'infraction à l'article 88 (3), qui a aussi un effet direct, et au règlement.

Par contre, le GBER n'ouvre pas droit à des aides au bénéfice des entreprises. Il appartient à chaque Etat membre de décider d'octroyer ou non les catégories d'aide que le GBER déclare compatibles et exemptées de notification. Dans ce cadre, un texte national est généralement nécessaire pour permettre à l'Etat membre d'identifier les catégories d'aide qu'il souhaite octroyer.<sup>1</sup>

Le règlement communautaire No 800/2008 n'établit qu'un cadre et des limites pour des régimes d'aides nationaux les plus divers. Ce cadre référentiel communautaire respecté, les aides en question ne doivent pas être notifiées à la Commission dans les formes et procédures prévues par un autre règlement de la Commission<sup>1</sup>. Ce Règlement général d'exemption sert donc à orienter les législateurs nationaux dans l'élaboration, le cas échéant, de leurs régimes d'aides respectifs. Il appartient donc à chaque Etat membre de décider d'octroyer ou non les catégories d'aides que le règlement d'exemption déclare compatibles et exemptées de notification. Par conséquent, la mise en place d'instruments légaux nationaux propres s'impose afin de permettre à l'Etat membre d'identifier les catégories d'aides qu'il souhaite accorder.

– *concernant la double compétence ministérielle* –

Ayant entendu Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à ce sujet, la commission ne partage point l'avis du Conseil d'Etat, qui considère la double compétence ministérielle prévue comme source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives. Elle juge, au contraire, qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile qui, compte tenu de son fonctionnement dans la pratique, n'engendre pas de lenteurs administratives.

– *concernant les définitions reprises à l'article 2* –

La commission n'a que partiellement suivi l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 2. Elle maintient toutes les définitions regroupées sous cet article, à l'exception de l'ancienne définition à l'alinéa p). Sa position s'explique, d'une part, par son interprétation divergente de la nature juridique du règlement communautaire cité et, d'autre part, par sa préoccupation de garantir une meilleure lisibilité du dispositif en reproduisant toutes les définitions éventuellement nécessaires à une compréhension correcte du futur texte légal. Ainsi, elle juge utile de maintenir également les définitions sur lesquelles le Conseil d'Etat s'interroge plus particulièrement, comme la définition de l'„aide de minimis“, notion qui se retrouve au premier paragraphe de l'article 11, avant-dernier tiret. Pour les raisons invoquées, la commission maintient également la lettre j) qui vise les entreprises en difficulté – tout en rayant le numéro 1 superfétatoire de l'annexe.

En ce qui concerne la distinction entre investissements en actifs corporels ou incorporels (définitions n et o) dont la nécessité est mise en question par le Conseil d'Etat, la commission considère judicieuse cette précision. En effet, la notion d'investissement inclut non seulement les investissements corporels (des équipements), mais également incorporels (comme la propriété intellectuelle).

– *concernant l'énumération des exclusions au champ d'application de la loi* –

Quant aux remarques du Conseil d'Etat à l'encontre de l'énumération des exclusions au champ d'application de la loi (paragraphe (2) de l'article 3), la commission renvoie à son commentaire sur la nature juridique du cadre communautaire et à des dispositions similaires dans d'autres lois instaurant des régimes d'aides, comme celle du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. No 5779) ou celle du 5 juin 2009 sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (doc. parl. No 6005).

– *concernant la procédure de demande* –

Par la suppression du terme „notamment“, la commission fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe de l'article 11. Quant à l'observation du Conseil d'Etat que la demande est adressée au seul ministre ayant l'économie dans ses attributions, la

<sup>1</sup> No 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement No 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 39 du traité CE.

commission note que la seule saisine du Ministre de l'Economie est délibérée, afin d'éviter justement des lenteurs administratives, alors que la décision sur l'octroi de la subvention est commune et associée au ministre ayant dans ses attributions les finances.

– *concernant la procédure d'octroi* –

Même si elle peut partager les interrogations du Conseil d'Etat sur la nécessité de préciser certaines possibilités de la commission consultative corollaires à l'accomplissement de sa mission, la commission parlementaire note que cette formulation est similaire, sinon identique aux régimes d'aides précités, de sorte qu'elle ne perçoit pas l'intérêt d'opter désormais pour une autre formulation pour une disposition tout à fait identique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur les indemnités dont le principe est à fixer dans la loi, la commission estime qu'elle est sans objet, puisque la commission consultative „Aides d'Etat“, à laquelle le règlement grand-ducal à adopter en exécution du paragraphe (3) de l'article 12 va renvoyer, existe d'ores et déjà.

La commission ne peut pas non plus faire droit à la demande de suppression du paragraphe (4) de l'article 12. Elle considère au contraire comme une nécessité de pouvoir assortir le versement de ces aides publiques à la réalisation de conditions particulières, comme une augmentation de capital, l'engagement de l'entreprise à maintenir la propriété intellectuelle au Luxembourg, d'accorder des licences seulement contre rémunération à la société-mère et/ou aux sociétés-sœurs, etc. Elle rappelle que les lois du 29 mai 2009 instituant des régimes temporaires d'aides au redressement économique prévoient des formulations identiques en leurs articles 6.

En ce qui concerne l'éventualité d'une aide dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros prévue au paragraphe (6) de l'article 12, la commission ne voit pas d'inconvénient à faire figurer cette disposition dans le contexte de la procédure d'octroi. Il s'agit en l'occurrence d'une étape supplémentaire à franchir lorsque ce seuil est dépassé.

– *concernant le cumul d'aides* –

Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence du régime d'aides sous examen, la commission a maintenu l'article 13. Elle confirme ainsi l'option prise dans le contexte d'autres lois établissant des régimes d'aides. Au contraire, le Conseil d'Etat, soulevant „qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne qui ne concerne en rien les bénéficiaires des aides ni la procédure nationale d'octroi“, a suggéré d'omettre ces dispositions anticumul communautaires.

– *concernant le suivi des aides octroyées* –

Compte tenu de l'intention communautaire motivant cette disposition et précisée au commentaire de l'article 14, la commission ne partage point la surprise de la Haute Corporation face aux termes déterminant le contenu du dossier à conserver par l'administration. Elle considère que les termes „toutes les informations utiles“, suffisamment génériques, satisfont à l'exigence communautaire.

– *concernant la cessation d'activité* –

Constatant que la formulation de l'article 16 est adossée à des formulations similaires, sinon identiques à d'autres régimes d'aides, la commission n'a pas jugé opportun d'intervenir sur la forme de cette disposition. Quant aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sur la raison d'être de cette formule divergente par rapport aux cas de figure visés à l'article 15 et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre, la commission note qu'elle juge important de prévoir la possibilité d'exiger le remboursement des aides publiques lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire a abusivement profité des deniers publics. L'information obligatoire et sans délai du ministre compétent en cas de cessation volontaire des activités doit permettre au ministre d'en apprécier les raisons. Celles-ci doivent être économiquement objectives et compréhensibles, sans traduire une simple volonté de délocalisation par exemple.

– *concernant les dispositions abrogatoires* –

La commission n'a que partiellement pu suivre les suggestions du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du paragraphe (2) de l'article 19. Elle ne peut ainsi pas suivre le raisonnement exigeant d'omettre les termes „engagements contractés par l'Etat“ au motif que l'Etat n'assumerait pas des obligations au

titre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire de l'aide. Elle donne à considérer que l'Etat contracte *de facto* des engagements, en l'occurrence le versement de subventions lorsque les conditions matérielles sont satisfaites. Elle ne peut pas non plus accepter la reformulation de la première phrase du paragraphe (2), bien que celle-ci permettrait effectivement de faire l'économie de la deuxième phrase de ce paragraphe. La formule proposée, trop concise, ne vise pas les obligations imposées à l'entreprise en vertu de la convention signée par les parties.

### Texte des amendements

#### *Amendement portant sur l'article 1er, paragraphe (1)*

##### *Libellé proposé:*

„(1) L'Etat, représenté par **le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune** ~~les ministres compétents~~, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.“

##### *Commentaire:*

La commission parlementaire accepte la suggestion du Conseil d'Etat de désigner directement les ministres compétents au premier article, plutôt que de les définir seulement sous la lettre p) du paragraphe (1) de l'article subséquent, définition qu'elle supprime.

#### *Amendement portant sur l'article 3, paragraphe (1)*

##### *Libellé proposé:*

„(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques** ~~constituées sous forme de société commerciale~~, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ~~de même que les titulaires de certaines professions libérales~~ au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

##### *Commentaire:*

Invoquant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui limite le champ d'application en ce qui concerne les entreprises à celles constituées „sous forme de société commerciale“.

Partageant ce souci, la commission modifie cette disposition. Elle souligne que l'intention du législateur n'est nullement d'exclure arbitrairement des acteurs économiques du bénéfice des aides publiques prévues par ce dispositif. Il s'agit par contre de rendre compte de l'intention communautaire et de garantir que ces subventions se limitent à des opérateurs économiques ayant une activité productive régulière et qui répondent aux objectifs et critères du régime d'aides projeté.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la pertinence d'un renvoi aux „titulaires de certaines professions libérales“, et il aurait souhaité des explications montrant en quoi les professionnels visés à l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, architectes, ingénieurs conseils, experts-comptables et autres, pourraient être concernés par la loi. La commission constate que cette formulation ne fait que reproduire l'intitulé de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Le renvoi lui-même est évidemment maintenu, afin de circonscrire avec précision le champ d'application du dispositif légal projeté.

#### *Amendement portant sur l'article 12, paragraphe (1)*

##### *Libellé proposé:*

„(1) Les ministres compétents ~~apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:~~ **examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:**

- ~~de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;~~
- ~~du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.~~
- **de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;**

- **du caractère novateur du projet;**
- **de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;**
- **et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.**

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission entend faire droit, non seulement à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant la suppression du terme „notamment“, mais également rendre compte de son souhait, exprimé pour des raisons de sécurité juridique, de préciser les critères d'octroi des aides.

*Amendement portant sur l'article 15, paragraphe (1), alinéa 1*

*Libellé proposé:*

„(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ~~si les critères particuliers au sens de l'article 12(1) ne sont pas satisfaits~~ ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de **l'article 12 (1) la même disposition**, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.“

*Commentaire:*

Par la suppression des termes „ , si les critères particuliers au sens de l'article 12 (1) ne sont pas satisfaits“, qui implique le remplacement des termes „la même disposition“ par la désignation précise de la disposition en question, la commission suit le Conseil d'Etat. Celui-ci s'interroge, à juste titre, pourquoi le bénéficiaire *a priori* de bonne foi devrait être sanctionné si ce qui a été escompté par l'Administration ne se réalise pas ou si le potentiel ne se concrétise pas.

\*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*



## TEXTE COORDONNE

### Chapitre 1er – Dispositions générales

#### Art. 1er. – *Objet*

(1) L'Etat, représenté par **le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune** ~~les ministres compétents,~~ peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(2) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
- les aides aux études environnementales (article 9).

(3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### Art. 2. – *Définitions*

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) „aide de minimis“: une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) „bénéfice d'exploitation“: tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) „biocarburants viables“: les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „cogénération à haut rendement“: la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) „coût d'exploitation“: les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) „économie d'énergie“: toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;

- h) „effet incitatif“: il est établi par l’entreprise qu’elle a entrepris des actions spécifiques qu’elle n’aurait pas entreprises en l’absence d’une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;
- i) „énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“: l’énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d’énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d’énergie classiques; elle inclut l’électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l’électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l’annexe 4 de la présente loi;
- k) „grande entreprise“: toute entreprise autre qu’une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) „intensité de l’aide“: le montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles.  
Lorsqu’une aide est accordée sous une forme autre qu’une subvention, le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut;
- m) „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) „investissement en actifs corporels“: investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l’environnement, pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) „investissement en actifs incorporels“: les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d’acquisition de licences d’exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu’ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu’ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d’entreprises dans lesquelles l’acquéreur ne dispose d’aucun pouvoir de contrôle direct et qu’ils figurent à l’actif de l’entreprise, y demeurent et soient exploités dans l’établissement du bénéficiaire de l’aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l’aide perçue;
- ~~p) „ministres compétents“: le ministre ayant dans ses attributions l’économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune;~~
- p) „norme communautaire“:**
- une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d’environnement, ou
  - l’obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d’utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l’article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- q) „petites et moyennes entreprises“: toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l’annexe I du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- r) „produits agricoles“:
- les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;

- s) „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
- t) „référence contrefactuelle“: la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l’investissement de protection de l’environnement lorsqu’ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l’environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l’investissement pour la protection de l’environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l’investissement qui fait l’objet de l’évaluation.
- Par „investissement comparable sur le plan technique“, on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l’exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d’aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- u) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz.

~~(2) Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant.~~

### **Art. 3. – Champ d’application**

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques** ~~constituées sous forme de société commerciale~~, disposant d’une autorisation d’établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ~~de même que les titulaires de certaines professions libérales~~ au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d’application de la présente loi les entreprises:

- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l’aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l’aquaculture;
- b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides d’Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
- c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
- i) lorsque le montant d’aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
  - ii) lorsque l’aide est conditionnée par le fait d’être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) actives dans l’exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l’aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d’un réseau de distribution et d’autres dépenses courantes liées à l’activité d’exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l’utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l’objet d’une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

## Chapitre 2 – Régimes d'aides

### **Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.

(6) ~~Les ministres compétents peuvent accorder des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

~~Les ministres compétents peuvent accorder de~~ **De** telles aides **peuvent être accordées** si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

(7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:

- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou
- b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

### **Art. 5. – Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides à l'investissement peuvent être accordées** permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.

(2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 6. – Aides aux investissements en économies d'énergie**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:

- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

(2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.  
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.  
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.  
Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:
  - durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
  - durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, et
  - durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

**Art. 7. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 8. – Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

**Art. 9. – Aides aux études environnementales**

(1) ~~Les ministres compétents peuvent octroyer des~~ **Des aides peuvent être accordées** en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

**Chapitre 3 – Dispositions diverses**

**Art. 10. – Forme de l'aide**

~~(4)~~ Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

**Art. 11. – Procédure de demande**

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent ~~notamment~~ figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;

- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12 (1).

(2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

#### **Art. 12. – Procédure d'octroi**

(1) Les ministres compétents ~~apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:~~ **examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:**

- ~~— de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;~~
- ~~— du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.~~
- **de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;**
- **du caractère novateur du projet;**
- **de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;**
- **et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.**

(2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anticumul de l'article 13 sont respectées.

(3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

(5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

~~(7) La procédure d'octroi des aides instituées par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.~~

#### **Art. 13. – Cumul d'aides**

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

#### **Art. 14. – Suivi des aides octroyées**

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

#### **Art. 15. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ~~si les critères particuliers au sens de l'article 12 (1) ne sont pas satisfaits~~ ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de **l'article 12 (1) la même disposition**, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

#### **Art. 16. – Cessation d'activité**

~~(4)~~ Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Art. 17. – Dispositions pénales**

~~(4)~~ Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ~~ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant.~~

~~(2)~~ Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.



**Art. 18. – Dispositions financières et budgétaires**

(1) L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 19. – Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux ~~dossiers~~ **demandes** introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

**Art. 20. – Durée d'application**

(1) La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013.

(2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

\*

## ANNEXE 4

**Entreprise en difficulté**

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6059/05

N° 6059<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

Par dépêche du 20 novembre 2009, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements ont été adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire lors de sa réunion du 12 novembre 2009. Les amendements comportent à chaque fois un commentaire; ils sont précédés d'observations préliminaires de la commission sur l'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009 et suivis d'un texte coordonné tenant compte des amendements.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Dans les observations préliminaires, la commission parlementaire expose qu'elle a tenu compte des trois oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 septembre 2009. Elle expose avoir repris certaines suggestions émises par le Conseil d'Etat et développe les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur d'autres points.

Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter ces considérations alors qu'il est uniquement appelé à donner un avis sur les amendements et que sa position résulte clairement de son avis antérieur. Il voudrait toutefois faire une observation quant à la question de la nature juridique du règlement communautaire et quant à la compréhension que la commission parlementaire semble avoir eue de l'avis. Le Conseil d'Etat a clairement souligné „la nécessité d'un cadre légal national organisant le régime des aides“. L'applicabilité directe du règlement ne signifie évidemment pas, ce qui serait une absurdité, que le règlement ouvre *per se* droit à des aides au bénéfice des entreprises. Le Conseil d'Etat ne peut que conclure à l'existence d'un malentendu quant aux considérations qu'il a développées dans son avis. Ses interrogations quant à la nécessité de reproduire des parties intégrales du règlement dans la loi nationale gardent toutefois leur pertinence alors que ces définitions et règles communautaires n'ont pas à être reprises dans un texte national d'application. La démarche des auteurs du projet s'explique d'ailleurs, comme le relève la commission parlementaire, par la „préoccupation de garantir une meilleure lisibilité du dispositif en reproduisant toutes les définitions *éventuellement* nécessaires à une compréhension correcte du futur texte légal“, en d'autres termes par des considérations essentiellement pratiques.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Article 1er, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à une suggestion qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat note que la double compétence ministérielle est maintenue par la Chambre au motif „qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile“.

*Article 3, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique qui élimine la limitation des aides aux seuls opérateurs constitués sous forme de société commerciale et répond ainsi à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat. Est également approuvée la suppression de la référence aux professions libérales.

*Article 12, paragraphe 1er*

Cet amendement peut être avisé favorablement alors qu'il précise les critères d'examen de la demande et répond ainsi aux critiques à la base de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat.

*Article 15, paragraphe 1er, alinéa 1*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique qui fait suite à une proposition du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6059/06

N° 6059<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE  
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(14.1.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 15 juin 2009.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 24 août 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 septembre 2009.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 novembre 2009.

D'autres prises de position par rapport au projet de loi sous rubrique ont été adressées à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 21 septembre 2009 ainsi que par le Mouvement Ecologique en date du 8 octobre 2009.

Le 22 octobre 2009, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi et a examiné le dispositif projeté.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la commission parlementaire a étudié l'avis du Conseil d'Etat.

Le 20 novembre 2009, une série d'amendements parlementaires a été soumise pour avis à la Haute Corporation, avis complémentaire qui a été rendu le 18 décembre 2009.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 7 janvier 2010.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 14 janvier 2010.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le dispositif projeté entend remplacer le régime actuel, qui a été établi par la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. Des modifications mineures apportées à ladite loi ont eu pour conséquence, conformément aux règles européennes en matière de concurrence, l'obligation d'une notification à la Commission européenne. L'article 88, paragraphe 3, du traité CE dispose, en effet, que „la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé, ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.“

La Commission européenne n'a finalement donné son feu vert que près d'un an après la date de notification. Pendant toute cette période, le Gouvernement a fait abstraction de l'application de la loi du 22 février 2004. La durée d'application de cette loi du 22 février 2004 s'étendait jusqu'au 31 décembre 2007. Elle a été prorogée à deux reprises par la loi budgétaire.

Quant au nouveau régime, le Gouvernement a pris l'option de le calquer sur le Règlement général d'exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne). Par ce règlement, la Commission exempte de l'obligation de notification, prévue à l'article 88, paragraphe 3, les régimes d'aides sous certaines conditions prévues au règlement.

Il convient de préciser que ce règlement n'est pas un règlement du Conseil de l'Union européenne qui serait d'application directe et, le cas échéant, se superposerait à la législation nationale (dans le sens qu'il serait directement invocable et ouvrirait un droit à des aides au bénéfice des entreprises). Le règlement en question sert à orienter les législateurs nationaux dans l'élaboration, le cas échéant, de leurs régimes d'aides respectifs.

Le nouveau régime d'aides national n'a donc pas besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être déclaré compatible avec le marché commun avant qu'il ne puisse sortir ses effets, une simple communication *ex post* à la Commission ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur son application suffisent.

Le champ d'application du projet de loi reste en retrait par rapport à celui du règlement, dans la mesure où le règlement vise également des régimes d'aides qui poursuivent des finalités qui ne sont pas liées à la protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le régime d'aides prévoit six formes d'investissements susceptibles de bénéficier d'une aide publique:

- l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes;
- l'adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires;
- les investissements en économies d'énergie;
- les investissements dans la cogénération à haut rendement;
- les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;
- les études environnementales.

L'objectif de ces aides est d'inciter les entreprises à gagner en efficacité énergétique, à stimuler la production d'énergies renouvelables et à réduire, de manière générale, leur empreinte environnementale. Le projet de loi témoigne de la volonté du Gouvernement de lutter de manière offensive contre le changement climatique. Cette volonté est affirmée dans le programme gouvernemental de 2009 qui dispose que „les actions du Gouvernement seront guidées par une amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, ainsi que par un recours renforcé aux sources d'énergie renouvelables (biomasse, solaire, éolien, hydraulique, géothermique)“.

Dans ce contexte, il est utile de savoir que, suite à l'accord obtenu en décembre 2008 par le Conseil européen sur le paquet Climat Energie, l'Union européenne s'est engagée à augmenter de 20% l'efficacité énergétique, à porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation énergétique finale et à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2020. Par conséquent, le



Luxembourg doit mettre en œuvre à travers de nouvelles directives ces objectifs ambitieux. Le nouveau régime d'aides peut être considéré comme un élément crucial dans la réalisation de ces objectifs.

\*

### **3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

#### **3.1) Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 24 août 2009, la Chambre des Métiers approuve le fait que le Gouvernement a opté pour calquer le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de ressources naturelles sur le Règlement général d'exemption par catégorie, ce qui permet d'éviter une procédure de notification à la Commission européenne risquant de retarder de manière considérable l'application de la loi.

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que l'existence de deux régimes différents d'aides étatiques à la protection de l'environnement, l'un relevant de la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, l'autre de la compétence du Ministère des Classes moyennes, entraîne un effet discriminatoire et anticoncurrentiel et va à l'encontre de la politique de simplification administrative prônée par le Gouvernement.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande que le Gouvernement trace à l'avenir un cadre transparent faisant ressortir clairement les compétences de chaque ministère pour les secteurs économiques leur attribués.

#### **3.2) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 novembre 2009, la Chambre de Commerce ne formule pas de critique fondamentale à l'encontre du projet de loi. Elle souligne qu'elle souscrit aux objectifs gouvernementaux d'une meilleure protection de l'environnement et d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie, sous réserve, toutefois, que ces objectifs s'inscrivent dans une cohérence avec les exigences, à la fois de compétitivité de l'économie nationale et de soutenabilité à terme des finances publiques. La Chambre de Commerce remarque que le projet de loi devra être voté dans un souci de grande prudence et de cohérence par rapport à l'actuel contexte économique qui demeure un contexte de crise.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que les aides sous forme de réductions de taxes environnementales ne soient pas prévues, alors que le Règlement général d'exemption par catégorie le permet. Elle considère ce type d'aides comme conforme à l'intérêt économique général et pouvant jouer en faveur du soutien d'activités d'entreprises nationales.

#### **3.3) Avis du Conseil d'Etat**

Tout en concevant la nécessité d'un cadre légal national organisant le régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, d'autant plus qu'il s'agit de remplacer une loi antérieure, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis du 22 septembre 2009 sur la nécessité de reprendre en droit national des définitions figurant au règlement communautaire qui est d'application directe et qui fixe en détail les limites du régime d'exemption.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur la limitation des aides aux seuls opérateurs exerçant sous la forme d'une société commerciale. La Haute Corporation estime que cette restriction n'est pas compatible avec l'exigence du respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et soulève, par conséquent, une opposition formelle quant à cette limitation.

En ce qui concerne la procédure de la demande et la procédure d'examen de la demande, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer de façon exhaustive les informations à fournir respectivement déterminer avec précision les critères d'octroi des aides.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

#### 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit à la visée de ce régime d'aides qui consiste à aider et à inciter les entreprises à réduire tant leur empreinte environnementale que leur facture d'énergie tout en améliorant leur compétitivité économique.

Les sujets plus amplement débattus, à la lumière également des différents avis et prises de position, étaient les différences par rapport à l'ancien régime d'aides, les procédures de demande et d'octroi de l'aide, l'aide aux études environnementales, la transposition plus ou moins complète des aides publiques permises par le cadre normatif communautaire, l'information et la sensibilisation des entreprises, l'interprétation de la nature juridique du Règlement général d'exemption par catégorie, l'extension du champ d'application du régime d'aides ainsi que la coordination des différents régimes d'aides publiques à destination des entreprises.

En ce qui concerne ce dernier point, la commission parlementaire a dû constater que toute vue d'ensemble sur la multitude de subventions à destination des entreprises, à visées différentes et gérées par des ministères différents, fait défaut.

Par conséquent, dans un souci de transparence également en vue des bénéficiaires potentiels, la commission a exprimé le souhait que le Gouvernement fasse parvenir un relevé à la Chambre des Députés renseignant sur l'ensemble des régimes d'aides publiques existant en faveur des entreprises.

Pour les options finalement retenues lors de l'examen du futur dispositif du régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la commission renvoie à son commentaire des articles.

##### *Article 1er*

Le premier article décrit l'objet de la loi: établir un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'accorder des aides publiques aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Dans son avis du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat émet des observations à l'encontre des deux premiers paragraphes de l'article 1er.

##### *– paragraphe 1er*

En raison de la formulation du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat considère qu'une adaptation des dispositions des paragraphes 1er des articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 s'impose qui disposent que „les ministres compétents peuvent octroyer des aides“. La commission a tenu compte de cette observation.

La commission a également accepté la suggestion du Conseil d'Etat de désigner directement les ministres compétents au premier article, plutôt que de les définir seulement sous la lettre p) du paragraphe 1er de l'article subséquent, définition qu'elle supprime. Elle a donc reformulé le premier paragraphe comme suit: „(1) L'Etat, représenté par **le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune les ministres compétents**, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Par contre, la commission n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère la double compétence ministérielle comme source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives. Ayant entendu Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à ce sujet, elle juge, au contraire, qu'il s'agit d'un contrôle ministériel mutuel utile qui, compte tenu de son fonctionnement dans la pratique, n'engendre pas de lenteurs administratives.

##### *– paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat préconise de faire l'économie d'une reproduction de ces définitions et de se limiter à une référence aux aides visées aux articles 18, 20, 21, 22, 23 et 24 du règlement (CE) No 800/2008

de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Compte tenu de la nature juridique du Règlement général d'exemption, la commission a considéré que l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 2 est sans objet.

En ce qui concerne cette compréhension de son avis, le Conseil d'Etat souligne, dans les observations préliminaires de son avis complémentaire, qu'il s'agit „d'un malentendu quant aux considérations qu'il a développées“ et que son doute exprimé quant à l'utilité de reproduire dans la loi nationale des parties entières du règlement communautaire reste fondé. Il note pourtant que la démarche des auteurs du projet s'explique plutôt, comme la commission le précise plus loin (cf. commentaire de l'article subséquent), „par des considérations essentiellement pratiques“.

#### Article 2

Le deuxième article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Les définitions reprises à cet article sont, à part la définition des „ministres compétents“, tirées des définitions ou textes explicatifs repris dans le Règlement général d'exemption par catégorie et des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 1er avril 2008.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 1er quant à la nécessité de reproduire des définitions établies par le règlement communautaire: l'insertion de définitions s'impose uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application de la loi sous objet.

De son côté, la commission a renvoyé à sa décision à l'endroit de l'article précédent et a considéré, au contraire, dans l'intérêt de la lisibilité du dispositif, utile de reproduire toutes les définitions éventuellement nécessaires à une compréhension correcte de ce texte légal.

Dans cet ordre d'idées, la commission n'a pas non plus suivi l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le renvoi, sous la lettre a) du paragraphe 1er, au régime des aides dites *de minimis* n'est pas indiqué. Le Conseil d'Etat note que la loi sous objet ne s'inscrit pas dans la logique d'une application au niveau national du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, règlement qui s'applique dans tous les secteurs. Un renvoi spécifique dans le secteur des aides en matière environnementale n'est pas de mise. La commission a toutefois remarqué que la notion *de minimis* se retrouve au premier paragraphe de l'article 11, avant-dernier tiret, et donc entendu préserver cette définition.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la lettre j) qui vise les entreprises en difficulté. Pour les raisons invoquées, la commission a également maintenu cette définition – tout en rayant le numéro 1 superfétatoire de l'annexe.

En ce qui concerne la distinction entre investissements en actifs corporels ou incorporels (définitions n et o), dont la nécessité est mise en question par le Conseil d'Etat, la commission a jugé cette précision judicieuse. En effet, la notion d'investissement inclut les investissements corporels (des équipements) et incorporels (comme la propriété intellectuelle).

Suite à la suppression de la définition p) (voir commentaire de l'article 1er), les définitions subséquentes ont été renumérotées.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 2 est superfétatoire, la commission a supprimé cette disposition qui prévoyait que „Toute référence à un texte communautaire inclut également tout texte subséquent le modifiant ou le remplaçant“.

#### Article 3

Le troisième article précise les entreprises susceptibles de bénéficier du régime des aides décrit au premier article.

##### – paragraphe 1er

Invoquant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui limite le champ d'application en ce qui concerne les entreprises à celles constituées „sous forme de société commerciale“.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la pertinence d'un renvoi aux „titulaires de certaines professions libérales“. Il aurait souhaité des explications montrant en quoi les professionnels visés à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988, architectes, ingénieurs-conseils, experts-comptables et autres, pourraient être concernés par la loi.

Constatant que l'intention des auteurs du projet de loi n'était nullement d'exclure arbitrairement des acteurs économiques du bénéfice des aides publiques prévues par ce dispositif, la commission a modifié ce libellé comme suit:

„(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises **et personnes physiques constituées sous forme de société commerciale**, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ~~de même que les titulaires de certaines professions libérales~~ au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

Cette disposition vise à rendre compte de l'intention communautaire et de garantir que ces subventions se limitent à des opérateurs économiques ayant une activité productive régulière et qui répondent aux objectifs et critères du régime d'aides projeté.

Quant au renvoi en question, la commission a constaté que cette formulation ne faisait que reproduire l'intitulé de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Elle a donc supprimé cette référence aux professions libérales. Le renvoi lui-même fut évidemment maintenu, afin de circonscrire avec précision le champ d'application du dispositif légal projeté.

#### – paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend une série d'exclusions du règlement communautaire. Le Conseil d'Etat réitère sa considération qu'il suffit de renvoyer à ce règlement et qualifie ces précisions comme superflues en rappelant que la loi peut certes se borner à un champ d'application inférieur à celui fixé par le règlement communautaire, mais ne saurait l'étendre.

Renvoyant notamment à des dispositions similaires dans d'autres lois instaurant des régimes d'aides, comme celle du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. No 5779), ou celle du 5 juin 2009 sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (doc. parl. No 6005), la commission a maintenu inchangé le paragraphe 2.

#### Article 4

L'article 4 traite des investissements qui permettent à une entreprise de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

A partir de cet article, et jusqu'à l'article 9, les différentes formes d'investissements susceptibles d'être subventionnées dans le cadre de la présente loi sont spécifiées et l'intensité et le calcul de l'aide sont précisés.

Pour chaque dispositif d'aide un seuil d'intensité de base a été déterminé, seuil qui peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

Conformément à sa décision à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 1er, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui suggère d'adopter, tant au paragraphe 1er qu'au paragraphe 6, une formule neutre du type: „Des aides **peuvent être accordées** ...“.

Par contre, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de procéder, en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, par simple renvoi aux dispositions communautaires pertinentes. Elle renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 1er.

La commission a adapté le libellé des articles subséquents, jusqu'à l'article 9 inclus, dans la même logique.

#### Article 5

L'article 5 permet de soutenir financièrement les petites et moyennes entreprises qui se soumettent anticipativement aux futures normes communautaires („early adapter“).

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4, y compris pour la référence aux ministres compétents pour octroyer les aides.

La commission a procédé à la susdite adaptation rédactionnelle du paragraphe 1er et renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

La commission note qu'il importe de veiller à éviter de faire double emploi avec le régime décrit à l'article précédent, qui prévoit également une aide à des opérations de postéquipement de véhicules en vue de leur adaptation à des normes environnementales qui ne sont pas encore en vigueur au moment de la demande de l'aide.

#### *Article 6*

L'article 6 traite des aides aux investissements en économies d'énergie.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise demanderesse a le choix entre deux méthodes alternatives de déterminer les coûts admissibles. L'une, plus exigeante et qui prévoit la certification du calcul des coûts admissibles par un expert externe à l'entreprise demanderesse, donne droit à un niveau d'intensité de l'aide plus élevé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations quant à la technique légistique adoptée par les auteurs du projet de loi. Il note encore que le paragraphe 1er vise les ministres comme auteurs des aides.

Le libellé du premier paragraphe a été adapté (voir commentaire de l'article 4).

#### *Article 7*

L'article 7 instaure un régime d'aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, celle-ci étant précisément définie dans les textes communautaires ad hoc.

Le Conseil d'Etat émet une observation purement descriptive à l'encontre de cet article.

Voir commentaire de l'article 4.

#### *Article 8*

L'article 8 établit un régime d'aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, cette dernière étant définie comme sources d'énergie non fossiles telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz. De même que les biocarburants pour autant qu'ils répondent à la définition communautaire de „biocarburants viables“.

L'observation du Conseil d'Etat est purement descriptive.

Voir commentaire de l'article 4.

#### *Article 9*

L'article 9 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales réalisées par des tiers pour compte des entreprises.

Les études environnementales, incluent également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables. Les études relatives à la cogénération à haut rendement ne sont pas visées.

Observation purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Voir commentaire de l'article 4.

#### *Article 10*

Cet article précise que les aides octroyées prennent la forme, soit de subventions en capital, soit de bonifications d'intérêts.

Pour des raisons de facilité d'application, de transparence et de facilité de conversion en équivalent subvention brut, seule la bonification d'intérêts a été retenue par opposition à des crédits d'impôts, par exemple, ou encore des exonérations ou réductions d'impôts.

Par ailleurs, l'expérience avec l'instrument de l'exemption fiscale prévu dans d'autres régimes d'aides enseigne que les entreprises préfèrent, de manière générale, les subventions directes aux crédits fiscaux.

Selon le Conseil d'Etat, „ces dispositions sont les seules à être réellement pertinentes, alors que les dispositions précédentes ne font que reproduire les normes communautaires“. Sinon, l'article 10 ne soulève pas d'autre observation, à l'exception du fait que l'article comporte un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes, numérotation que la commission supprime et qui, pour le reste, renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 1er.

#### *Article 11*

Cet article règle la procédure de demande d'une aide.

Puisqu'il n'existe aucun droit à une aide, il appartient aux entreprises de prendre l'initiative de présenter au ministre ayant l'économie dans ses attributions une demande d'aide formelle.

Cette demande doit contenir une série d'informations précisées sous le paragraphe 1, pour permettre à la commission spéciale visée à l'article 12 et aux ministres compétents d'appréhender le projet de protection de l'environnement et ses mérites propres.

Pour les demandes visant une aide environnementale, il importe de présenter en détail l'objet de l'étude et les fins visées. La demande est à compléter par une description du bénéficiaire et une estimation du coût de l'étude.

La demande doit être assortie d'un dossier complet indiquant toutes les aides dont l'entreprise a déjà bénéficié au cours de la période précisée ainsi que tout élément permettant aux ministres compétents d'apprécier le dossier à la lumière des critères énumérés à l'article 12 (1).

Le fait d'introduire une demande avant le début d'exécution des investissements ou l'engagement de la dépense est un aspect essentiel de l'effet incitatif d'une mesure d'aide. Il est déterminant pour l'éligibilité du projet au titre de la présente loi.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, cet effet incitatif est présumé. Les grandes entreprises, par contre, doivent non seulement introduire leur requête au préalable, mais également expliquer en quoi l'octroi d'une aide aurait un effet incitatif.

Par la suppression du terme „notamment“, la commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe de l'article 11.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat que la demande est adressée au seul ministre ayant l'économie dans ses attributions, la commission a constaté que la seule saisine du Ministre de l'Economie est délibérée, afin d'éviter justement des lenteurs administratives, alors que la décision sur l'octroi de la subvention est commune et associe le ministre ayant dans ses attributions les finances.

#### *Article 12*

L'article 12 règle la procédure d'octroi d'une aide.

L'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement est un facteur prépondérant dans l'appréciation de la demande et du mérite propre du projet ainsi que pour la détermination de la hauteur de l'aide.

Il ne saurait toutefois être fait abstraction d'autres critères, tels que le potentiel technologique et/ou le caractère novateur du projet. Est visé ici, par exemple, le fait de faire avancer l'état de l'art ou l'option prise pour une approche inédite dans le choix des technologies ou méthodologies retenues par le bénéficiaire.

Le potentiel économique s'entend, respectivement, comme potentiel commercial futur du choix technologique ou méthodologique adopté et/ou leur impact sur la rentabilité de l'investissement (par exemple, en termes d'économies d'énergie ou de recettes de commercialisation d'électricité verte).

##### *– paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer le terme „notamment“ en relation avec les critères par rapport auxquels il y a lieu d'analyser les demandes. Il demande également, pour des raisons de sécurité juridique, que la loi détermine „avec précision les critères d'octroi des aides“ et qu'il „y a également lieu de remplacer le terme „apprécient“ par celui plus technique de „examinent“ “.

La commission a fait droit, non seulement à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également à son souhait, exprimé pour des raisons de sécurité juridique, de préciser les critères d'octroi des aides en modifiant comme suit ce paragraphe:

„(1) Les ministres compétents ~~apprécient la demande et déterminent la hauteur de l'aide notamment en fonction:~~ **examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:**

- ~~— de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;~~
- ~~— du potentiel technologique et économique et le caractère novateur du projet.~~
- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;**
- du caractère novateur du projet;**
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;**
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.“**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat avise favorablement le libellé proposé.

*– paragraphe 3*

Quant aux interrogations du Conseil d'Etat sur la nécessité de préciser certaines possibilités de la commission consultative corollaires à l'accomplissement de sa mission, la commission parlementaire a pris acte des explications des représentants du ministère qui ont souligné que cette formulation est similaire, sinon identique à d'autres régimes d'aides. Elle n'a donc pas perçu l'intérêt d'opter désormais en faveur d'une autre formulation pour une disposition tout à fait identique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur les indemnités, dont le principe serait à fixer dans la loi si des indemnités devaient être versées aux membres de la commission consultative, la commission a estimé qu'elle est sans objet, puisque la commission consultative „Aides d'Etat“, à laquelle le règlement grand-ducal à adopter en exécution du paragraphe 3 de l'article 12 va renvoyer, existe d'ores et déjà.

*– paragraphe 4*

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du paragraphe 4 de l'article 12. Il estime que l'aide „ne saurait être subordonnée au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés“.

La commission a, au contraire, considéré comme une nécessité de pouvoir assortir le versement de ces aides publiques à la réalisation de conditions particulières, comme une augmentation de capital, l'engagement de l'entreprise à maintenir la propriété intellectuelle au Luxembourg, d'accorder des licences seulement contre rémunération à la société-mère et/ou aux sociétés-sœurs, etc. Elle rappelle que les lois du 29 mai 2009 instituant des régimes temporaires d'aides au redressement économique prévoient des formulations identiques en leurs articles 6.

*– paragraphe 6*

Le Conseil d'Etat note que, „si les auteurs estiment qu'il est nécessaire de reprendre ce seuil dans la loi, il y aurait lieu de le faire dans les premiers articles définissant le champ d'application“.

La commission n'a, par contre, pas vu d'inconvénient à faire figurer cette disposition dans le contexte de la procédure d'octroi. Il s'agit en l'occurrence d'une étape supplémentaire à franchir lorsque ce seuil est dépassé.

*– paragraphe 7*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la logique du paragraphe 7 (6 selon le Conseil d'Etat) qui prévoit la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal, possibilité résultant de toute façon de l'article 36 de la Constitution. Ce paragraphe assigne au règlement la mission de préciser la procédure sans déterminer les points sur lesquels il y a lieu d'opérer une précision.

Par la suppression de ce paragraphe, la commission a suivi le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

*Article 13*

L'article 13 contient les dispositions relatives au cumul des aides accordées en vertu de la présente loi avec des subventions provenant d'autres régimes d'aides.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de reprendre ces dispositions dans la loi, en particulier dans le cadre des règles relatives à l'octroi de l'aide et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation de l'Etat vis-à-vis de la Commission européenne, qui ne concerne en rien les bénéficiaires des aides ni la procédure nationale d'octroi.

Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence du régime d'aides, la commission a maintenu l'article 13. Elle confirme ainsi l'option prise dans le contexte d'autres lois établissant des régimes d'aides.

#### *Article 14*

En obligeant le ministre ayant l'économie dans ses attributions à conserver la documentation relative à l'octroi d'une aide sur base de la présente loi pendant dix ans, cet article permet un contrôle des aides par la Commission européenne notamment.

La durée du délai s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché communautaire sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

Le Conseil d'Etat marque sa surprise devant la détermination du contenu du dossier conservé par les termes „toutes les informations utiles“ démontrant le respect des critères d'attribution.

Compte tenu de l'intention communautaire motivant cette disposition et précisée au commentaire de l'article 14, la commission n'a point partagé la surprise de la Haute Corporation. Elle a considéré que les termes „toutes les informations utiles“, suffisamment génériques, satisfont à l'exigence communautaire.

#### *Article 15*

L'article 15 prévoit que les déclarations frauduleuses et le non-respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et des engagements pris en rapport avec celui-ci entraîneront, en principe, la déchéance du droit à l'aide et la restitution de celle-ci, augmentée des intérêts légaux.

Il y a également une obligation de restitution des aides en cas d'aliénation ou de cessation d'utilisation des actifs auxquels elles se rapportent.

Dans des cas dûment justifiés, le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut déroger à l'obligation de restitution des aides.

Par la suppression des termes „, si les critères particuliers au sens de l'article 12 (1) ne sont pas satisfaits“, qui implique le remplacement des termes „la même disposition“ par la désignation précise de la disposition en question, la commission a suivi le Conseil d'Etat en ses réflexions. Celui-ci s'interroge, à juste titre, pourquoi le bénéficiaire *a priori* de bonne foi devrait être sanctionné si ce qui a été escompté par l'Administration ne se réalise pas ou si le potentiel ne se concrétise pas.

Le libellé initial a donc été modifié comme suit:

„(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ~~si les critères particuliers au sens de l'article 12(1) ne sont pas satisfaits~~ ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de **l'article 12 (1) la même disposition**, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.“

#### *Article 16*

L'article 16 arrête, d'une part, une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités et permet, d'autre part, au ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée, afin d'éviter des abus.

Constatant que, contrairement aux cas de figure visés au précédent article, le remboursement n'est pas de droit, mais que le ministre peut le demander, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette différence de régime et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre. Quant à la forme, il relève que l'article sous rubrique contient un paragraphe 1er qui n'est pas suivi d'autres paragraphes et que ce paragraphe pourrait figurer à l'article précédent, ce qui permettrait de faire l'économie de l'article sous examen.



A part la suppression de la numérotation superfétatoire, la commission a maintenu cet article inchangé. Elle a, en effet, constaté que la formulation de l'article 16 est adossée à des formulations similaires, sinon identiques à d'autres régimes d'aides.

Quant aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sur la raison d'être de cette formule divergente par rapport aux cas de figure visés à l'article 15 et sur le bien-fondé du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre, la commission a noté qu'elle juge important de prévoir la possibilité d'exiger le remboursement des aides publiques lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire a abusivement profité des deniers publics. L'information obligatoire et sans délai du ministre compétent en cas de cessation volontaire des activités doit permettre au ministre d'en apprécier les raisons. Celles-ci doivent être économiquement objectives et compréhensibles, sans traduire une simple volonté de délocalisation par exemple.

#### Article 17

A l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de cet article. Elle a donc supprimé, d'une part, au premier paragraphe la fin de phrase „, ceci sans préjudice des mesures de restitution conformément à l'article 15 ci-avant“, puisqu'il s'agit d'une procédure distincte „dont l'application parallèle ne saurait prêter à confusion“. D'autre part, elle a supprimé le deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat considérant comme superflues les références au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. Ce paragraphe était libellé comme suit: „(2) Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.“

#### Article 18

L'article 18 comprend les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées sur base de l'article 1er se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Faisant suite à la remarque afférente du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le numéro (1), cet article ne comportant pas d'autre paragraphe.

#### Article 19

Tout en abrogeant les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, cet article précise que le dispositif ainsi abrogé reste en vigueur en ce qui concerne les aides accordées sous l'ancien régime. Partant, l'Etat peut, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi modifiée du 22 février 2004 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

La commission a suivi le Conseil d'Etat, qui, d'un point de vue formel, propose de viser au paragraphe 2 les „demandes introduites“ et non pas les dossiers, et a substitué le terme „demandes“ à celui de „dossiers“.

Elle n'a toutefois pas pu suivre le raisonnement exigeant d'omettre les termes „engagements contractés par l'Etat“, au motif que l'Etat n'assumerait pas des obligations au titre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire de l'aide. Elle donne à considérer que l'Etat contracte *de facto* des engagements, en l'occurrence le versement de subventions, lorsque les conditions matérielles sont satisfaites. Elle n'a pas non plus pu accepter la reformulation proposée de la première phrase du paragraphe 2, bien que celle-ci aurait permis de faire l'économie de la deuxième phrase de ce paragraphe. La formule proposée, trop concise, ne vise pas les obligations imposées à l'entreprise en vertu de la convention signée par les parties.

#### Article 20

La durée d'application de la loi est limitée dans le temps. Les aides ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette durée correspond à celle prévue par le cadre référentiel communautaire, en l'occurrence le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 2 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88.

Les dispositions de la présente loi restent toutefois en vigueur pour les aides qui ont été octroyées sous son empire.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la formule initiale, „La présente loi s'applique à l'octroi d'aides jusqu'au 31 décembre 2013.“ du premier paragraphe par celle proposée par le Conseil d'Etat.

Elle n'a, par contre, pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 (voir commentaire du paragraphe 2 de l'article précédent).

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6059 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

#### Chapitre 1er – Dispositions générales

##### Art. 1er.– *Objet*

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(2) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
- les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
- les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
- les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
- les aides aux études environnementales (article 9).

(3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

##### Art. 2.– *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) „aide de minimis“: une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) „bénéfice d'exploitation“: tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien,

qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;

- c) „biocarburants viables“: les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „cogénération à haut rendement“: la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) „coût d'exploitation“: les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) „économie d'énergie“: toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;
- h) „effet incitatif“: il est établi par l'entreprise qu'elle a entrepris des actions spécifiques qu'elle n'aurait pas entreprises en l'absence d'une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;
- i) „énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe de la présente loi;
- k) „grande entreprise“: toute entreprise autre qu'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles.  
Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut;
- m) „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) „investissement en actifs corporels“: investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement, pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) „investissement en actifs incorporels“: les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu'ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct et qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise, y demeurent et soient exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide perçue;
- p) „norme communautaire“:
  - une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement, ou

- l’obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d’utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l’article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- q) „petites et moyennes entreprises“: toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l’annexe I du règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- r) „produits agricoles“:
  - les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- s) „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
- t) „référence contrefactuelle“: la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l’investissement de protection de l’environnement lorsqu’ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l’environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l’investissement pour la protection de l’environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l’investissement qui fait l’objet de l’évaluation.  
Par „investissement comparable sur le plan technique“, on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l’exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d’aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- u) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz.

### **Art. 3.– Champ d’application**

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises et personnes physiques, disposant d’une autorisation d’établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d’application de la présente loi les entreprises:

- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l’aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l’aquaculture;
- b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides d’Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
- c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
  - i) lorsque le montant d’aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;

- ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) en difficulté;
- g) faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

## **Chapitre 2 – Régimes d'aides**

### **Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.

(6) Des aides à l'investissement peuvent être accordées pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

De telles aides peuvent être accordées si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

(7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:

- a) si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou

b) si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

**Art. 5.– Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires**

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.

(2) Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 6.– Aides aux investissements en économies d'énergie**

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:

- a) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
- b) soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

(2) La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

(3) La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:

- a) L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- b) Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:

- durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
- durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, et

- durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.

Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

**Art. 7.– Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfiques et des coûts d'exploitation.

**Art. 8.– Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables**

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfiques et des coûts d'exploitation.

(4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

**Art. 9.– Aides aux études environnementales**

(1) Des aides peuvent être accordées en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

### Chapitre 3 – Dispositions diverses

#### **Art. 10.– Forme de l'aide**

Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

#### **Art. 11.– Procédure de demande**

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12(1).

(2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

#### **Art. 12.– Procédure d'octroi**

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;
- du caractère novateur du projet;
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anti-cumul de l'article 13 sont respectées.

(3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.



(4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

(5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

#### **Art. 13.– Cumul d'aides**

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

#### **Art. 14.– Suivi des aides octroyées**

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

#### **Art. 15.– Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 12 (1), à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

#### **Art. 16.– Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Art. 17.– Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

**Art. 18.– Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 19.– Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

**Art. 20.– Durée d'application**

(1) La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

(2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

\*

## ANNEXE

**Entreprise en difficulté**

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.

Luxembourg, le 14 janvier 2010

*Le Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

*Le Président,*  
Alex BODRY

6059/07

**N° 6059<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 janvier 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 septembre 2009 et 18 décembre 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

1

## Motion

du groupe parlementaire déi gréng en relation avec le vote du

### **Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (Nr 6059)**

Dépôt : Henri Kox  
Luxembourg, le 21 janvier 2010

#### La Chambre des Député-e-s,

Vu que le projet de loi en question règle également les aides aux investissements des entreprises dans la cogénération à haut rendement ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;

Vu que le financement des ces aides est assuré par le fonds de compensation instauré suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 et que ledit fonds est alimenté par des contributions sur la consommation d'électricité à payer par les clients finals de cette source d'énergie ;

Considérant que cette contribution varie suivant trois catégories de consommateur d'électricité, à savoir :

- catégorie A : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieur ou égale à 25 MWh,
- catégorie B : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'électricité supérieur à 25 MWh, à l'exception des points de comptage qui sont classés dans la catégorie C,
- catégorie C : les entreprises qui ont conclu un accord avec le Gouvernement;

Sachant que suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001, tandis que la contribution de la catégorie C est fixe, les contributions des catégories A et B sont calculées annuellement et varient en fonction des coûts net des différents gestionnaires de réseau d'électricité et en tenant compte de reports éventuels ;

Sachant que pour le calcul de ces coûts sont considérés également les frais pour l'achat de l'énergie produite dans les installations de cogénération à haut rendement (~80% des coûts totaux) ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (~20% des coûts totaux) ;

Etant donné que la plupart des installations de cogénération à haut rendement sont exploitées par des entreprises de la catégorie C ;

Considérant que récemment les contributions à payer par les clients diffèrent pour les trois catégories en question et ont été fixées par décision de l'ILR pour l'année 2010 comme suit (entre parenthèses les contributions 2009) :

- catégorie A : 19 (11,2) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie B : 6,2 (3,6) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie C : 0,75 (0,75) € par MWh d'électricité consommée ;

Estimant que suite à l'évaluation du fonds de compensation (2008 : 16,9 Mio €, 2009 : 20,5 Mio €, 2010 : 31,2 Mio €), le rapport de la contribution par MWh entre la catégorie A et la catégorie C (25 fois plus élevé) ne remplit plus la condition d'une répartition équitable des charges pour l'alimentation de ce fond ;

**invite le Gouvernement :**

**à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 afin de rétablir un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fond de compensation ;**

**à modifier notamment la contribution de la catégorie C en créant une relation entre le taux de contribution et les coûts nets des gestionnaires de réseau.**

Henri Kox

Mix B  
7-11-11-12

C. GIRA

Vini Anelly  
Viviane Loschetter

Bausen P.



6059

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 44

18 mars 2010

---

**Sommaire**

**RÉGIMES D'AIDES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À L'UTILISATION  
RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES**

Loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ..... page **712**

**Loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. – Objet**

- (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.
- (2) Les aides visées par la présente loi sont:
- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (article 4);
  - les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires (article 5);
  - les aides aux investissements en économies d'énergie (article 6);
  - les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 7);
  - les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (article 8);
  - les aides aux études environnementales (article 9).
- (3) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Art. 2. – Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a) «aide de minimis»: une aide de faible montant, telle que définie par le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis;
- b) «bénéfice d'exploitation»: tout bénéfice et/ou économie de coûts découlant de la production additionnelle réalisée en liaison directe avec les investissements supplémentaires effectués pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non une aide d'Etat, telles que les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou autres mesures de soutien. Les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis échangeables octroyés dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation;
- c) «biocarburants viables»: les combustibles liquides ou gazeux, produits à partir de la biomasse, qui respectent les critères de viabilité environnementale tels qu'ils sont prévus par les dispositions communautaires;
- d) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture et de la viticulture, de la sylviculture y compris les substances végétales et animales et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) «cogénération à haut rendement»: la cogénération, c'est-à-dire la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique, satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et aux valeurs harmonisées de rendement de référence, établies par la décision 2007/74/CE de la Commission pour la production séparée d'électricité et de chaleur;
- f) «coût d'exploitation»: les coûts de production supplémentaires découlant de l'investissement pour la protection de l'environnement;
- g) «économie d'énergie»: toute action permettant aux entreprises de réduire leur consommation d'énergie, en particulier au cours de leur cycle de production;
- h) «effet incitatif»: il est établi par l'entreprise qu'elle a entrepris des actions spécifiques qu'elle n'aurait pas entreprises en l'absence d'une aide et que les actions spécifiques contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ou à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles par rapport à une situation sans aide;

- i) «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
- j) «entreprise en difficulté»: toute entreprise visée par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe de la présente loi;
- k) «grande entreprise»: toute entreprise autre qu'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- l) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles.  
Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut;
- m) «investissement»: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
- n) «investissement en actifs corporels»: investissements en terrains, bâtiments, installations et équipements qui contribuent à une augmentation du niveau de protection de l'environnement, pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables sur une période minimale de 3 ans, sauf pour les terrains;
- o) «investissement en actifs incorporels»: les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées pour autant qu'ils soient considérés comme des actifs amortissables; qu'ils aient été acquis aux conditions du marché auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct et qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise, y demeurent et soient exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, le produit de leur vente devant venir en déduction des coûts admissibles et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide perçue;
- p) «norme communautaire»:
  - une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre par les entreprises individuelles en matière d'environnement, ou
  - l'obligation prévue par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution d'utiliser les meilleures techniques disponibles, telles que décrites dans les informations correspondantes les plus récentes publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la même directive;
- q) «petites et moyennes entreprises»: toute petite et moyenne entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE;
- r) «produits agricoles»:
  - les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) N° 104/2000;
  - les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- s) «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- t) «référence contrefactuelle»: la référence par rapport à laquelle doivent se calculer les coûts admissibles de l'investissement de protection de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas facilement identifiables. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation.  
Par «investissement comparable sur le plan technique», on entend: un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques, à l'exception de sa performance environnementale, laquelle ne lui permet pas d'aller au-delà des normes communautaires obligatoires, si elles existent;
- u) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

**Art. 3. – Champ d'application**

- (1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises et personnes physiques, disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:
- a) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) N° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
  - b) actives dans la production primaire des produits agricoles dans la mesure où elles sont visées par le règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles;
  - c) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles:
    - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
    - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
  - d) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, ou en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
  - e) qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
  - f) en difficulté;
  - g) faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

**Chapitre 2 – Régimes d'aides****Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

- (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:
- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes communautaires;
  - b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.
- (2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 35 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
- (4) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes communautaires ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.
- Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
- (5) Les coûts d'investissement relatifs à la gestion des déchets d'autres entreprises ne sont pas admissibles aux fins de la loi.
- (6) Des aides à l'investissement peuvent être accordées pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport permettant aux entreprises actives sur le marché des transports d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (5) soient remplies.

De telles aides peuvent être accordées si l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure est antérieure à l'entrée en vigueur desdites normes communautaires dans la mesure où ces dernières, lorsqu'elles sont devenues obligatoires, ne s'appliquent pas à des véhicules acquis antérieurement.

- (7) Les aides aux opérations de postéquipement de véhicules de transports existants visant à protéger l'environnement sont admissibles:
- si les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport, ou
  - si les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

**Art. 5. – Aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires**

- Des aides à l'investissement peuvent être accordées permettant aux petites et moyennes entreprises de satisfaire aux nouvelles normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4) soient remplies.
- Les normes communautaires ont été adoptées et l'investissement a été réalisé et achevé au moins un an avant la date de leur entrée en vigueur.
- Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne si les investissements sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.  
Toutefois, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 10 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises si les investissements sont mis en œuvre et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.
- Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, en partant du niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de ladite norme.  
Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 6. – Aides aux investissements en économies d'énergie**

- Des aides peuvent être accordées aux investissements en économies d'énergie, telles que déterminées:
  - soit selon la méthode énoncée au paragraphe (2);
  - soit selon la méthode énoncée au paragraphe (3).
 Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.
- La méthode au sens du paragraphe (1) (a) est la suivante:
  - L'intensité de l'aide ne dépasse pas 20 pour cent des coûts admissibles.  
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
  - Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.
- La méthode au sens du paragraphe (1) (b) est la suivante:
  - L'intensité de l'aide ne dépasse pas 60 pour cent des coûts admissibles.  
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.
  - Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.  
Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessité par les économies d'énergie et engendrés:
    - durant les trois premières années de vie de cet investissement dans le cas des petites et moyennes entreprises,
    - durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, et
    - durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises qui font partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.
 Pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de cet investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de l'investissement n'excède pas trois ans.  
Les calculs des coûts admissibles sont certifiés par un expert externe.

**Art. 7. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

- Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.
- Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles.  
Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

**Art. 8. – Aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables**

- (1) Des aides peuvent être accordées aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle, abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

- (4) Les aides visées par le présent article incluent les aides aux investissements dans la production de biocarburants dans la mesure où lesdits investissements sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants viables.

**Art. 9. – Aides aux études environnementales**

- (1) Des aides peuvent être accordées en faveur des études directement liées aux investissements visés aux articles 4, 6 et 8, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes (2) et (3) soient remplies.

- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles. L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

**Chapitre 3 – Dispositions diverses**

**Art. 10. – Forme de l'aide**

Les aides accordées prennent la forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

**Art. 11. – Procédure de demande**

- (1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La demande est assortie d'un dossier, dans lequel doivent figurer:

- une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire;
- une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- le coût total du projet;
- les coûts admissibles suivant le régime visé;
- les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- un plan de financement;
- pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- une estimation du potentiel économique du projet;
- une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides de minimis, dont l'entreprise a bénéficié au cours de l'exercice où elle présente sa demande et des trois exercices antérieurs, ainsi que toutes aides au fonctionnement auxquelles elle pourrait le cas échéant prétendre;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères énoncés à l'article 12 (1).

- (2) Pour les demandes introduites au titre de l'article 9, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

- (3) Les demandes doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début d'exécution des investissements ou, le cas échéant, avant l'engagement des dépenses visées.

**Art. 12. – Procédure d'octroi**

- (1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et économique du projet;
- du caractère novateur du projet;

- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents vérifient que les dispositions anti-cumul de l'article 13 sont respectées.

(3) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prédécrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 9 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(4) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

(5) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 10 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(6) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait le seuil de 7,5 millions d'euros, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne.

#### **Art. 13. – Cumul d'aides**

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché commun tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou communautaire, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

#### **Art. 14. – Suivi des aides octroyées**

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 11 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 12 ont été respectés.

#### **Art. 15. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 12 (1), à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention en capital ou de l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts, augmentés des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital ou de l'octroi de la bonification d'intérêts, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser la subvention en capital ou l'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

#### **Art. 16. – Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Art. 17. – Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

#### **Art. 18. – Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.



**Art. 19. – Dispositions abrogatoires**

- (1) Les dispositions de la loi modifiée du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sont abrogées.
- (2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

**Art. 20. – Durée d'application**

- (1) La présente loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.
- (2) Les dispositions de la présente loi restent cependant applicables aux aides octroyées sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

Melbourne, le 18 février 2010.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 6059; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. et sess. ord. 2009-2010.

—  
ANNEXE

**Entreprise en difficulté**

Au sens de l'article 2, point j) de la présente loi:

Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées à la phrase précédente.